

# **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

La gestion des déchets ménagers et assimilés de  
Nantes Métropole

# Préambule

Ce document a été rédigé par le service précollecte-collecte de la Direction Déchets. Il a été élaboré avec la participation :

- de l'ensemble des services de la Direction déchets ;
- des pôles de proximité ;
- de la Direction de l'Espace Public ;
- de la Direction Égalité ;
- de la Direction juridique ;
- de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire.

Il a été validé en conseil métropolitain le 13 décembre 2024 par la délibération n°2024-233.

# Sommaire

<b>Chapitre 1 Dispositions générales</b>	<b>7</b>
Article 1.1 Champ d'application du règlement.....	7
Article 1.2 Coordonnées de Nantes Métropole.....	9
<b>Chapitre 2 Définitions générales</b>	<b>11</b>
Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public de Nantes Métropole.....	11
Article 2.2 Autres déchets non pris en charge par Nantes Métropole.....	20
<b>Chapitre 3 Prévention de la production de déchets</b>	<b>24</b>
Article 3.1 Le cadre général.....	24
Article 3.2 La réduction du gaspillage et de la production des déchets alimentaires.....	26
Article 3.3 La valorisation au plus proche des déchets de jardin.....	27
Article 3.4 Promouvoir les formes de consommation sobres.....	27
Article 3.5 Favoriser l'allongement de la durée de vie des objets et de leur réemploi.....	27
<b>Chapitre 4 Organisation de la collecte</b>	<b>29</b>
Article 4.1 Les modes de collecte présents sur le territoire.....	29
Article 4.2 Les modalités de pré-collecte.....	30
Article 4.3 Les modalités de collecte.....	36
Article 4.4 Sécurité et facilitation de la collecte.....	41
Article 4.5 Les déchèteries et écopoints.....	43
Article 4.6 Contrôle de la qualité et conditions de refus pour la collecte en bacs.	44
<b>Chapitre 5 Modalités d'intégration des déchets aux nouvelles opérations d'aménagement</b>	<b>46</b>
Article 5.1 Interlocuteurs, stade d'intervention et documents supports.....	46
Article 5.2 Définition des modes de gestion et dimensionnement des équipements.....	47
Article 5.3 Application de contraintes de mise en œuvre et fonctionnement.....	47
<b>Chapitre 6 Modalités d'application du règlement</b>	<b>49</b>
Article 6.1 Sanctions.....	49
Article 6.2 Conditions d'exécution du règlement.....	51
<b>Chapitre 7 Condition de financement du service</b>	<b>52</b>
Article 7.1 Pour les ménages.....	52
Article 7.2 Pour les professionnels.....	52

# Table des abréviations

APER	Association pour la Plaisance Eco-Responsable
CCI	Chambre du Commerce et de l'Industrie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CMA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
CNAMTS	Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CS	Collecte Sélective
DAE	Déchets des Activités Économiques
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS	Déchets Diffus Spéciaux
DEEE ou D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DIB	Déchets Industriels Banals
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
DS	Déchets Secs recyclables
ECR	Écrans
GEM	Gros Appareil Électroménager
GUSP	Gestion Urbaine et Sociale de Proximité
OE	Objets Encombrants
OMR	Ordures Ménagères Résiduelles
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAM	Petit Appareil Ménager
PAP	Porte-à-porte
PAT	Plan Alimentaire Territorial

PAV	Point d'Apport Volontaire
PLPDMA	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
PLUm	Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
PMR	Personnes à Mobilité Réduite
QPV	Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SCOT	Schéma de COhérence Territorial
SPPGD	Service Public de Prévention et de Gestion des déchets
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TLC	Textiles, Linges de maison et Chaussures
VHU	Véhicules Hors d'Usage
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

# Définitions

**Compostage** : Procédé de transformation de matières fermentescibles : c'est la transformation de déchets organiques par le biais de micro-organismes. Le produit obtenu, le compost, se transformera dans le sol en humus, utile en agriculture et en jardinage car il améliore la structure et la fertilité des sols.

**GUSP** : Ensemble de pratiques et d'outils visant à développer et faciliter la coordination des services techniques urbains de la Ville de Nantes, de Nantes Métropole et des bailleurs sociaux, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.

**PAP (Porte-à-porte)** : le point d'enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production.

**PAV (Point d'Apport Volontaire)** : Apport spontané des déchets en des lieux prédéterminés.

**Redevance Spéciale** : Contribution due par les professionnels, administrations et établissements publics qui utilisent le service public de ramassage des déchets au-delà d'un certain seuil de production de déchets.

# Chapitre 1 Dispositions générales

## Article 1.1 Champ d'application du règlement

### 1.1.1 Compétences de la Collectivité

Les services de collecte définis aux chapitres suivants du présent document sont assurés par Nantes Métropole, en lieu et place des 24 communes membres. Nantes Métropole exerce la fonction d'autorité organisatrice en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et est donc compétente sur son territoire pour la prévention, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation de ces déchets conformément à ses statuts et en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres sont les suivantes : Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La-Chapelle-sur-Erdre La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-Sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou.

Nantes Métropole est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Nantes Métropole assure ses compétences soit directement par ses services (opérateur public) soit par une entreprise désignée par elle (opérateurs privés).

Les services gérés ou supervisés par la collectivité sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de équipements de pré-collecte, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de déchèteries et écopoints ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Gestion de deux unités de valorisation énergétique des déchets résiduels ;
- Gestion d'une plateforme de valorisation des déchets verts ;

### 1.1.2 Objet du règlement

Le règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Nantes Métropole. Il s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il s'agit de la déclinaison opérationnelle en matière de gestion de déchets de la politique publique déchets dont les grandes orientations sont inscrites dans les documents de la collectivité tels que :

- le PLUm (Plan Local d'Urbanisme Métropolitain) ;

- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ;
- les projets autour de la Loi de transition énergétique ;
- le Plan Climat ;
- le Plan Alimentaire Territorial ;
- Le PLDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés).

Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets, lutter contre le gaspillage alimentaire, valoriser la part fermentescible des déchets, améliorer le tri et le recyclage des déchets, assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents en charge de la collecte et du traitement des déchets, mais aussi garantir un service de qualité à l'utilisateur sont autant d'actions traduites dans le règlement de collecte au travers d'outils de dimensionnement, d'aménagement et de règles de gestion.

Le règlement de collecte est un outil commun aux services de Nantes Métropole et des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la politique publique déchets.

### **1.1.3** *Les bénéficiaires du service*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, à savoir : personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la collectivité et également aux personnes itinérantes séjournant sur la Métropole, dénommés ci-après usagers. Par ailleurs, ce Règlement est également à destination des bailleurs, syndicats de copropriété, opérateurs de collecte et enfin aux porteurs de projet (aménageurs, promoteurs, architectes, urbanistes...) qui envisagent des programmes d'aménagements urbains sur le territoire métropolitain.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par la collectivité, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V du Code de l'Environnement et des règlements pris pour leur application et restent soumis au respect du présent Règlement.

## Article 1.2 Coordonnées de Nantes Métropole

La collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités décrites ci-dessous.

Différents dispositifs d'informations sont à disposition des usagers du service de gestion des déchets de Nantes Métropole :

Des renseignements sont disponibles :

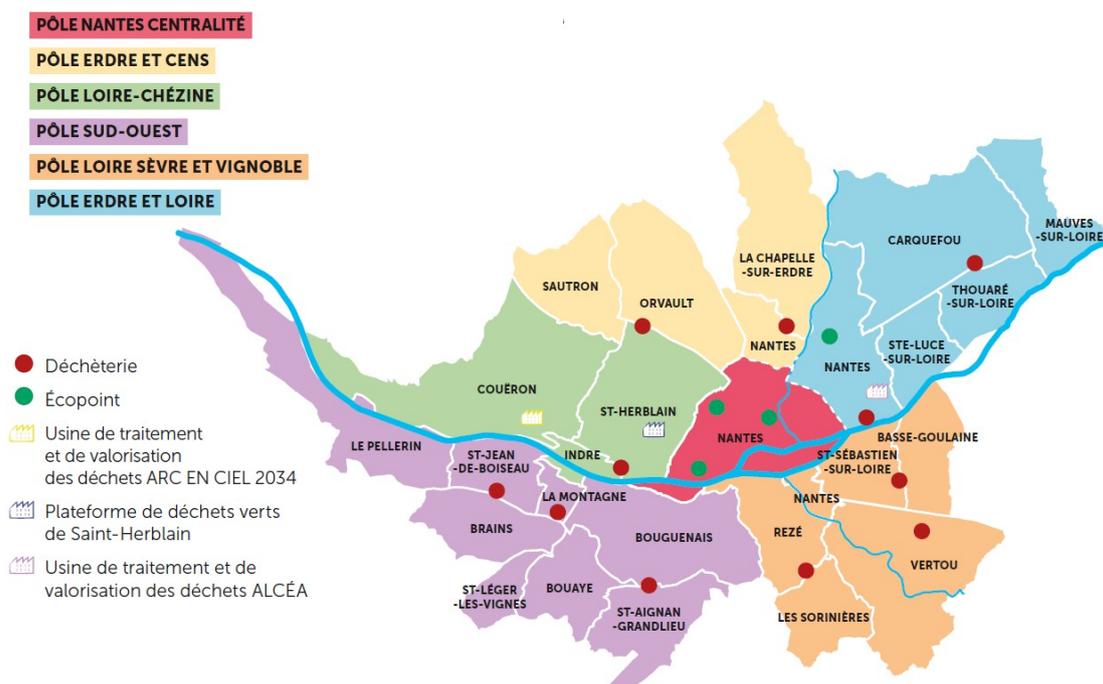
- sur le site internet de Nantes Métropole, rubrique « Déchets » : <https://metropole.nantes.fr/services/dechets-proprete-eau-energie> ;
- sur l'application mobile Nantes Métropole Dans Ma Poche ;
- sur la plateforme Publik à compter d'avril 2025 ;
- auprès des pôles de proximité (voir tableau ci-après – horaires disponibles sur le site de Nantes Métropole)

Les usagers Nantais peuvent contacter **Allo Nantes** au 02.40.41.90.00 (prix d'un appel local depuis un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets (y compris les encombrants).

Les professionnels de la Métropole peuvent s'adresser par courriel à [bac-redevance@nantesmetropole.fr](mailto:bac-redevance@nantesmetropole.fr) ou trouver des renseignements via le site [https://entreprises.nantesmetropole.fr/services-solutions/?votre-besoin=gerer-et-reduire-ses-dechets&cat\\_service=#resultat](https://entreprises.nantesmetropole.fr/services-solutions/?votre-besoin=gerer-et-reduire-ses-dechets&cat_service=#resultat)

Par ailleurs, Nantes Métropole organise des actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers concernant la gestion des déchets (prévention, tri, collecte, recyclage et traitement des déchets) par des rencontres en porte-à-porte ou lors d'évènements spécifiques.

### Territoire de Nantes Métropole



<b>Pôle</b>	<b>e-mail</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Adresse</b>
<b>Erdre et Cens</b>	<a href="mailto:pole.erdreetcens@nantesmetropole.fr">pole.erdreetcens@nantesmetropole.fr</a>	02.51.83.65.00	48 Boulevard Albert Einstein 44300 Nantes
<b>Erdre et Loire</b>	<a href="mailto:pole.erdreloire@nantesmetropole.fr">pole.erdreloire@nantesmetropole.fr</a>	02.28.20.22.00	222 Boulevard Jules Verne 44300 Nantes
<b>Loire Chézine</b>	<a href="mailto:pole-loire-chezine@nantesmetropole.fr">pole-loire-chezine@nantesmetropole.fr</a>	02.28.03.41.50	6 rue Virginia Woolf 44800 Saint-Herblain
<b>Loire, Sèvre et Vignoble</b>	<a href="mailto:pole.loiresevreignoble@nantesmetropole.fr">pole.loiresevreignoble@nantesmetropole.fr</a>	02.72.01.26.00	6 rue Marie Curie 44120 Vertou
<b>Sud-Ouest</b>	<a href="mailto:pole.sudouest@nantesmetropole.fr">pole.sudouest@nantesmetropole.fr</a>	02.28.00.16.00	Boulevard Nelson Mandela 44340 Bouguenais
<b>Centralité</b>	<a href="mailto:pole.nantesloire@nantesmetropole.fr">pole.nantesloire@nantesmetropole.fr</a> <a href="mailto:pole.nantesouest@nantesmetropole.fr">pole.nantesouest@nantesmetropole.fr</a>	02.51.86.54.00 02.28.03.46.00	14 Mail Pablo Picasso 44000 Nantes Place de la Liberté 44100 Nantes

## Chapitre 2 Définitions générales

L'article L 541-1 du code de l'environnement définit comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

### Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public de Nantes Métropole

L'article R541-8 du Code de l'Environnement définit comme déchet ménager : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

L'utilisateur qui se défait ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. De fait, il est responsable de ce produit et doit le déposer aux emplacements désignés à cet effet par la collectivité.

Les ordures ménagères et assimilées sont les déchets ménagers et assimilés produits **«en routine»** par les usagers (et pris en charge par le service public de collecte des déchets : déchets collectés séparément et ordures ménagères résiduelles, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire).

Cette énumération n'est pas limitative, des matières non énumérées peuvent être assimilées par Nantes Métropole aux catégories spécifiées ci-dessous, dans le cadre de la législation en vigueur. La collectivité se réserve donc la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

#### 2.1.1 Les déchets courants

##### 2.1.1.1 Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants, présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots, boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballage, briques alimentaires.

**En sont exclus** : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique (jouets par exemple), etc.

→ **Afin de réduire la production de déchets d'emballages, éviter les suremballages et privilégier les produits en vrac ou les emballages réutilisables.**

### 2.1.1.2. Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtres), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide); des papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier en général.

**En sont exclus :** les papiers mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan, etc.), le bois, etc.

**Dans le cadre de son programme de prévention de la production de déchets, Nantes Métropole met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.**



Les emballages et les papiers, tels que décrits dans les articles précédents, sont catégorisés comme appartenant à la collecte sélective.

Un MémoTri reprenant ces consignes a été établi par la Métropole et est disponible en annexe I.

Des guides de tri selon les secteurs de collecte (bacs bleus/bacs jaunes/sacs jaunes translucides), ainsi qu'un moteur de recherche du tri viennent compléter ces informations et sont disponibles sur le site internet de Nantes Métropole et via l'application mobile Nantes Dans Ma Poche.

### 2.1.1.3. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et flacons en verre alimentaire, sans couvercle et vidés de leur contenu.

**En sont exclus :** la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, le verre plat et de construction, les pare-brises, les vitres et miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les seringues...

### 2.1.1.4. Les biodéchets

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement définit un biodéchet comme « tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Les biodéchets rassemblent donc les déchets alimentaires et les déchets verts.

**Exemples :** restes de repas, fruits et légumes et leurs produits (épluchures, trognons...), tontes de pelouses, branchages...

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, afin de favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Cette loi impose la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets.**

### > Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs...) et des restes de repas ou produits périmés non consommés (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, marc de café...).

**En sont exclus** : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

### > Les déchets verts

Ce sont les matières végétales et biodégradables issues de l'exploitation et/ou de l'entretien des jardins ou espaces verts des particuliers comprenant les tontes de pelouse, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage et débroussaillage, les feuilles mortes, les déchets floraux...

Au même titre que les déchets alimentaires, les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire (Article L.541-1-1 du Code de l'Environnement).

Les déchets verts sont exclus de la collecte des ordures ménagères.

**En sont exclus** : les déchets alimentaires, les bois vernis ou peints...

**Nantes Métropole encourage la gestion de proximité des déchets verts et met des moyens à disposition des usagers pour leur permettre de mettre en place le broyage, le paillage et la tonte mulching pour une valorisation sur place des déchets verts (jardins, espaces verts) (cf. Article 3.3).**

**> Lien utile : Ademe - guide pratique compostage et paillage (août 2018) : <https://www.calameo.com/read/004430724aa0118100434>**

**Pour rappel** : La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) a modifié le code de l'environnement. Il est désormais interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs. Tel qu'indiqué dans la suite du présent Règlement, le non-respect de cette loi entraîne une contravention.

#### 2.1.1.5. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages au quotidien et qui ne rentrent pas dans les catégories citées précédemment. Ces déchets feront l'objet d'une valorisation énergétique en usine d'incinération. Exemples : débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

**En sont exclus** : la collecte sélective, les déchets à apporter en déchèterie, les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets spéciaux ou dangereux, les déchets verts et déchets alimentaires, le verre, les bouteilles de protoxyde d'azote, les déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides...

## 2.1.2 Les déchets occasionnels

### 2.1.2.1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome type avec pile ou batterie. Les D3E incluent tous les composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

On distingue différents types de D3E :

Gros appareils électroménagers froids - GEM F (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...);

- Gros appareils électroménagers hors froid - GEM HF (cuisinière, four, hotte, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...);
- Petits appareils ménagers - PAM (appareils de cuisine type cafetières ou grille-pains, bureautique/informatique type souris ou clavier, audio/vidéo type caméra, appareil photo, jeux et consoles, jardinerie, fers à repasser, perceuses...);
- Écrans - ECR (ordinateurs, télévisions, téléphones...);
- Lampes.

Pour éviter tout départ de feu, les usagers sont invités à retirer les piles et batteries des équipements.

**Les D3E peuvent être repris gratuitement lors de l'achat d'un nouvel équipement par le distributeur : c'est le principe de la reprise « 1 pour 1 ». (pour plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982>)**

**Nantes Métropole encourage les usagers à la réparation ou au don de leurs D3E.**

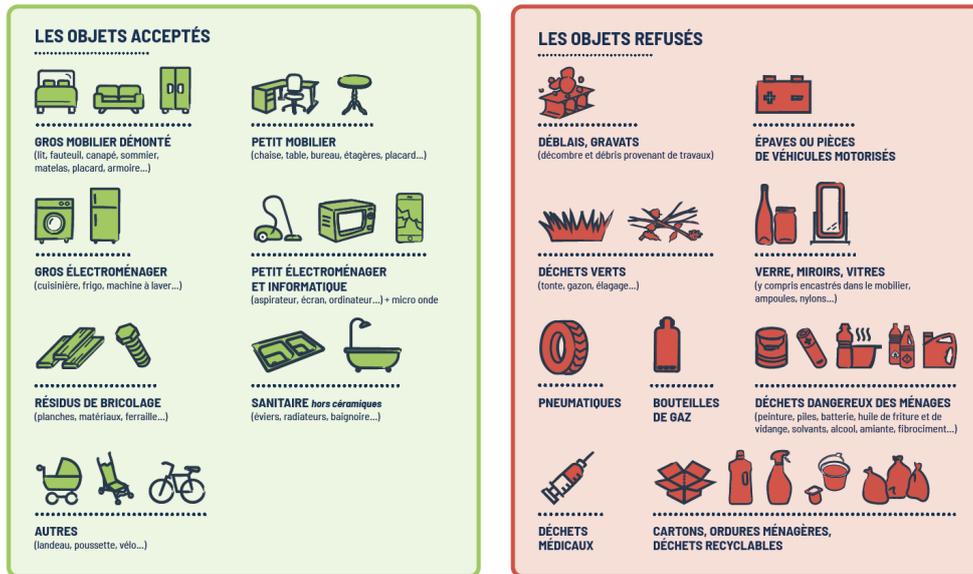
### 2.1.2.2 Les encombrants d'origine ménagère

Nantes Métropole définit comme encombrant d'origine ménagère les équipements usagés provenant de l'activité domestique des ménages qui sont non dangereux, non toxiques, non biodégradables et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers. Sont notamment considérés comme encombrants :

- Le mobilier divers: lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, sommier, matelas, étagères, placard, armoire...
- Les objets d'utilités diverses : poussette, vélo, moquette, lino...
- Les équipements électriques et électroniques de grande taille (cités à l'article précédent).

**En sont exclus** : les déblais et gravats, les décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.), les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, les pièces de véhicule...

Ces déchets sont exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les modalités de collecte de ces déchets sont précisées à l'article 4.3.3



Dans un souci d'économie circulaire et de réduction des déchets, Nantes Métropole encourage les usagers à privilégier la réparation, le don et le réemploi avant de mettre au rebut ses encombrants.

Plus d'informations sur les acteurs de la prévention :

<https://metropole.nantes.fr/services/dechets-proprete-eau-energie/gerer-trier-dechets/prevention-dechets#serviceTocEntry0>

### 2.1.2.3. Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS)

Les DDS sont les déchets produits par les ménages issus de produits chimiques qui pourraient représenter un danger pour la santé ou l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



### Pictogrammes réglementaires sur les produits dangereux

Sont considérés comme déchets diffus spéciaux les résidus de produits de bricolage (peintures, vernis, colles, diluants, solvants, acides, bases...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) ou d'activités courantes (tubes fluorescents, radiographies, piles, ampoules à décharges et à LED,...).

Les batteries (voiture, vélo, trottinette...) sont également comprises dans cette catégorie.

**En sont exclus** : les bouteilles de gaz, l'amiante, les DDS non-ménagers...

Cette liste de déchets est non exhaustive et peut évoluer selon la réglementation en vigueur.

Les DDS doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**Nantes Métropole encourage les usagers à limiter leur utilisation de produits dangereux à la maison, en les remplaçant par des produits plus respectueux de l'environnement. Des conseils sont disponibles dans le guide élaboré par l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/cadic/1811/guide-pratique-moins-produits-toxiques.pdf?modal=false>**

#### **2.1.2.4. Les cartouches de protoxyde d'azote**

Les cartouches de protoxyde d'azote, quelle que soit leur taille, doivent être déposées en déchèteries.

Ce type de déchets ne doit surtout pas être déposé avec les ordures ménagères résiduelles ou la collecte sélective car provoquent de graves dégâts sur les centres de traitement des déchets.

#### **2.1.2.5. Les huiles de friture**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Conformément aux articles L.541-21-1 et R.543,225 du Code de l'Environnement et R.1331-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique. L'utilisateur est invité à se rapprocher de l'agent de déchèterie pour toute question.

**En sont exclus** : la présence d'eau, d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

#### **2.1.2.6. Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.

**En sont exclues :** la présence d'eau, d'huile végétale, liquide de freins ou de refroidissement, solvants, diluants ou acides de batteries.

L'utilisateur doit éviter tout contact avec l'huile usagée avec ses mains et ses bras. En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

#### **2.1.2.7. Les cadavres d'animaux**

Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déposés en mélange dans les déchets ménagers. Pour tout animal retrouvé mort dans la rue, l'utilisateur l'ayant retrouvé peut :

- Contacter le propriétaire de l'animal s'il est connu, c'est à lui qu'incombe la gestion du cadavre de l'animal ;
- Si le propriétaire n'est pas connu, s'adresser aux services vétérinaires ou une société d'équarrissage (SECANIM)
- Contacter son pôle de proximité, le service Voirie-Nettoieement s'occupera du corps de l'animal ;

#### **2.1.2.8. L'amiante**

Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu (source INERIS). Dangereux pour la santé humaine, les déchets d'amiante doivent nécessiter un enlèvement spécifique en accord avec la réglementation en vigueur.

Des procédures différentes doivent être suivies en fonction du type d'amiante :

- amiante lié : lorsque l'amiante est attaché à des matériaux naturels (bitume, ciment...) ou synthétiques (caoutchouc, vinyle...) non friables et donc non susceptibles de libérer des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements de l'air → ces déchets sont traités en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux)
- amiante libre : dans les flocages, filtres de dépoussiéreurs, gravats issus de démolition... → ces déchets sont traités en ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux)

Il est donc primordial de distinguer ces déchets, et de par leur caractère dangereux pour la santé et pour l'environnement, ne pas les laisser sur la voie publique, ce qui serait considéré de dépôt sauvage, passible d'une amende tel que décrit à l'Article 6.1.

Seuls les déchets d'amiante liés à un matériau inerte sont pris en charge par la collectivité, selon les modalités définies à l'Article 4.5.

Les autres déchets d'amiante doivent être collectés par des entreprises spécialisées et dans le respect de la réglementation aux frais de l'utilisateur.

#### **2.1.2.9. Les déchets inertes**

Ce sont les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation (terre, cailloux, bloc ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets

de couverture, de toiture sauf fibrociment – filière dédiée – ...) et ne contenant pas de plâtre.

Ces déchets doivent être amenés en déchèterie.

#### 2.1.2.10. Les déchets textiles, linges de maison et chaussures (TLC)

Ce sont les déchets issus des textiles d'habillement, des vêtements, du linge de maison, des chaussures, de la petite maroquinerie. Ces déchets peuvent être usés mais non mouillés ni souillés.

**En sont exclus** : les textiles sanitaires (couches, lingettes démaquillantes...).

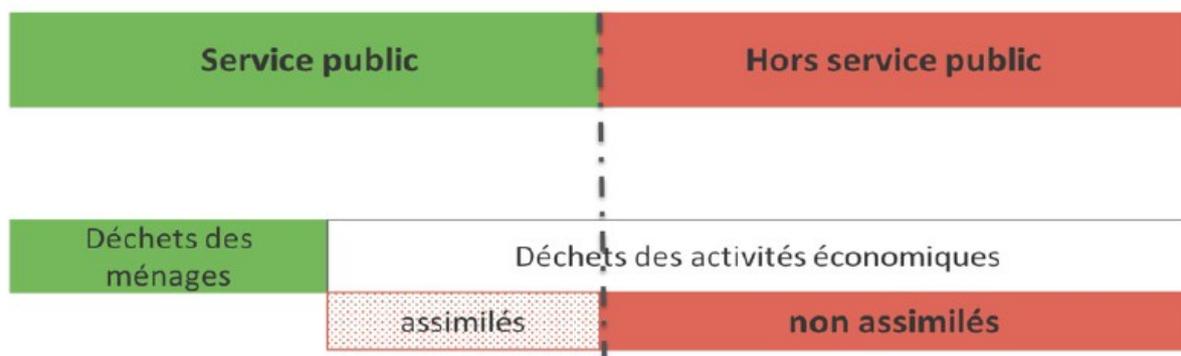
Ces déchets doivent être déposés propres et secs,

- soit directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, Le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- soit directement dans les bornes d'apport volontaire du territoire prévues à cet effet, selon les modalités précisées à l'article 4.3.1. La localisation des points est consultable sur : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

#### 2.1.2.11. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage », tel qu'indiqué dans l'article R.2224-23 du CGCT.

Ces déchets font partie de la catégorie des Déchets d'Activité Économiques (DAE) mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne, fréquence de collecte).



La liste des déchets assimilés est disponible dans l'annexe II correspondante.

## 2.1.3 Particularités : autres déchets pris en charge sur un site unique

### 2.1.3.1. Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Il est strictement interdit de déposer des bouteilles de protoxyde d'azote dans les déchets usuels – emballages ou ordures ménagères résiduelles. En effet, ce type de déchet induit des dégradations importantes lors de leur passage aux centres de traitement.

Les bouteilles de gaz doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

- Les **bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)** seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).
- Les **bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers** doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>.

Nantes Métropole accepte ce type de déchets uniquement sur la déchèterie de Nantes.

### 2.1.3.2. Les pneus de véhicules légers usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés sur la déchèterie de Nantes uniquement (se reporter au règlement intérieur des déchèteries en annexe III pour connaître les horaires d'ouverture).

**Sont exclus de ce dispositif** : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

### 2.1.3.3. Les extincteurs

Les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres (à poudre ou à mousse) sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Lors de l'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le magasin vendeur a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise ici : <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>.

Nantes Métropole accepte ce type de déchets uniquement sur la déchèterie de Nantes.

## Article 2.2 Autres déchets non pris en charge par Nantes Métropole

Les déchets suivants ne sont pas collectés par Nantes Métropole. Cette liste n'est pas limitative. Nantes Métropole se réserve le droit de faire évoluer cette liste selon la réglementation en vigueur ou ses contraintes de service.

Par ailleurs, tout déchet présentant un risque lors de la collecte ou du traitement (déchets liquides, cendres chaudes, risques infectieux ou radioactifs, etc.) n'est pas autorisé et pourra faire l'objet d'un refus de collecte.

Les paragraphes suivants présentent des solutions possibles de gestion des déchets non pris en charge par Nantes Métropole. Ces solutions ne sont pas exhaustives. Le producteur d'un déchet étant responsable de son élimination dans le respect de la réglementation en vigueur, Nantes Métropole ne pourra être tenue responsable.

### 2.2.1 *Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés*

Les Déchets d'activités économiques non dangereux, anciennement appelés DIB (Déchets Industriels Banals) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité (cf. article 2.1.2.11).

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les Déchets d'activités économiques non dangereux sont acceptés dans les déchèteries professionnelles ou peuvent être collectés par des prestataires privés. Un annuaire est disponible sur le site internet de Nantes Métropole Entreprise : <https://entreprises.nantesmetropole.fr/wp-content/uploads/2024/05/14/annuaire-prestataires-dechets-des-professionnels-2024-web.pdf>. Les chambres consulaires

(CCI et CMA) sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les professionnels dans la gestion de leurs déchets.

- **Les papiers de bureaux**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les implantations professionnelles et les administrations regroupant plus de 20 employés sont dans l'obligation de trier et collecter les papiers de bureaux dans un flux à part<sup>1</sup>.

Les papiers concernés sont :

- Imprimés papiers ;
- livres ;
- publications de presse ;
- articles de papeterie façonnés ;
- enveloppes ;
- pochettes postales ;
- papiers à usage graphique.

- **Les biodéchets des professionnels**

Conformément à l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement, « les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique » par méthanisation ou compostage, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol de la matière organique. Cela concerne les biodéchets et les huiles alimentaires pour une production supérieure ) 60 litres par an.

Les déchets de cuisine et de table triés à la source contenant des sous-produits animaux et à destination d'un traitement par compostage doivent être gérés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire européenne.

**Nantes Métropole ne propose pas de service tri à la source des biodéchets pour les professionnels. Ces derniers doivent faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte de leurs biodéchets, ou bien s'orienter vers une solution de traitement sur site adaptée (compostage par exemple).**

## ***2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du Service Public***

### **2.2.2.1. Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Les DASRI sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux : les seringues ou les dispositifs de test pour le diabète par exemple. Les DASRI piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) ou celle de l'entourage, et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.)

---

<sup>1</sup> Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 3

Il est strictement interdit de déposer des seringues ou tout autre DASRI dans les contenants dédiés aux ordures ménagères résiduelles ou à la collecte sélective.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011, les personnes en auto traitement à domicile peuvent retirer gratuitement dans leur pharmacie une boîte jaune pour stocker les seringues d'insuline ou de glucagon, lancettes, aiguilles à stylo, cathéters pré-montés avec aiguille usagées.

Les boîtes pleines sont à ramener dans les pharmacies partenaires de l'éco-organisme DASTRI afin d'être traitées dans le respect de la réglementation. La liste des pharmacies acceptant les boîtes jaunes se trouve ici : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

**Sont exclus de ce dispositif** : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Ces déchets peuvent être déposés dans les ordures ménagères résiduelles.

Les professionnels de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge leurs déchets et les diriger vers les filières dédiées.

**En particulier, dans le cas de patients recevant un traitement médicamenteux contenant des radionucléides, les déchets produits doivent être séparés des ordures ménagères résiduelles et stockés à part durant toute la période de décroissance, afin de s'affranchir du risque de détection de radioactivité sur les centres de traitement.**

**A ce titre, la Circulaire DGS/SD 7 D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides indique que « pour ce qui concerne l'élimination des déchets produits par les patients à leur retour à domicile, il conviendra de se référer aux conseils prodigués par le médecin qui a administré le radionucléide, en vue de réduire les expositions des personnes de l'entourage du patient. »**

#### **2.2.2.2. Les médicaments usagés**

Les médicaments usagés ou non utilisés ne doivent pas être déposés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles ou jetés avec les eaux usées car ils sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement.

Ils doivent être rapportés en pharmacie (qui ont obligation de reprendre) après avoir été séparés de leurs emballages en carton et de leur notice en papier. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et les notices doivent rejoindre la collecte sélective.

Pour plus d'informations : <https://www.cyclamed.org/comment-trier/>

#### **2.2.2.3. Les épaves ou éléments de voitures, bateaux de plaisance.**

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. L'enlèvement des épaves de voitures doit être réalisé par des entreprises agréées par la Préfecture (démolisseurs ou broyeurs). La liste est consultable en suivant le lien suivant :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Demolisseurs-et-broyeurs-de-vehicules-hors-d-usage>

Concernant les épaves de bateaux, l'APER (Association pour la Plaisance Eco-Responsable) gère la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.

#### 2.2.2.4. Les explosifs

Les explosifs ne sont pas collectés par la Métropole. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie ou la police qui interviendront sur ce type d'éléments.

#### 2.2.2.5. Les fusées de détresse

Dans le cadre de la collecte APER PYRO, les fusées de détresse sont reprises gratuitement par certains magasins d'accastillage ou les capitaineries dans le cadre du 1 pour 1.

La liste des repreneurs est disponible sur : <https://www.aper-pyro.fr/les-points-de-collecte/>

#### 2.2.2.6. Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

**En sont exclus** : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

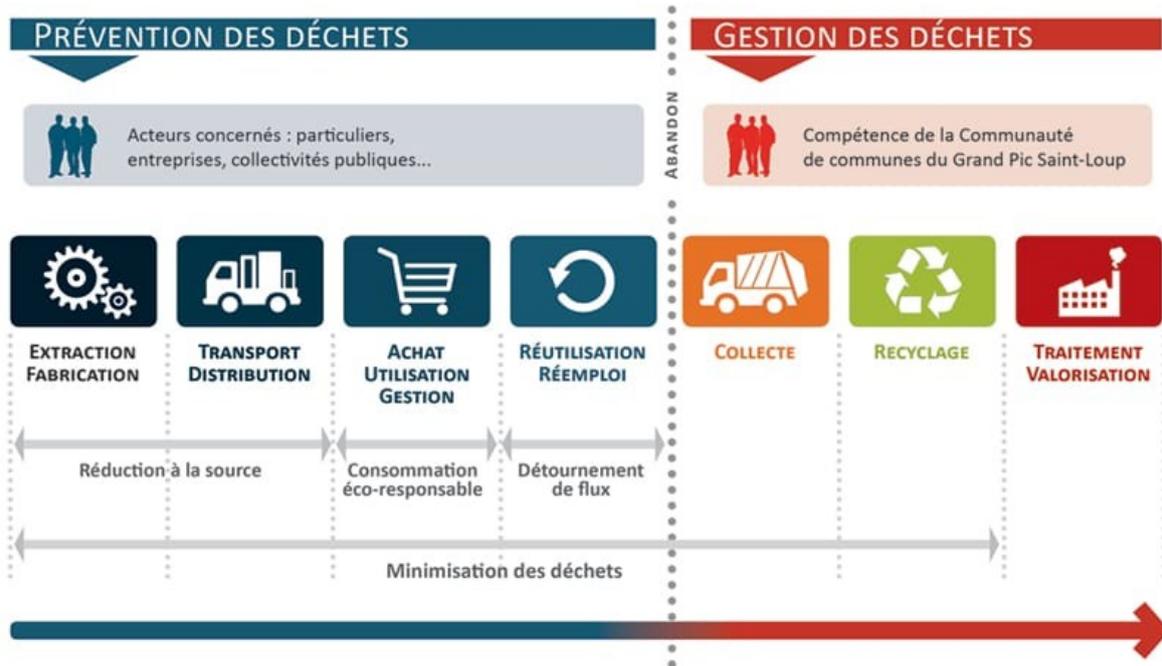
**Nantes Métropole encourage les usagers à privilégier des piles rechargeables en remplacement des piles à usage unique.**

#### 2.2.2.7. Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

## Chapitre 3 Prévention de la production de déchets

“ Le meilleur déchet est celui que l’on ne produit pas ”



### Article 3.1 Le cadre général

La prévention des déchets regroupe l'ensemble des actions et mesures visant à réduire la production, la quantité et la nocivité de déchets sur un territoire.

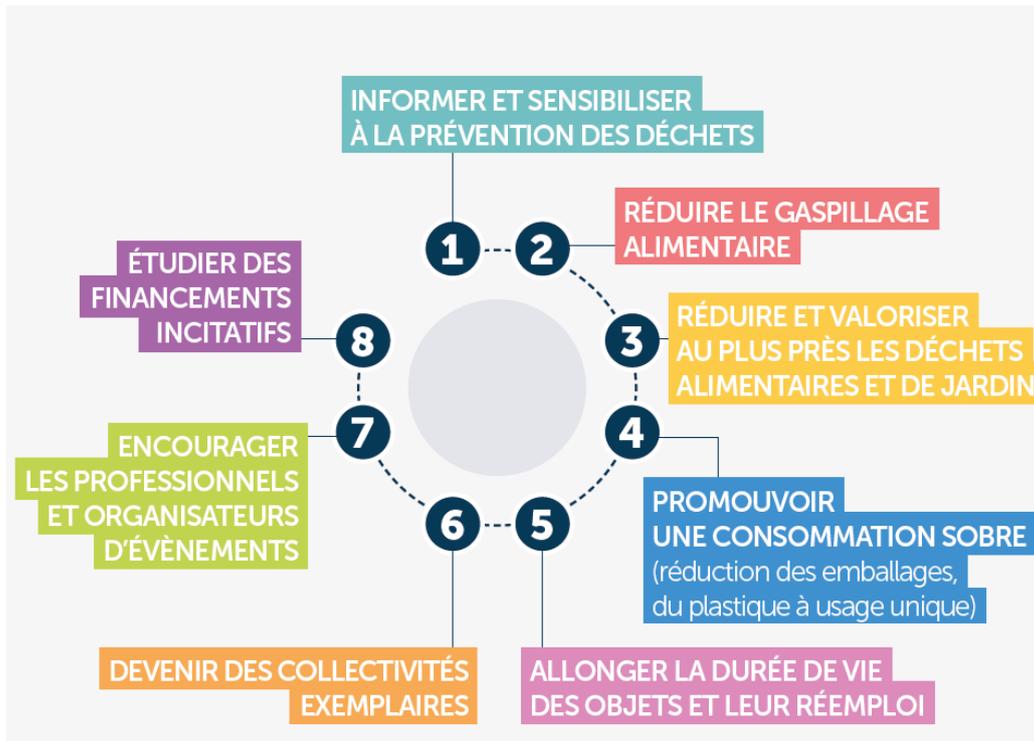
Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner.

La priorité à la prévention et à la réduction des déchets a notamment été donnée par la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE dans sa hiérarchisation des modes de gestion des déchets. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire est par ailleurs venue renforcer cette directive.

La métropole nantaise s'est engagée de son côté depuis 2011 dans des actions de prévention des déchets afin de répondre aux objectifs nationaux et s'est fixée pour objectif une réduction de la production des DMA de 20 % en 2030 par rapport à 2010, et inscrit la lutte contre le gaspillage au cœur de sa politique publique.

En décembre 2021, Nantes Métropole a en outre adopté son troisième Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérées par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

# UN PLAN EN 8 AXES



## Extrait de la synthèse du PLPDMA

Le PLDPMA de Nantes Métropole est disponible depuis le site internet de la collectivité :

[https://metropole.nantes.fr/files/pdf/dechet-proprete/Prevention\\_reduction\\_dechet/211001\\_PLPDMA\\_NantesMetro\\_postConsultationpublicVFCOMPLET.pdf](https://metropole.nantes.fr/files/pdf/dechet-proprete/Prevention_reduction_dechet/211001_PLPDMA_NantesMetro_postConsultationpublicVFCOMPLET.pdf)

Une synthèse de ce programme est également disponible en annexe IV de ce document.

L'implication de tous (citoyens, associations, institutions, entreprises) est essentielle pour atteindre ces objectifs, et aller vers une société plus économe en ressources et limitant le gaspillage.

Ainsi, Nantes Métropole met en œuvre un ensemble de mesures visant à accompagner les usagers et atteindre ses objectifs de réduction des déchets :

- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, avec l'objectif de **diviser par cinq d'ici 2030** (par rapport à 2015) les quantités de déchets alimentaires gaspillés ;
- La promotion des activités de réemploi et de réparation des objets via notamment des zones dédiées dans les déchèteries ;
- La sensibilisation des publics, habitants, professionnels, organisateurs d'évènements, ... aux enjeux de la consommation responsable, à la réduction et au tri des déchets et des emballages ;

Dans ce cadre, des fiches pratiques ont été établies et sont présentées dans le chapitre VI.5 du PLDPMA.

## Article 3.2 La réduction du gaspillage et de la production des déchets alimentaires

La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) a pour objectif d'accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

### **Un des cinq grands axes de la loi AGEC : la lutte contre le gaspillage alimentaire**

- > **un objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 50 % d'ici à 2025, par rapport au niveau de 2015, pour les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective ;**
- > **une solution de collecte des restes alimentaires pour valoriser les biodéchets de tous les producteurs du territoire ;**
- > **une obligation au don des produits alimentaires invendus au profit des associations.**

En lien avec les objectifs nationaux, Nantes Métropole a adopté en 2019 un plan d'actions « réduction du gaspillage alimentaire » qui inclut, entre autres, l'accompagnement des 24 communes pour les aider à réduire le gaspillage alimentaire dans les restaurations collectives (restaurants scolaires, restaurants intergénérationnels, EHPAD, crèches, etc.). Cette démarche permet par ailleurs de répondre au [Projet Alimentaire Territorial](#). À ce titre, depuis 2021, plus de 77 restaurants élémentaires, 47 restaurants maternels ainsi qu'un restaurant d'EHPAD, répartis sur 17 communes engagées du territoire ont été accompagnés par Nantes Métropole pour sensibiliser les équipes, diagnostiquer et définir les plans d'actions. Dans cette optique, un [kit](#) a été conçu pour aider les communes à poursuivre leur travail en faveur de la réduction du gaspillage alimentaire.

D'un point de vue global, les actions de la Métropole pour la réduction du gaspillage alimentaire se décomposent de la manière suivante :

- 1. Informer, former et sensibiliser** les usagers : scolaires et habitants de la Métropole
- 2. Accompagner les professionnels** dans leurs actions : professionnels privés, restauration commerciale, organisateurs d'évènements...
- 3. Accompagner les communes** dans leurs actions : au sein de la restauration collective, dans les EPHAD et restaurants intergénérationnels, dans les marchés forains via des journées techniques et en promouvant les dons
- 4. Mobiliser le territoire** et animer un réseau d'acteurs via des rencontres professionnelles

## **Article 3.3 La valorisation au plus proche des déchets de jardin**

Nantes Métropole anime des actions de sensibilisation au broyage des végétaux pour les particuliers (en déchèteries ou lors d'événements organisés sur les communes)

Une aide financière est proposée aux collectifs d'habitants (minimum 2 foyers) et associations (environnementales, citoyennes) qui souhaitent acquérir un broyeur à végétaux. Le broyage de proximité limite les déplacements en déchèterie et l'achat d'engrais.

Le broyat de végétaux peut être utilisé :

- en paillage (ou amendement) : permet de protéger et nourrir les sols, de réduire l'arrosage, de limiter la pousse de mauvaises herbes
- en apport de matière sèche pour alimenter les composteurs.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme e-service de Nantes Métropole, liens et informations disponibles depuis le site internet de Nantes Métropole : <https://metropole.nantes.fr/compostage>

## **Article 3.4 Promouvoir les formes de consommation sobres**

Toujours en s'inscrivant dans son objectif de réduire la production de DMA de 20% d'ici 2030, la métropole nantaise s'emploie à promouvoir des moyens de consommer plus sobres. Pour cela, différentes actions ont été ciblées :

1. Informer et sensibiliser les usagers pour les aider dans leurs habitudes de consommation et d'achats : axer la communication sur la réduction des plastiques et emballages, apporter des conseils, astuces et solutions concrètes aux habitants pour faire évoluer leur consommation, poursuivre la promotion du Stop Pub...
2. Promouvoir les alternatives au jetable, vrac, consignes et rendre visible les initiatives et offres des professionnels et associations ;
3. Repérer, impulser et accompagner des initiatives sur le territoire : aider à leur déploiement et au développement d'activités économiques durables, capitaliser sur les bonnes pratiques et favoriser le partage

Pour mener à bien ces différentes actions, la Métropole s'entoure d'une multitude de partenaires et prestataires. Plus d'informations en annexe du PLDPMA.

## **Article 3.5 Favoriser l'allongement de la durée de vie des objets et de leur réemploi**

En lien avec la feuille de route Éco-Circulaire et la feuille de route Économie Sociale et Solidaire, la Collectivité souhaite développer le réemploi et la réparation à l'échelle locale. Elle cible à ce titre les habitants du territoire mais également les

associations, les collectivités et administrations ainsi que les professionnels. Voici quelques exemples des objectifs :

- 1.** Informer, sensibiliser les habitants et promouvoir le don, le partage, le réemploi et la réparation en rappelant les enjeux, les solutions possibles et proposant différents événements, et en intégrant ces thématiques aux programmes d'information et de sensibilisation en porte-à-porte ;
- 2.** Renforcer et pérenniser la collecte des objets sur les déchèteries et écopoints et les futurs projets en consolidant les prestations de collecte et les formations et montées en compétence proposées aux agents ;
- 3.** Accompagner le maillage des initiatives et valoriser les projets dans les quartiers et sur le territoire en lien avec les bailleurs sociaux et les chambres consulaires ;
- 4.** Déployer la collecte des vêtements/textiles sur le territoire reposant sur des solutions complémentaires ;
- 5.** Accompagner la structuration d'une filière territoriale du réemploi.

Plus d'informations en annexe du PLPDMA.

## Chapitre 4 Organisation de la collecte

### Article 4.1 Les modes de collecte présents sur le territoire

Différents modes de collecte coexistent sur le territoire métropolitain. Ils sont décrits ci-dessous pour chaque typologie de déchets définie précédemment.

Les deux modes de collecte sont :

- le porte-à-porte : assimilé à une collecte par bacs roulants ;
- l'apport volontaire : implique que l'utilisateur se déplace pour amener ses déchets dans des conteneurs situés sur l'espace public ou privé.

Le lieu d'habitation et la densité de population sont les principaux facteurs orientant le choix du mode de collecte, plus de précisions en annexe V.

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à des fréquences adaptées à leur production, selon la zone et le type de déchet.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchet auprès de leur pôle de proximité ainsi que sur l'application Nantes Métropole dans Ma Poche.

Pour rappel, les déchets non pris en charge par la collectivité et présentés au sein de l'article Article 2.2 doivent être gérés par le producteur du déchet et traités selon la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit de modifier les modes de collecte.

#### Mode de collecte associé à chaque typologie de déchets (particuliers uniquement)

Type de déchet	Mode de collecte
<b>Collecte sélective</b>	- Porte-à-porte - Apport volontaire
<b>Verre</b>	- Apport volontaire - Écopoints et déchèteries
<b>Déchets alimentaires</b>	- Apport volontaire - Compostage de proximité (individuel ou collectif)
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	- Porte-à-porte - Apport volontaire
<b>Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)</b>	- Reprise "1 pour 1" chez les distributeurs d'équipements électriques et électroniques : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982</a> - Reprise "1 pour 0" apports en libre

	<p>service. Liste des points de collecte sur <a href="https://www.eco-systemes.fr/">https://www.eco-systemes.fr/</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écopoints et déchèteries (Hors La Montagne et Saint-Jean-de-Boiseau)</li> <li>- Porte-à-porte sur rendez-vous</li> </ul>
<b>Encombrants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ressourceries et recycleries</li> <li>- Reprise "1 pour 1" chez les distributeurs d'équipements électriques et électroniques :</li> </ul> <p><a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écopoints et déchèteries</li> <li>- Collecte sur rendez-vous</li> </ul>
<b>Déchets Diffus Spéciaux</b>	Écopoints et déchèteries
<b>Déchets verts</b>	Écopoints (hors écopoint d'Auvours) et déchèteries
<b>Déchets inertes</b>	Déchèteries
<b>Huiles de friture</b>	Déchèteries
<b>Huiles de vidange</b>	Écopoints (hors écopoint d'Auvours) et déchèteries
<b>Déchets textiles, linges de maison et chaussures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apport volontaire</li> <li>- Écopoints et déchèteries</li> </ul>
<b>Amiante</b>	Procédure de dépôt spécifique explicitée dans les paragraphes suivants
<b>Protoxyde d'azote</b>	Déchèteries

## Article 4.2 Les modalités de pré-collecte

### 4.2.1 Dans le cas d'une collecte en porte-à-porte uniquement

#### 4.2.1.1. Type de contenant de pré-collecte par déchet et par zone

Les contenants mis à disposition dépendent du lieu d'habitation et du type de déchets. Plus de précisions sont indiquées en annexe VI.

Localisation	Ordures ménagères résiduelles	Collecte sélective
<b>Toutes les communes de la Métropole</b>	> Bacs roulants OMR	> Bacs roulants CS > Sacs jaunes translucides dans certaines zones dites complexes définies par la Collectivité (uniquement sur quelques communes)

#### 4.2.1.2. Attribution des contenants

Les bacs roulants ainsi que les sacs susvisés sont mis à disposition des usagers par Nantes Métropole, en fonction des besoins des foyers et des professionnels.

- **Les bacs**

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 litres en fonction de la composition du foyer (précisions en annexe VI du présent règlement). Les collectifs sont équipés de bacs 340 litres par défaut.



#### Contacts pour la fourniture de bacs

Localisation	Particuliers	Collectifs	Professionnels et établissements publics (déchets assimilés)**
<b>Nantes</b>	> <a href="https://eservices.nantesmetropole.fr/web/guest/accueil-particuliers">https://eservices.nantesmetropole.fr/web/guest/accueil-particuliers</a> > AlloNantes : 02 40 41 9000 > Plateforme Publik*	> bac-redevance@nantesmetropole.fr > Plateforme Publik*	> bac-redevance@nantesmetropole.fr
<b>Autres communes</b>	> Pôle de proximité > Plateforme Publik*	> Pôle de proximité > Plateforme Publik*	> bac-redevance@nantesmetropole.fr

\*A compter d'avril 2025

\*\*Les entreprises de travaux ayant des chantiers sur le territoire de la métropole sont exclues de ce service (déchets OMR et CS issus des bases vies, etc.) : ces professionnels doivent se diriger vers des prestataires privés pour la gestion de leurs déchets.

Il est interdit de déplacer les bacs au profit d'une autre adresse ou de les retirer à l'initiative des usagers (déménagement par exemple).

- En cas de changement de propriétaires, de locataire, de nature d'exploitation, de construction, de suppression d'immeubles, les personnes concernées devront en informer Nantes Métropole (mise à jour des données).

Les bacs sont la propriété de Nantes Métropole, les propriétaires des immeubles ou leurs mandataires dûment qualifiés seront responsables des détériorations et pertes des bacs qui leur ont été confiés.

Tout bac détérioré par une mauvaise utilisation, notamment dans le cadre du chargement de déchets non conformes, sera facturé à l'usager sur la base des prix en vigueur fixés dans les marchés de fournitures de ces matériels sur chaque territoire concerné.

Les critères d'attribution sont détaillés en annexe VI.

- **Les sacs jaunes translucides**

Sur certaines communes, des sacs translucides jaunes sont distribués en porte-à-porte une fois par an pour certaines zones complexes définies par la Métropole où la fourniture de bacs est impossible. Ces sacs sont exclusivement destinés aux usagers particuliers.

Des sacs supplémentaires sont disponibles aux accueils de certains pôles de proximité de Nantes Métropole, et dans les communes.

Les usagers doivent justifier de leur domiciliation pour se procurer les sacs.

#### **4.2.1.3. Entretien et renouvellement de bacs suite à perte, vol ou casse**

Le lavage et la désinfection des bacs devra être effectué par l'usager de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Les modalités pratiques de nettoyage sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (annexe VII). Il est notamment rappelé que le RSD interdit le nettoyage des bacs sur la voie publique.

La maintenance des bacs est assurée par Nantes Métropole. Par maintenance est entendue la fourniture et le remplacement des bacs ou pièces dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'utilisateur ou par le collecteur. La demande doit être faite comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par Nantes Métropole sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Les bacs cassés sont remplacés.

**Contacts pour la maintenance de bacs**

Localisation	Particuliers	Collectifs	Professionnels et établissements publics (déchets assimilés)**
<b>Nantes</b>	> <a href="https://eservices.nantesmetropole.fr/web/guest/accueil-particuliers">https://eservices.nantesmetropole.fr/web/guest/accueil-particuliers</a> > AlloNantes : 02 40 41 9000 > Plateforme Publik*	> bac-redevance@nantesmetropole.fr > Plateforme Publik*	> bac-redevance@nantesmetropole.fr
<b>Autres communes</b>	> Pôle de proximité > Plateforme Publik*	> Pôle de proximité > Plateforme Publik*	> bac-redevance@nantesmetropole.fr

\*A compter d'avril 2025

**4.2.1.4. Mise en place du tri sur l'espace public**

Depuis 2020, La Collectivité met progressivement en place différents mobiliers de collecte sur l'espace public permettant à l'usager de continuer son geste de tri en dehors de son foyer.

**4.2.1.5. Mise à disposition des contenants lors des marchés forains**

Sur les marchés forains du territoire, la Collectivité assure la fourniture de bacs roulants pour recueillir les déchets des commerçants en vue de la collecte en fin de marché.

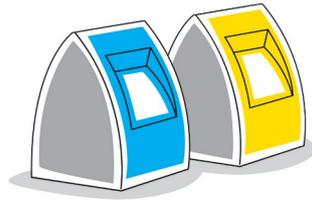
Les bacs dédiés au marché forain doivent, autant que possible, être stockés dans un local dédié en dehors des jours de marché. Ils peuvent être sortis le matin même par le placier puis remis après la collecte, ou être remplis directement dans le local par les commerçants.

**4.2.2 Dans le cas d'une collecte en points d'apport volontaire**

Différents équipements de points d'apport volontaire sont présents sur la métropole. Les points d'apport volontaire déployés dépendent du type de déchets et du lieu d'habitation.

**4.2.2.1. Pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective**

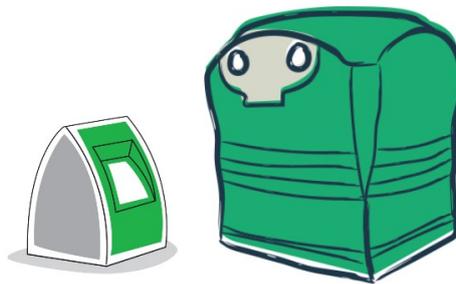
Ces deux flux sont principalement collectés en colonnes enterrées. Pour diverses contraintes de voirie ou de dotation en bacs insuffisante, il se peut que des colonnes aériennes soient installées.



#### 4.2.2.2. Pour le verre

Le territoire dispose de colonnes aériennes et de colonnes enterrées pour accueillir les déchets de verre.

**!/ \ Les apports sont autorisés entre 8 heures et 21 heures afin d'éviter toutes nuisances sonores.**



#### 4.2.2.3. Pour les déchets alimentaires

Selon la localisation ainsi que la densité de population, des points de collecte ou des composteurs collectifs peuvent être installés pour accueillir les déchets alimentaires des particuliers. **Un seul dispositif est proposé aux usagers, selon le zonage prévu :**

- Dans les zones à forte densité et avec un fort taux d'habitat collectif (> 30%), des points de collecte sont installés ;
- Dans les zones où ces taux sont plus faibles, des dispositifs de compostage individuels ou collectifs sont prévus.



Se référer à la Direction Déchets de Nantes Métropole pour connaître le type d'équipements mis à disposition pour un nouveau projet. Le site de Nantes Métropole explicite les différentes solutions proposées pour le tri des déchets alimentaires : <https://metropole.nantes.fr/services/dechets-proprete-eau-energie/gerer-trier-dechets/dechets-alimentaires>.

Pour faciliter le geste de tri et l'apport des déchets alimentaires dans les points de collecte ou composteurs, Nantes Métropole met à disposition des seaux à compost en points relais (mairies, mairies annexes, pôles de proximité)

#### 4.2.2.4. Pour les déchets textiles

Si les déchets textiles, linge de maison ou chaussures n'ont pas pu être déposés directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, Le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...), ils peuvent être déposés directement dans les bornes d'apport volontaire du territoire prévues à cet effet.

La localisation des points est consultable sur : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>



Afin d'assurer une bonne gestion, il convient de respecter les quelques consignes suivantes lors du dépôt :

- Déposer les vêtements dans un sac bien fermé et pas trop volumineux (privilégier des sacs de 30 L maximum) ;
- Attacher les chaussures entre elles par paire pour qu'elles ne soient pas séparées lors de la collecte ;
- S'assurer que le sac est bien tombé dans le conteneur pour éviter tout report sur la voie publique.

#### 4.2.2.5. Pour tous les types de points d'apport volontaire

**⚠ A noter : l'installation de tout type de point d'apport volontaire sur un espace non métropolitain doit faire l'objet d'une signature de convention, dont un modèle est disponible en annexe VIII.**

**⚠ En cas de perte d'objets personnels dans les points d'apport volontaire, Nantes Métropole ne prévoit pas d'intervention pour les récupérer.**

**Le dépôt de déchets ou d'objets au pied des points d'apport volontaire est interdit et considéré comme un dépôt sauvage, ce qui est passible d'amende comme précisé à l'Article 6.1.**

## Article 4.3 Les modalités de collecte

### 4.3.1 Conditions de présentation des déchets par flux

#### 4.3.1.1 Conditions de présentation des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être pré-conditionnées dans des sacs **fermés** avant d'être mis dans les bacs non débordants (couverts fermés), ou dans les points d'apport volontaire.

**Vigilance dans le cas de colonnes enterrées : les sacs ne doivent pas excéder 50 litres afin de ne pas obstruer la trappe.**

**⚠ A noter : seuls les déchets listés à l'article 2.1.1.5 doivent être déposés dans les sacs d'ordures ménagères résiduelles. Notamment, pour garantir la sécurité des agents de collecte et sur les sites de traitement, il est à proscrire :**

- x **le dépôt de verre pour des raisons de sécurité des agents de collecte ;**
- x **le dépôt de cartouches de gaz en raison des risques d'explosion sur les sites de traitement et donc d'endommagement des équipements ;**
- x **le dépôt de piles à cause de son impact environnemental.**

#### 4.3.1.2 Conditions de présentation de la collecte sélective

Les déchets de collecte sélective doivent être déposés en vrac directement dans les bacs ou points d'apport volontaire.

**⚠ A noter : les déchets ne doivent pas être imbriqués. Par ailleurs, le dépôt d'aérosols non vidés est à proscrire car cela inclut un risque de départ de feu sur les sites de traitement.**

A titre exceptionnel, des zones complexes sur certaines communes peuvent être dotées de sacs jaunes translucides. Ces usagers doivent déposer leurs déchets de collecte sélective dans les sacs fermés avant d'être présentés à la collecte.

Pour tous les usagers :

- Les cartons doivent être pliés et coupés ;
- Les emballages doivent être vidés (mais non lavés) avant d'être mis dans les bacs jaunes ;
- Le contenu des bacs ne doit pas être tassé mécaniquement.

Nantes Métropole se réserve le droit de modifier les consignes de tri selon les évolutions techniques -et réglementaires.

#### 4.3.1.3 Conditions de présentation du verre

Le verre est à déposer directement dans les points d'apport volontaire présents sur l'ensemble du territoire, en veillant à retirer les éventuels couvercles métalliques (à trier avec la collecte sélective).

⚠ **A noter : la vaisselle cassée est à déposer avec les ordures ménagères résiduelles, non pas dans les points d'apport volontaire dédiés au verre.**

#### 4.3.1.4. Conditions de présentation des déchets alimentaires

Sur le territoire de Nantes Métropole, les déchets alimentaires sont à déposer en vrac (sans sac ou emballage plastique) directement dans les points de collecte ou composteurs, conformément aux consignes de tri présentes sur les mobiliers.

### 4.3.2 Conditions de présentation des bacs

	Habitat pavillonnaire	Habitat collectifs Professionnels
Lieux de présentation des bacs	Présentation du bac par l'utilisateur en bordure de trottoir, au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges. Un cheminement libre de 1,40 mètres de large doit être maintenu. Les bacs doivent être présentés <u>poignée tournée vers la chaussée</u> .	<p>Présentation des bacs sur l'aire de présentation prévue à cet effet. Les bacs doivent être présentés <u>poignée tournée vers la chaussée</u>.</p> <p>En l'absence d'aire de présentation, les bacs doivent être déposés en bordure de trottoir, au plus près de la chaussée, tout en maintenant un cheminement libre de 1,40 mètres de large.</p> <p>L'aire de présentation doit rester entretenue pour permettre une bonne manipulation des bacs et une collecte en toute sécurité.</p>

Les bacs après collecte sont repositionnés au même endroit par l'opérateur de collecte.

- **Conditions de présentation des bacs**

La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément et en sécurité en application de la recommandation R 437 de la CNAMTS (cf. annexe IV).

Toujours en accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière et/ou qui ne disposent pas d'une palette de retournement (voir précisions en annexe VI). Dans ces cas, la collecte s'effectuera en entrée de rue.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. Si le problème perdure, l'usager du véhicule sera verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur.

**Remarques importantes :**

- **L'ensachage des bacs est interdit** : placer un sac poubelle de grand volume au fond du bac pour limiter les salissures constitue un risque pour les agents de collecte (risque de mauvaise accroche du bac dans le lève-conteneur du camion et chute du bac).
- Les contenants prévus pour la collecte des emballages, des ordures ménagères résiduelles, du verre et des déchets alimentaires ne doivent pas contenir de déchets non autorisés (cf chapitre 2.1.1).
- Un bac présenté à la collecte trop lourd (ne pouvant être déplacé ou soulevé par le véhicule de collecte) ne pourra pas être collecté.
- Il est interdit de compacter mécaniquement les déchets déposés dans les bacs.
- Les couvercles des bacs présentés à la collecte doivent être fermés.
- La Collectivité se réserve le droit de ne pas collecter un bac mal entretenu, cassé ou endommagé, et/ou présentant des déchets non conformes.
- Tout déchet déposé en dehors des contenants, notamment en vrac au pied des bacs ne sera pas collecté.

- **Les horaires de présentation des bacs/sacs**

La collecte a lieu entre 6h00 et 21h00 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Ces horaires peuvent exceptionnellement varier en été : par mesure de prévention des risques professionnels en cas de fortes chaleurs, des horaires décalés peuvent être mis en place. Si c'est le cas, une information sera diffusée.

Il est demandé à l'usager, au professionnel ou aux sociétés de ménage de sortir les contenants sur l'espace dédié pour 6h00 au plus tard le jour de la collecte, ou au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18h00.

Pour connaître les jours de collecte, contacter le pôle de proximité ou rendez-vous sur l'application Nantes Métropole Dans Ma Poche.

Dans tous les cas, les contenants doivent être présentés fermés.

Les bacs doivent être rentrés le jour même au plus tôt après le passage du camion afin d'éviter tout bac restant à demeure sur l'espace public.

Les bacs non rentrés et laissés sur l'espace public en dehors des jours de collecte (appelés « bacs à demeure »), pourront être enlevés aux frais de l'usager, et le contrevenant verbalisé selon la procédure prévue à l'article 6.1.3.

Par ailleurs, si une intervention des services de Nantes Métropole est nécessaire pour retirer un bac abandonné sur l'espace public, cette prestation sera refacturée à l'usager à qui appartient le bac, tel que défini à l'article 6.1.4.

**Si le bac n'est pas plein, Nantes Métropole encourage l'utilisateur à ne pas présenter son bac à la collecte afin qu'il soit collecté lors de la prochaine tournée, une fois rempli.**

### 4.3.3 Dispositions de collecte des encombrants

Sont considérés comme encombrants les déchets définis à l'article 2.1.2.2 du présent règlement.

→ Avant de se débarrasser d'un encombrant, Nantes Métropole encourage les usagers à :

- donner ;
- réemployer ;
- réparer leurs objets et mobilier ;
- se rediriger vers les structures de l'économie sociale et solidaire du territoire spécialisées dans le réemploi d'objets et présentes dans certains quartiers et certaines déchèteries ;
- se faire reprendre son produit usagé par le distributeur : pratique du « 1 pour 1 » (plus d'informations sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982>)

→ En cas d'impossibilité de réemploi/réparation, alors les encombrants peuvent être déposés sur les déchèteries et écopoints du territoire. La carte des équipements est disponible sur le site internet de la Métropole : <https://metropole.nantes.fr/carte-decheteries#serviceTocEntry0>

→ En dernier lieu, un service de collecte des encombrants est proposé par Nantes Métropole. Pour prendre rendez-vous, plusieurs possibilités :

- Sur tout le territoire de la Métropole, via la plateforme Publik
- A Nantes, en appelant AlloNantes **02 40 41 9000**.
- Pour les autres communes, en appelant le n° vert **0 800 00 70 76** (du lundi au vendredi de 10h à 18h - appel gratuit depuis un téléphone fixe)

#### > **Typologie de déchets :**

**Les déchets acceptés** à la collecte sur rendez-vous sont : le mobilier, les poussettes, les vélos, la moquette, le lino, l'électroménager de grande taille (réfrigérateurs, fours, lave-linges...)

**Les déchets refusés** à la collecte sur rendez-vous sont : les résidus de construction, les déchets verts, les pneus, les carcasses de voitures et pièces automobiles, les batteries, bouteilles de gaz, extincteurs, l'électroménager de petite taille (micro-ondes, cafetière, bouilloire...), les sacs d'ordures ménagères résiduelles... Pour trouver le bon exutoire à ces déchets, l'utilisateur particulier peut se référer au Chapitre 2 du présent règlement.

△ **Pour la collecte des matelas, l'utilisateur est encouragé à prévoir son housage avant dépôt sur l'espace public, pour des raisons sanitaires.**

**> Modalités de présentation :**

Pour les déchets collectés sur rendez-vous, l'élément doit répondre aux exigences ci-dessous :

- être une pièce unique (pas un ensemble de petites unités) ;
- être transportable par 1 à 2 personnes (taille maximale : 2 à 3 mètres de long / poids maximal : 80 kg) ;
- **5 éléments au maximum** peuvent être présentés.

**> Modalités de collecte :**

- Pour les particuliers : sur rendez-vous ;
- Pour l'habitat collectif : des locaux de stockage doivent être à disposition des occupants (cf annexe VI) pour massifier les encombrants à collecter. Les gestionnaires s'organisent pour le vidage de ses locaux avec l'appui de la Collectivité (voir précisions dans l'annexe VI).

**> Horaires de présentation sur l'espace public :**

Les encombrants devront être présentés sur l'espace public à partir de 18h la veille du jour de collecte et au plus tard à 6h le jour de la collecte. Le jour de collecte sera donné lors de l'appel pour la prise de rendez-vous.

**> Refus de collecte :**

En cas de non conformité (défaut de présentation, type de déchet qui ne correspond pas à un encombrant...), le déchet présenté est refusé par le collecteur. L'utilisateur ou le gestionnaire se doit de le retirer de l'espace public sous peine d'application des sanctions prévues à l'Article 6.1.

**En tout état de cause, le dépôt d'encombrants sur la voie publique en dehors de ces rendez-vous est strictement interdit et passible d'une amende allant jusqu'à 1 500 € (voir Article 6.1).**

#### **4.3.4 Dispositions de collecte des déchets des professionnels**

Les conditions et modalités de collecte concernant les professionnels sont détaillées dans l'annexe II du présent Règlement.

#### **4.3.5 Dispositions de collecte pour les déchets d'évènements (fêtes et manifestations)**

Les organisateurs sont responsables des déchets produits lors des manifestations qu'ils organisent ainsi que des bacs mis à leur disposition. Nantes Métropole peut assurer la fourniture de bacs pour les fêtes et manifestations lorsque la production de déchets ne dépasse pas les 10 000 litres par manifestation, soit l'équivalent de 30 bacs de 340 litres maximum, et que la nature des déchets est assimilable à du déchet ménager (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective).

La mise en place du tri sur ce type d'évènements est encouragée, Nantes Métropole peut ainsi mettre à disposition des bacs bleus, des bacs jaunes et des corbeilles de tri.

Les demandes sont à faire auprès de la commune, qui peut guider le demandeur sur la quantité de contenants à prévoir en fonction de l'évènement.

Les déchets (ordures ménagères résiduelles et collective sélective le cas échéant) sont regroupés dans les contenants mis à disposition soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par la société mandatée à cet effet afin de faciliter la collecte par les services de Nantes Métropole.

Les bacs doivent ensuite être présentés à la collecte dans les dispositions énoncées à l'article 4.3.2.

Le verre est déposé dans les points d'apport volontaire à verre installés sur les espaces publics du territoire.

Par ailleurs, Nantes Métropole accompagne les organisateurs qui souhaitent mettre en place des évènements responsables en matière de transition écologique. Pour cela, il est nécessaire de candidater. Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site <https://metropole.nantes.fr/services/culture-loisirs-sports/le-defi-eco-evenement>.

#### *4.3.6 Dispositions de collecte pour les gens du voyage et minorités ethniques non sédentaires*

Nantes Métropole met à disposition des aires d'accueil des gens du voyage et des lieux d'installation de minorités ethniques non sédentaires divers mobiliers permettant de stocker les déchets en vue de leur collecte, selon le mode de pré-collecte le plus adéquat (bacs, points d'apport volontaire...). Le choix du mode de pré-collecte revient à Nantes Métropole.

#### *4.3.7 Evolution des modes de collecte*

Ces modes de collecte peuvent évoluer pour des raisons soit d'amélioration des conditions de travail des agents de collecte ou encore de la qualité des collectes, soit dans le cadre de besoins spécifiques du service, notamment lors de la mise en œuvre d'expérimentation.

## **Article 4.4 Sécurité et facilitation de la collecte**

### *4.4.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets*

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 (en annexe IV) de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction du recours à la marche arrière, sauf en cas de manœuvre de repositionnement : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement (**cf annexe VI**) du véhicule de collecte

suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,

- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation sauf dans des cas très exceptionnels où le croisement avec un véhicule tiers est impossible.

#### **4.4.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

##### **4.4.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies**

Tout usager de la route (conducteur d'un véhicule, cycliste, trottinettiste...) circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

##### **4.4.2.2. Caractéristiques des voiries**

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères définis à l'annexe VI au présent Règlement.

##### **4.4.2.3. Travaux sur la voirie**

Des travaux de voirie peuvent entraîner des perturbations pour la collecte. Plusieurs cas de figure se présentent alors :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite doit être transmise à Nantes Métropole précisant les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté de travaux. Toutefois, Nantes Métropole est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il est jugé que les conditions de sécurité du personnel et/ou du matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Si des points de collecte sont présents sur la voie inaccessible, ceux-ci doivent être condamnés. Les services de la Métropole sont seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par les responsables des travaux sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).
- Les travaux permettent le passage des véhicules mais nécessitent le retrait de mobilier de collecte : l'entreprise doit informer Nantes Métropole et organiser le retrait et le stockage des équipements pour la durée des travaux.

Dans le cas où ni la collectivité ni le prestataire de collecte n'aurait été prévenu, l'entreprise en charge des travaux pourrait être tenue responsable des difficultés de collecte rencontrées. A ce titre, une refacturation des services spécifiques mis en œuvre pourra être envisagée.

#### 4.4.2.4. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans tous les projets d'aménagements du territoire de la Métropole (création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, reprise des espaces publics, etc.), il est nécessaire et obligatoire de considérer la gestion des déchets, à savoir notamment :

- l'espace foncier pour le dépôt : point d'apport volontaire, locaux poubelles, locaux encombrants, aires de présentation, aire de compostage...
- les contraintes d'accès et de circulation des véhicules de collecte.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra de la même manière être prise en compte, dans le but d'améliorer l'existant si les conditions en l'état ne sont pas satisfaisantes.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable par les services déchets du pôle de proximité concernant la collecte des déchets, qui s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions des différentes annexes de ce Règlement.

## Article 4.5 Les déchèteries et écopoints

Nantes Métropole est équipée de déchèteries et d'écopoints. Pour rappel, un écopoint est une petite déchèterie se trouvant en milieu urbain. Un écopoint accepte des quantités de déchets plus réduites et ne peut pas accueillir les gravats (ni les déchets verts sur un site).

Pour retrouver la déchèterie ou l'écopoint le plus proche du domicile, rendez-vous sur le site de la métropole :

<https://experience.arcgis.com/experience/2ac3fa70a2c340ea873aa271f1344fd5/>

Les conditions d'accès aux déchèteries, les horaires d'ouverture, les modalités de dépôts ainsi que la liste des déchets acceptés et refusés sont décrites dans le Règlement Intérieur des déchèteries, disponible en annexe III. Des informations sont également disponibles sur le site de Nantes Métropole : <https://metropole.nantes.fr/carte-decheteries#serviceTocEntry2>.

**⚠ A noter : pendant les périodes de fortes chaleurs, des horaires dits d'été peuvent être mis en place sur une durée donnée. Les informations seront disponibles sur Nantes Métropole dans ma Poche et sur le site de Nantes Métropole.**

L'apport en déchèterie est réservé aux particuliers habitant sur le territoire de Nantes Métropole. Leur accès est **interdit aux professionnels**. Ces derniers doivent se rendre en déchèteries professionnelles ou faire appel à des prestataires privés. Une liste non exhaustive de lieux de dépôts spécialisés pour les professionnels est

disponible sur le site de la métropole : <https://metropole.nantes.fr/carte-decheteries>

⚠ **Pour tous les écopoints et déchèteries et dans un souci de limitation de la pollution, les moteurs des véhicules doivent être coupés lors du dépôt des déchets.**

#### > **Cas particulier de l'amiante lié à un matériau inerte :**

L'amiante est reconnu comme un déchet dangereux, la gestion des déchets amiantés est donc réglementée.

#### **Les apports sont interdits en déchèteries et écopoints.**

Pour évacuer les déchets d'amiante lié (à un matériau inerte), il est possible de se rendre sur les déchèteries de Nantes, Saint-Sébastien, Rezé et Carquefou où les agents d'accueil transmettront la démarche à suivre. Tous les déchets d'amiante lié doivent être déposés sur un site de traitement spécifique indiqué par l'agent ou lors de la démarche en ligne.

Pour transporter des déchets d'amiante non lié à des matériaux inertes ou ayant perdu leur intégrité, il est nécessaire de **faire appel à des entreprises spécialisées pour le retrait, le conditionnement, le transport et l'élimination**. L'apport est dans ce cas interdit en déchèterie.

#### > **Le réemploi en déchèteries**

Tel que décrit à l'Article 3.5 Nantes Métropole favorise l'allongement de la durée de vie des objets et du réemploi, s'agissant d'un axe clé dans l'atteinte de son objectif de réduction des déchets.

Ainsi, des espaces réemploi sont disponibles dans les déchèteries de la métropole, où il est possible de déposer des objets en bon état, à l'heure d'ouverture des déchèteries. Pour retrouver les déchèteries et écopoints avec un espace réemploi dédié, rendez-vous sur le site de la métropole : <https://metropole.nantes.fr/carte-decheteries#serviceTocEntry4>

## **Article 4.6 Contrôle de la qualité et conditions de refus pour la collecte en bacs**

### **4.6.1 Modalités de contrôle**

Nantes Métropole effectue par ailleurs des suivis de collecte et des contrôles visuels.

Ces suivis pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité des déchets ou de leur présentation, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

### **4.6.2 Conditions de refus de collecte**

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, la Collectivité pourra refuser de collecter le bac.

Si une non-conformité est constatée, un courrier pourra être adressé à l'utilisateur du ou des bac(s) concerné(s) et un flyer/autocollant apposé. Si la ou les non-conformités persistent, la Collectivité se réserve le droit de refuser la collecte de ce ou ces bacs. L'autocollant sera retiré par l'utilisateur une fois la situation régularisée.

Un refus de collecte peut s'appliquer lorsque :

- les déchets présentés dans le bac ne sont pas conformes (déchets non triés, présence de déchets verts, déchets électroniques, ordures ménagères résiduelles dans la collecte sélective, verre dans les ordures ménagères résiduelles, etc.)
- les conditions de manipulation du bac peuvent générer des problématiques de sécurité (bac trop lourd - non déplaçable ou non levable par le camion, ensachage, bac non fermé, bac endommagé etc.).

## Chapitre 5 Modalités d'intégration des déchets aux nouvelles opérations d'aménagement

### Article 5.1 Interlocuteurs, stade d'intervention et documents supports

Les opérations d'aménagement font l'objet d'une procédure en plusieurs étapes, chacune d'entre elles menant à la validation finale. L'arrêté de permis de construire doit être en conformité avec les règles en vigueur (documents supports de la collectivité, à savoir PLUm, SRADET, SCOT, Charte d'aménagement de l'espace public, Règlement de collecte).

Dans le cadre de la vie d'un projet, le rôle des intervenants aux différentes étapes est présenté dans le tableau ci-dessous :

		Personnes publiques					Aménageurs	Promoteurs	
		Direction de l'urbanisme	Direction de l'espace public	Direction des territoires et de l'aménagement	Direction des déchets	Pôles de proximité			
Documents supports		SRADET/ SCOT / PLUm							
Amont des opérations – documents supports	Règles générales d'aménagement et de gestion applicable à l'ensemble des projets	<a href="#">Stratégie générale de prescriptions pour les ZAC</a>	<a href="#">Charte d'aménagement de l'espace public</a>		<a href="#">Règlement de collecte</a>				
Phase de conception	Définition du projet et de son fonctionnement après choix de l'aménageur		④ Validation du projet en revue de projet	② Synthèse et suivi de la prise en compte des contraintes des services	③ Avis sur les projets complexes	③ Avis sur l'ensemble des projets	① Edition du cahier des charges des prescriptions, plans guides, sur la base d'échanges avec les services		
Phase de validation	Dépôts de permis d'aménager					② Visa du projet	① Présentation des éléments de conception aux services dans les dossiers de permis		
Phase pré-opérationnelle	Choix du promoteur						① Cahier des charges pour la réalisation d'opération sur la zone – choix d'un promoteur	② Réponse au cahier des charges	
Phase opérationnelle	Dépôt Permis de construire					② Visa du projet dans le cadre du dépôt de permis de construire		① Définition des modalités de gestion du lot	

Phase de réception	Conformité du projet				① Réception des contenants (colonnes enterrées), aire de présentation, accessibilité véhicules		
--------------------	----------------------	--	--	--	--	--	--

La gestion des déchets doit être abordée le plus en amont possible du projet afin de permettre d'intégrer ce service dans sa conception.

L'objectif est de permettre une fonctionnalité optimale en phase d'usage, tant pour l'utilisateur que pour les agents de collecte, et de limiter toute dérive (stationnement gênant, dépôts sauvages, sous- ou sur-utilisation des équipements, inaccessibilité des mobiliers...).

## Article 5.2 Définition des modes de gestion et dimensionnement des équipements

Afin de disposer d'équipements adaptés pour la gestion des déchets dans les nouvelles opérations ou dans le cadre de réhabilitations d'habitat, les acteurs opérationnels sont appelés à suivre les démarches suivantes :

### > **Étape 1 : définition du mode de pré-collecte :**

- en fonction de la localisation du projet (secteur déjà desservi par une collecte en colonnes enterrées ou non) ;
- en fonction de la densité du projet (nombre d'îlots, nombre de logements).  
→ **collecte par bacs roulants ou par colonnes enterrées**

### > **Étape 2 : Dimensionnement des équipements de pré-collecte :**

- grâce à l'outil de dimensionnement (annexe V) ;
- par îlot, en fonction de la typologie de logements et des surfaces allouées aux activités, bureaux, commerces...  
→ **nombre de contenants à prévoir, surfaces des locaux de stockage, zones de présentation**

## Article 5.3 Application de contraintes de mise en œuvre et fonctionnement

Les contraintes de collecte auront vocation à assurer la sécurité des usagers et des opérateurs, notamment dans le respect du code de la route et des recommandations CNMETS de la profession (R437). Ils permettront de garantir le maintien de la disponibilité de l'espace public et le respect des contraintes sanitaires issues entre autres du règlement sanitaire départemental.

**L'étape 3** est la prise en compte des contraintes techniques et administratives à appliquer au projet en fonction du mode de collecte et de la définition des besoins :

- dans les aménagements (local de stockage, emprise de l'espace public et de la voirie) : annexe VI
- dans la gestion des équipements et contraintes de passage des véhicules de collecte (conventions) : annexe VIII
- dans l'implantation des colonnes enterrées : annexe X

# Chapitre 6 Modalités d'application du règlement

## Article 6.1 Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet de l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents et/ou d'une facturation à l'utilisateur.

### 6.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Un procès-verbal d'infraction, suivi de poursuites pénales, pourra être établi dans les situations suivantes :

- **Non respect de la réglementation en matière de collecte des déchets ou « dépôts sauvages »** : le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R.632-1 du code pénal ;
- **Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R 634-2 du code pénal ;
- **Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, en application de l'article 635-8 du code pénal. Le montant maximum de l'amende encourue est doublé en cas de récidive, en application de l'article 132-11 du code pénal.

Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de cette infraction encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Le taux maximum de l'amende applicable en cas de récidive est égal à dix fois celui qui est prévu pour les personnes physiques, conformément à l'article 132-5 du code pénal.

- **Entraves à la libre circulation sur la voie publique** : le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R644-2 du code pénal.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- **Nuisances sonores liées au non respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire** : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R623-2 du code pénal.
- **Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire** : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R635-1 du code pénal .

Les personnes coupables de cette contravention encourent également des peines complémentaires, telles que la suspension de leur permis de conduire, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou encore la condamnation à un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

- Tout autre manquement aux obligations imposées par le présent règlement de collecte sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### 6.1.2 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) a modifié le code de l'environnement. Il est désormais interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs. Le brûlage des biodéchets expose à une contravention de 750 € en application de l'article 131-13 du code pénal.

En cas de non-respect de la Loi, une contravention de 750 euros peut être appliquée (article 131-13 du nouveau Code pénal).

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité est interdit.

### 6.1.3 Amendes

Le montant maximum des amendes encourues par le contrevenant en cas de condamnation par le juge est fixé par l'article 131-13 du code pénal comme suit :

1. 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
2. 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;
3. 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe ;
4. 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;
5. 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Infraction	Contravention	Amende forfaitaire encourue
Bac à demeure	2 <sup>ème</sup> classe - 150 €	35 €
Dépôt sauvage sans véhicule	4 <sup>ème</sup> classe - 750 €	135 €
Dépôt sauvage avec véhicule	5 <sup>ème</sup> classe - 1 500 €	

### 6.1.4 Facturation

Le non respect du présent règlement qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole sera facturé à l'utilisateur (particulier, professionnel, gestionnaire...) sur la base des prix unitaires prévus dans la rubrique tarification des prestations à l'utilisateur de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets ou sur la base de tarifs d'entreprises privées intervenant.

Cette facturation est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues aux points 6.1.1 et 6.1.3.

Cette facturation s'appliquera notamment pour l'enlèvement des bacs laissés sur la voie publique ainsi que pour l'enlèvement de dépôts sauvages ou d'encombrants.

## Article 6.2 Conditions d'exécution du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Il pourra être modifié au besoin par la Collectivité au cours de sa durée d'exécution, soit 6 ans.

Il est tenu à la disposition du public en permanence et accessible sur le site internet de Nantes Métropole à l'adresse suivante : <https://metropole.nantes.fr/ramassage-dechets>

Il est également disponible dans chacune des mairies de la métropole et dans les pôles de proximité.

## Chapitre 7 Condition de financement du service

### Article 7.1 Pour les ménages

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM est un impôt assis sur le foncier bâti.

Cette taxe n'est donc pas liée à l'utilisation du service ou au volume des déchets collectés mais bien assujettie à la taxe foncière d'un bâtiment.

Le financement de la politique déchets menée par Nantes Métropole étant assurée par cette taxe, aucun abattement ne saurait être validé en cas de perturbation de service. Ainsi, les recettes issues de la TEOM sont affectées à la prévention/communication, la collecte et au traitement des déchets ainsi qu'au développement de prestations, telles que le réemploi et la valorisation des déchets.

### Article 7.2 Pour les professionnels

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L224-14 et L2333-78), Nantes Métropole a institué une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mais considérés comme assimilés.

La redevance spéciale **s'ajoute à la TEOM.**

Les conditions d'application de la redevance spéciale sont disponibles en annexe II.

# Annexes et outils

Annexe I : Mémo tri

Annexe II : Règlement à destination des producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels)

Annexe III : Règlement intérieur des déchèteries et écopoints

Annexe IV : Synthèse du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Annexe V : Outil de dimensionnement des besoins - contenants et surfaces de stockage

Annexe VI : Dispositions d'aménagement des locaux et des accès à la collecte

Annexe VII : Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Annexe VIII : Conditions administratives d'accès au service - conventions et formulaires

Annexe IX : Recommandation R 437 de la CNAMTS

Annexe X : Doctrine d'implantation des colonnes enterrées

---

## **Annexe I : Mémotri**

# mémo tri +

Tous les emballages dans le bac (en vrac)

**SURTOUT, PAS DE VERRE !**

**DÉCHETS RECYCLABLES = À TRIER**



**PAPIER / CARTON**



TOUS LES PAPIERS, ENVELOPPES, CARTONS, CARTONNETTES, BRIQUES ALIMENTAIRES

**PLASTIQUE**



BOUTEILLES ET FLACONS AVEC LEUR BOUCHON, TUBE DE DENTIFRICE, POTS (CRÈME, RILLETTE...), POT DE YAOURT, BARQUETTE JAMBON, BARQUETTE DE VIANDE POLYSTYRÈNE, FILM PLASTIQUE, BARQUETTE DE BEURRE...

**MÉTAL**



EMBALLAGES MÉTALLIQUES ET ALUMINIUM (GOURDE COMPÔTE, CAPSULES DE CAFÉ, AÉROSOL VIDE...)

**DÉCHETS MÉNAGERS = À JETER**



JOUET EN PLASTIQUE CASSÉ, VAISSELLE, COUCHES, BROSSA À DENTS, MOUCHOIRS, ESSUIE-TOUT...

**Des astuces pour un meilleur tri de vos déchets**

- ✓ **Ne les emboîtez pas** : séparés, ils sont mieux triés et valorisés.
- ✓ **Ne les lavez pas** : c'est inutile, ils sont lavés après la chaîne de tri. Videz-les simplement de leur contenu.
- ✓ **Fermez bien** les sacs.
- ✓ Ne sortez vos déchets que lorsque votre bac est plein.
- ✓ Bouteilles, flacons et canette aplatis dans le sens de la longueur.
- ✓ **Cartons pliés**. Si trop volumineux, à déposer en déchèterie.



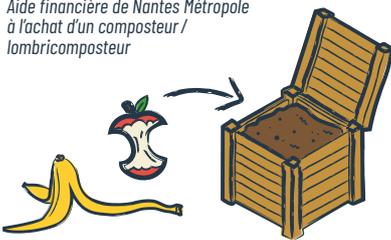
## Autres déchets

Leur place n'est pas dans nos bacs de collecte. Nos déchets ont de la ressource, trions-les bien !

**LES DÉCHETS ALIMENTAIRES**

= DANS LE COMPOSTEUR / LOMBRICOMPOSTEUR

Aide financière de Nantes Métropole à l'achat d'un composteur / lombricomposteur



**LE VERRE**

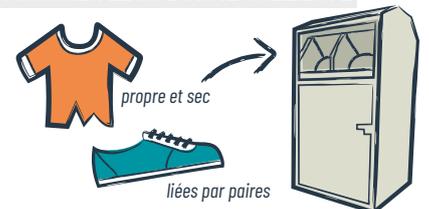
= DANS LES COLONNES À VERRE

Pas de vaisselle !



**LES VÊTEMENTS ET TEXTILES EN BON ÉTAT OU ABÎMÉS**

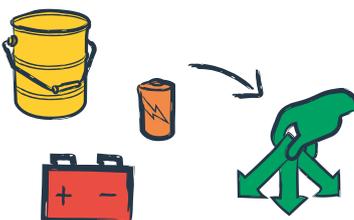
= DANS LES POINTS D'APPORT, MIS OBLIGATOIREMENT DANS UN SAC POUR ASSURER LEUR BONNE COLLECTE



Bien collectés, les vêtements et textiles sont réutilisés, recyclés ou valorisés. Liste de l'ensemble des points de dépôts sur [refashion.fr/citoyen](http://refashion.fr/citoyen)

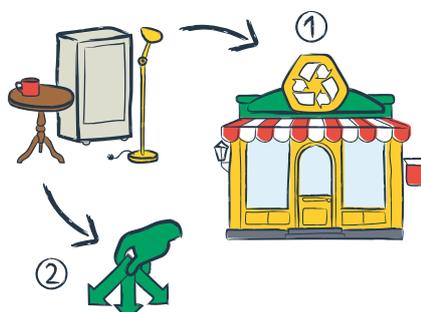
**LES DÉCHETS DANGEREUX**

= À LA DÉCHETTERIE



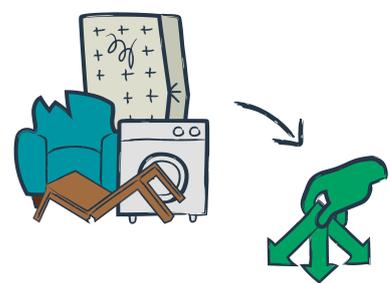
**LES OBJETS, MEUBLES, VÊTEMENTS, JOUETS EN BON ÉTAT**

= EN RESSOURCERIE OU DANS L'ESPACE RÉEMPLOI DE VOTRE DÉCHÈTERIE



**LES ENCOMBRANTS ET LES DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

= RETOUR EN MAGASIN SI ACHAT D'UN APPAREIL ÉLECTRIQUE / ÉLECTRONIQUE NEUF OU À LA DÉCHÈTERIE



**NOS DÉCHETS ONT DE LA RESSOURCE**

## **Annexe II : Règlement à destination des Producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels)**

# Sommaire

<b>Chapitre 1 Objet du règlement</b>	<b>3</b>
Article 1.1 Présentation.....	3
Article 1.2 Périmètre du service.....	3
Article 1.3 Informations sur le service.....	3
<b>Chapitre 2 Déchets soumis au présent règlement</b>	<b>4</b>
Article 2.1 Déchets visés.....	4
Article 2.2 Déchets exclus.....	5
<b>Chapitre 3 Modalités de pré-collecte et de collecte</b>	<b>7</b>
Article 3.1 Modalités de pré-collecte.....	7
Article 3.2 Modalités de collecte.....	7
<b>Chapitre 4 Périmètre d'assujettissement à la Redevance Spéciale</b>	<b>8</b>
Article 4.1 Établissements assujettis.....	8
Article 4.2 Établissements hors champ.....	8
<b>Chapitre 5 Obligations des parties</b>	<b>9</b>
Article 5.1 Obligations de Nantes Métropole.....	9
Article 5.2 Obligations du producteur.....	9
Article 5.3 Contrôles et dépôts illicites.....	10
<b>Chapitre 6 Modalités de mise en œuvre</b>	<b>11</b>
Article 6.1 Procédure de contractualisation.....	11
Article 6.2 Calcul du montant de la redevance.....	11
Article 6.3 Facturation et modalités de recouvrement.....	12
<b>Chapitre 7 Modification de la dotation</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 8 Résiliation</b>	<b>13</b>
Article 8.1 Par le producteur.....	13
Article 8.2 Par Nantes Métropole.....	13
<b>Chapitre 9 Modifications du présent règlement</b>	<b>13</b>

# Chapitre 1 Objet du règlement

## Article 1.1 Présentation

Nantes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur son territoire. Nantes Métropole finance ce service public via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Tel que rappelé au chapitre 2.1.11 du Règlement de Collecte, l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Nantes Métropole à collecter les déchets dits assimilés aux déchets ménagers, sous réserve de ne pas nécessiter de sujétions techniques particulières. Ainsi, Nantes Métropole a institué une Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de cette collecte dans le cadre de la redevance spéciale. Ce règlement détermine notamment la nature des obligations que Nantes Métropole et les producteurs de déchets assimilés recourant au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés s'engagent à respecter.

En complément des dispositions générales du présent règlement, chaque Producteur signe un document attestant de sa demande à recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette attestation précise notamment les informations de facturation du redevable et rappelle les obligations du demandeur.

## Article 1.2 Périmètre du service

Tel que rappelé au Règlement de Collecte, Nantes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur les 24 communes de son territoire.

Ainsi, le présent règlement s'applique sur toutes les communes suivantes : Nantes, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Mauves-sur-Loire, Carquefou, La-Chapelle-sur-Erdre, Orvault, Sautron, Couëron, Saint-Herblain, Indre, Le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau, La Montagne, Brains, Bouguenais, Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Rezé, Les Sorinières, Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et Basse-Goulaine.

## Article 1.3 Informations sur le service

Chaque usager du service a accès aux informations concernant les modalités de collecte (jours, fréquences, contenants, consignes de tri, etc.) via le règlement de collecte et le site internet de Nantes Métropole : <https://metropole.nantes.fr/>. Les producteurs de déchets assimilés peuvent par ailleurs se renseigner sur la gestion de leurs déchets sur le site dédié aux professionnels :

<https://entreprises.nantesmetropole.fr/services-solutions/a-qui-s-adresser-pour-la-gestion-de-ses-dechets-professionnels/>

## Chapitre 2 Déchets soumis au présent règlement

### Article 2.1 Déchets visés

#### 2.1.1 Définition des déchets assimilés

Il s'agit des déchets assimilables aux déchets des ménages, par la combinaison de 3 critères :

- leur origine : les déchets sont produits par des entreprises commerces, artisans, associations, établissements publics, écoles, hôpitaux, prisons, administrations, édifices religieux, etc. ;
- leur nature : les déchets présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers ;
- leur quantité : la production n'excède pas celle d'un ménage. Un seuil maximal a été fixé par Nantes Métropole au-delà duquel les déchets ne sont plus considérés comme assimilés, car suggéreraient des sujétions techniques particulières. **Nantes Métropole a fixé ce seuil à une production équivalente à 10 000 litres par semaine, tous flux confondus, confère la délibération N°2004-279 du 17 décembre 2004.**

**Nantes Métropole ne propose pas de service tri à la source des biodéchets pour les professionnels. Ces derniers doivent faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte de leurs biodéchets, ou bien s'orienter vers une solution de traitement sur site adaptée (compostage par exemple).**

**Les producteurs de déchets qui ne remplissent pas les conditions précitées (origine, nature et quantité) ne pourront faire appel au service public de gestion des déchets et devront se tourner vers d'autres solutions pour la collecte de leurs déchets. Un annuaire des prestataires externes est à disposition sur le site de Nantes Métropole :**

**<https://entreprises.nantesmetropole.fr/wp-content/uploads/2024/05/14/annuaire-prestataires-dechets-des-professionnels-2024-web.pdf>**

#### 2.1.2 Déchets acceptés

Les déchets assimilables sont classés en deux flux :

- les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables, hors verre : il s'agit des emballages (cartons, plastiques, acier, alu), des papiers, des journaux et des magazines, cf articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2 du Règlement de Collecte.
- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les restes alimentaires et les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables, cf article 2.1.1.5 du Règlement de Collecte.

## Article 2.2 Déchets exclus

### 2.2.1 Liste des déchets exclus

Tous les déchets non assimilés à des déchets secs recyclables ou des ordures ménagères résiduelles sont exclus du service rendu aux professionnels. En particulier, les déchets suivants sont exclus (liste non exhaustive) :

- les déchets inertes (déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux du bâtiment...);
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (déchets contaminés provenant des hôpitaux ou des cliniques...);
- les déchets issus des abattoirs ou boucheries ;
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, produits chimiques sous toutes leurs formes) ;
- les déchets issus des voitures (moteur...);
- les déchets radioactifs ;
- les déchets animaux (carcasses...);
- les déchets encombrants ou lourds ;
- les huiles de vidange
- les déchets verts ;
- les déchets alimentaires ;
- les huiles et graisses issues de la restauration.

Cette liste n'est pas limitative. La collectivité s'autorise à ne pas collecter un producteur non ménager si elle considère que les déchets présentés ne correspondent pas à des déchets assimilés. Dans ce cadre, le producteur de déchets devra s'assurer de leur traitement dans le respect de la réglementation.

En particulier, certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets dangereux et/ou toxiques. Ils devront être collectés et traités par des organismes agréés sous la responsabilité du producteur du déchet tel que défini dans la réglementation en vigueur.

#### **RAPPEL : Obligation de tri des activités économiques**

**Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire (décret 16 juillet 2021 appelé « 8 flux ») pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.**

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour ce flux : si le producteur dispose d'un espace suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place (mise en place d'un composteur, d'un pulpeur, d'électrocompostage...). Sinon, il devra faire appel à une prestation externe pour la collecte et le traitement de ces biodéchets.

Aussi, tous les professionnels ont l'obligation de trier et de faire collecter séparément les déchets textiles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent gérer leurs déchets conformément à la réglementation, par exemple en faisant appel à un opérateur privé, dont un annuaire est disponible [ici](#).

Ces acteurs économiques doivent se conformer au règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées à l'article 2.1 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés à l'article 4.3.

### **2.2.2 Cas spécifique du flux verre**

Le verre fait l'objet d'un service particulier.

#### **> Sur Nantes :**

Pour les gros producteurs de verre type débits de boisson, des bacs verts operculés de 240 litres peuvent être fournis par la métropole. Cette collecte spéciale rentre dans le champ du présent règlement.

Les autres producteurs doivent se diriger vers les points d'apport volontaire les plus proches pour leurs déchets de verre.

**> Sur les autres communes :** le verre est exclu du présent règlement, le verre étant uniquement collecté en points d'apport volontaire.

## Chapitre 3 Modalités de pré-collecte et de collecte

### Article 3.1 Modalités de pré-collecte

Les producteurs non ménagers de déchets assimilés doivent être dotés de bacs roulants pour stocker leurs déchets. A ce titre, un local de stockage doit être présent, de dimensions suffisantes et répondant aux critères énoncés à l'annexe VI du Règlement de Collecte pour accueillir l'ensemble des bacs nécessaires. Cette prescription vaut également pour tout professionnel ne bénéficiant pas du service public pour la collecte des déchets.

**⚠ Tel que précisé dans le règlement de collecte et au sein Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), les professionnels étant dotés de bacs roulants, ils ne sont pas autorisés à vider dans les points d'apport volontaire dédiés aux usagers, hormis pour ceux dédiés au flux verre.**

L'absence de local de stockage pour les producteurs non-ménagers de déchets assimilés (professionnels), pour contraintes techniques avérées, peut exceptionnellement sous l'accord de la Direction Déchets, faire l'objet d'une dérogation au présent règlement. Dans ce cadre, Nantes Métropole peut exceptionnellement autoriser le producteur à utiliser les points d'apport volontaires situés à proximité. A ce titre, une convention dérogatoire d'utilisation de ces points d'apport volontaire doit être cosignée entre le producteur et Nantes Métropole afin de préciser les obligations et responsabilités du producteur. Un exemple de cette convention est disponible en annexe VII du règlement de collecte.

### Article 3.2 Modalités de collecte

Les modalités de collecte des producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels) sont les mêmes que celles édictées pour les ménages dotés de bacs roulants. Elles sont définies à l'article 4.3.2 du Règlement de collecte.

## Chapitre 4 Périmètre d'assujettissement à la Redevance Spéciale

### Article 4.1 Établissements assujettis

Sont concernés et assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, écoles, hôpitaux, prisons, administrations et tout autre nature d'établissement implanté sur le territoire métropolitain et qui décide de recourir au service public de gestion (collecte et traitement) des déchets ménagers et assimilés.

Ces établissements sont assujettis si leur production hebdomadaire de déchets est comprise entre 1 020 (équivalent à 3 bacs de 340 litres) et 10 000 litres. Au-delà, les établissements doivent se tourner vers d'autres solutions pour la collecte de leurs déchets.

Pour certains établissement assujettis qui ne sont pas ouverts toute l'année, des coefficients d'exonération existent (voir article 6.2.2).

### Article 4.2 Établissements hors champ

Ne sont pas concernés ni assujettis à la redevance spéciale :

- les ménages ;
- tous les établissements dont la production de déchets est inférieure à 1 020 litres par semaine ;
- tous les établissements assurant eux-même l'intégralité de la gestion de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Mémo :**

**Un établissement est assujetti à la redevance spéciale s'il remplit les 2 conditions suivantes :**

- 1. producteur non ménager mais dont les déchets sont assimilables à des déchets ménagers ;**
- 2. production comprise entre 1 020 et 10 000 litres par semaine de déchets, tous flux confondus ;**

**Ainsi :**

- **si la condition n°1 uniquement est remplie : application de la TEOM ;**
- **si les conditions n°1 et 2 sont remplies : application de la TEOM et assujettissement à la redevance spéciale (cumul de la TEOM et de la redevance spéciale) ;**
- **si la production excède les 10 000 litres par semaine de déchets : application de la TEOM, mais pas d'assujettissement à la redevance spéciale car nécessité de faire appel à une autre solution de gestion (prestataire privé par exemple).**

## Chapitre 5 Obligations des parties

### Article 5.1 Obligations de Nantes Métropole

#### 5.1.1 *Service proposé*

Nantes Métropole s'engage à :

- fournir des bacs roulants dont le nombre dépendra du type d'activité. Chaque bac sera identifié et attribué à un producteur, tout en restant la propriété de Nantes Métropole ;
- assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, sous réserve d'une présentation conforme aux prescriptions du Règlement de collecte ;
- assurer l'élimination des déchets assimilés du producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 5.1.2 *Interruption de service*

Les obligations de réalisation des prestations mentionnées ci-dessus s'inscrivent dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur.

Toutefois, dans certains cas particuliers, un dégrèvement de la redevance due pour une période d'interruption considérée pourra être envisagé par la collectivité.

### Article 5.2 Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions du règlement de collecte de Nantes Métropole et du règlement sanitaire départemental (disponibles en annexe VII du Règlement de collecte), notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter ;
- respecter les obligations nationales en matière de tri à la source des déchets s'appliquant aux collectivités, établissements publics et entreprises producteurs de déchets (décret 8 flux notamment) ;
- s'acquitter des factures de Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article VI.3 ;
- fournir, sur demande de Nantes Métropole, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (à savoir : numéro de SIRET, nom et coordonnées du payeur, adresse de facturation) ;
- avertir Nantes Métropole de tout changement pouvant influencer sur l'exécution de la convention (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. À défaut de transmission de ces informations, la convention demeure active et elle continue à s'exécuter.

## **Article 5.3 Contrôles et dépôts illicites**

Nantes Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte. Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement et du règlement de collecte, Nantes Métropole peut décider de ne pas collecter les bacs non conformes, sans aucune indemnité.

Par ailleurs, tout dépôt sur la voie publique en dehors des bacs de collecte est un dépôt illicite. Sur la base du règlement de collecte, un enlèvement d'office des dépôts peut être refacturé (cf. chapitre 6 du Règlement de Collecte).

## Chapitre 6 Modalités de mise en œuvre

### Article 6.1 Procédure de contractualisation

#### 6.1.1 *Demande du Producteur*

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés contacte l'unité de service aux professionnels et gestion administrative des bacs, au 02 40 99 92 59, au 02 40 99 92 15 ou transmet sa demande par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [bac-redevance@nantesmetropole.fr](mailto:bac-redevance@nantesmetropole.fr) afin de réaliser une estimation du volume hebdomadaire de déchets assimilés produits et une simulation de facturation. Cela permet également aux agents de Nantes Métropole d'expliquer le service proposé et de répondre aux interrogations du producteur . Un exemplaire du présent règlement sera ensuite fourni au producteur lors de la rencontre.

#### 6.1.2 *Pièces à produire par le Producteur*

La contractualisation impose que le Producteur fournisse à Nantes Métropole le SIRET de son établissement. L'adresse correspondant au SIRET doit coïncider avec l'adresse d'enlèvement des déchets.

#### 6.1.3 *Signature de l'attestation*

Si le producteur souhaite recourir au service public, alors il signe l'attestation fournie par Nantes Métropole.

Dès la réception de l'attestation signée par le Producteur, la livraison des bacs nécessaires est commandée par le service public.

#### 6.1.4 *Cas particulier des contrats de « regroupement »*

Lorsque plusieurs sociétés sont domiciliées à la même adresse, une attestation dite de regroupement sera conclue, en précisant le SIRET du gestionnaire. Ce type de document permet de mutualiser des contenants, dans la limite du seuil d' « assimilation », soit 10 000 litres.

Le gestionnaire fait son affaire de répartir les charges aux différents occupants.

### Article 6.2 Calcul du montant de la redevance

#### 6.2.1 *Volumes pris en compte pour le calcul de la redevance*

Par délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2001/334 du 23 février 2001, il est décidé que cette redevance n'est appliquée qu'au-delà d'un « volume produit exonéré » fixé à : **1 020 litres hebdomadaires, tous flux confondus.**

Le service assuré jusqu'à ces seuils est assimilé au service minimum « couvert » par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La redevance due est proportionnelle au volume de déchets assimilés « contractualisé ». Ce volume est égal au volume hebdomadaire collecté moins « le volume produit exonéré ».

### 6.2.2 Valeurs prises en compte pour le calcul de la redevance

Au global, la redevance spéciale se calcule en fonction :

- du volume de bacs mis à disposition ;
- du volume exonéré (1 020 litres) ;
- de la fréquence de collecte ;
- d'un tarif fixé annuellement par délibération (sur la base du coût annuel de collecte et de traitement des déchets au litre) ;
- d'un coefficient d'activité pouvant être appliqué selon l'activité (se rapprocher du service pour toute information).

#### Formule de calcul de la redevance spéciale spéciale :

$$\text{montant} = (\text{volume hebdomadaire total à disposition en litres} - 1\,020) \times \text{tarif annuel de redevance} \times \text{coefficient d'activité}$$

Le volume hebdomadaire total correspond à la capacité en bacs x la fréquence de collecte hebdomadaire.

Au-delà des révisions annuelles, la grille tarifaire est susceptible d'évoluer par délibération de Nantes Métropole, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du Conseil Métropolitain.

## Article 6.3 Facturation et modalités de recouvrement

### 6.3.1 Facturation semestrielle

Un extrait de titre exécutoire sera établi semestriellement par les services de Nantes Métropole sur la base des stipulations contractuelles et adressé au producteur.

### 6.3.2 Paiement des factures

Le Producteur devra s'acquitter du montant de la facture semestrielle correspondante auprès de la Trésorerie de Nantes receveur de Nantes Métropole. Ce versement devra être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Les factures sont calculées pour une période de 6 mois : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

## Chapitre 7 Modification de la dotation

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'une trace écrite par e-mail à l'adresse spécifiée précédemment. Ainsi, les documents pourront être modifiés pour une mise à jour de la dotation ou dans le cas d'une cessation provisoire d'activité.

Dans le cas d'une modification de la dotation, les tarifs seront adaptés à la prochaine facturation.

## Chapitre 8 Résiliation

### Article 8.1 Par le producteur

Le Producteur peut demander à arrêter son recours au service public pour la gestion de ses déchets via l'envoi d'un e-mail à l'adresse spécifiée précédemment. Un état liquidatif est alors réalisé, c'est-à-dire une facturation sur la période passée. Tout mois entamé est dû.

À défaut d'information de la part du Producteur à Nantes Métropole de son souhait de résiliation, la convention demeure active et le Producteur doit continuer à s'acquitter de la Redevance Spéciale.

### Article 8.2 Par Nantes Métropole

Nantes Métropole peut mettre fin à son service pour non-respect des dispositions du règlement de collecte, pour non-respect des dispositions du présent règlement et pour tout motif d'intérêt général. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, les services seront arrêtés de plein droit. La Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

## Chapitre 9 Modifications du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Métropolitain. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

**Attestation sur l'honneur relative à la sollicitation du service public de gestion  
des déchets de Nantes Métropole**

**Je(nous) soussigné(s) « Le Demandeur » :**

Nom(s), prénom(s) :

Représentant l'établissement :

Demeurant au :

Ayant son adresse de facturation au :

Immatriculé SIRET sous le numéro :

Numéro de téléphone du représentant :

Adresse mail du représentant :

**Demande par la présente :**

- à avoir recours au service public de Nantes Métropole pour la gestion de mes déchets ;

**Et donc m'engage :**

- à respecter le règlement de collecte et notamment l'annexe relative aux producteurs de déchets assimilés
- le cas échéant, à régler le montant de la redevance spéciale selon le nombre de bacs qui sera mis à disposition par Nantes Métropole et la fréquence de collecte (calcul indiqué au V.2.2 de l'annexe précitée).

Les services de Nantes Métropole sont à disposition du demandeur pour l'accompagner dans sa gestion des déchets.

Fait à , le ,

**Nom, prénom et signature, précédés de la mention « Lu et approuvé » :**

Ce document est à retourner **complété et signé** à :

**bac-redevance@nantesmetropole.fr**

Pour toute demande concernant un bac (retrait, échange, changement de couvercle...), contacter :

**bac-redevance@nantesmetropole.fr**

## **Annexe III : Règlement intérieur des déchèteries et écopoints**

# Sommaire

<b>Chapitre 1 Fonction des déchèteries et des écopoints</b>	<b>3</b>
Article 1.1 Définition.....	3
Article 1.2 Objectifs.....	3
<b>Chapitre 2 Localisation des déchèteries et écopoints</b>	<b>4</b>
Article 2.1 Localisation des déchèteries.....	4
Article 2.2 Localisation des écopoints.....	4
<b>Chapitre 3 Jours et heures d'ouverture</b>	<b>5</b>
Article 3.1 Déchèteries.....	5
Article 3.2 Ecopoints.....	5
<b>Chapitre 4 Conditions d'accès et de dépôt</b>	<b>6</b>
Article 4.1 Conditions générales.....	6
Article 4.2 Accès pour les particuliers.....	7
Article 4.3 Accès pour les professionnels.....	10
<b>Chapitre 5 Déchets admis</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 6 Déchets interdits</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 7 Déchets admis sous conditions</b>	<b>14</b>
Article 7.1 Les déchets verts.....	14
Article 7.2 Les gravats.....	14
Article 7.3 Les déchets d'amiante lié.....	15
<b>Chapitre 8 Vidéosurveillance</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 9 Traitement des données personnelles</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 10 Responsabilité</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 11 Sanctions</b>	<b>17</b>

# Chapitre 1 Fonction des déchèteries et des écopoints

## Article 1.1 Définition

Les déchèteries, au nombre de onze, sont des espaces destinés à recevoir les déchets ménagers des habitants de Nantes Métropole non pris en charge par les services de collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur volume.

Les écopoints, au nombre de quatre, sont de « petites déchèteries » situées en milieu urbain. Ces sites acceptent les mêmes déchets que les déchèteries mais en quantité plus réduite, exception faite des déchets verts sur le site d'Auvours et des gravats sur les quatre sites.

Les déchets sont évacués pour être recyclés ou valorisés dans des filières adaptées ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchèteries sont gérées :

- en régie pour la déchèterie de Nantes et les écopoints ;
- par des exploitants privés dans le cadre de marchés de prestations de service sur les 10 autres déchèteries.

L'accès aux déchèteries et aux écopoints s'effectue dans le respect des conditions et prescriptions précisées par le présent règlement.

L'accès aux déchèteries et écopoints est interdit aux professionnels.

## Article 1.2 Objectifs

La mise en place de ces équipements répond aux objectifs suivants :

- réduire les flux de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération ;
- permettre aux particuliers d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- favoriser le recyclage et la valorisation de la matière dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux (déchets diffus spécifiques, huiles de vidange).

## Chapitre 2 Localisation des déchèteries et écopoints

### Article 2.1 Localisation des déchèteries

<b>CARQUEFOU</b> Lieu-dit "L'Ebaupin" 02.40.93.76.71	<b>REZÉ</b> Rue Pierre Legendre 02.51.70.24.04
<b>LA CHAPELLE SUR ERDRE</b> Z.A.C de Gesvrine - Rue Ampère 02.40.37.72.21	<b>SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU</b> Route de la Forêt 06.09.93.56.76
<b>LA MONTAGNE</b> Chemin du Pérou 02.40.32.94.23	<b>SAINT HERBLAIN</b> Rond Point du Plessis Bouchet 02.51.80.90.27
<b>NANTES</b> Prairie de Mauves - Rue Vulcain 02.40.49.43.20	<b>SAINT JEAN DE BOISEAU</b> Rue de la Poterie 02.40.65.74.17
<b>ORVAULT</b> Rue René Panhard - Site de l'Espérance 02.40.63.06.76	<b>SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE</b> Rue de la Pyramide 02.40.03.08.33
<b>VERTOU</b> Allée des Cadets - La Foresterie 02.40.34.43.74	

### Article 2.2 Localisation des écopoints

#### A Nantes :

<b>BEAUJOIRE</b> 29 rue de la Gare de St Joseph 02.40.49.62.67	<b>CHANTENAY</b> 42 boulevard du Maréchal Juin 02.40.46.61.05
<b>DERVALLIERES</b> Rue Jean-Marc Nattier 02.40.43.36.69	<b>AUVOURS</b> Rue du Bourget 02.51.82.31.47

## Chapitre 3 Jours et heures d'ouverture

### Article 3.1 Déchèteries

Les déchèteries de Carquefou, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Herblain, Saint Jean de Boiseau, Saint Sébastien sur Loire et Vertou sont ouvertes tous les jours de 10h à 17h45 (dernier entrant).

La déchèterie de Nantes est ouverte du lundi au samedi de 10h à 17h45 et le dimanche de 8h30 à 11h45 (dernier entrant).

Les déchèteries sont fermées les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier - Lundi de Pâques - 1<sup>er</sup> mai - 8 mai - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - 14 juillet - 15 août - 1<sup>er</sup> novembre - 11 novembre - 25 décembre.

Les déchèteries ferment à 16h45 les 24 et 31 décembre (dernier entrant).

Nantes Métropole se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture sans préavis.

### Article 3.2 Ecopoints

Les écopoints de Beaujoire, Dervallières et Chantenay sont ouverts du mardi au samedi de 10h à 17h15 (dernier entrant).

L'écopoint d'Auvours est ouvert du mardi au samedi de 12h15 à 17h15 (dernier entrant).

Les écopoints sont fermés les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier - Lundi de Pâques - 1<sup>er</sup> mai - 8 mai - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - 14 juillet - 15 août - 1<sup>er</sup> novembre - 11 novembre - 25 décembre.

Les écopoints ferment à 16h15 les 24 et 31 décembre (dernier entrant).

Nantes Métropole se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture sans préavis.

## Chapitre 4 Conditions d'accès et de dépôt

### Article 4.1 Conditions générales

L'accès aux déchèteries et écopoints est interdit aux personnes qui n'apportent pas de déchets et aux mineurs non accompagnés. Les mineurs de moins de 15 ans doivent rester dans les véhicules et sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent. Les animaux sont interdits sur les déchèteries.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux conditions du présent règlement et aux instructions données sur place par les agents d'accueil, hormis pour les Personnes à Mobilité Réduite tel que prévu à l'article 4.2.1.

#### 4.1.1 Consignes de sécurité

Il s'agit de sites industriels dont l'accès est conditionné au respect des consignes de sécurité suivantes :

- Ne pas pénétrer sur les sites en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 3 du présent règlement
- Ne pas fumer sur les sites
- Présenter à l'agent d'accueil l'ensemble des déchets à déverser
- Attendre l'autorisation de l'agent d'accueil pour accéder à la plate-forme
- Ne pas accéder à la plate-forme basse réservée aux agents d'accueil
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée des sites et notamment les limitations de vitesse
- Respecter les recommandations de l'agent d'accueil
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent
- Dételer la remorque afin d'éviter de multiples manœuvres
- Effectuer les manœuvres des véhicules dans le respect des piétons et des autres véhicules
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets
- Ne pas monter sur les garde-corps et les murets de sécurité des quais
- Ne pas descendre dans les bennes
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition
- Quitter la plate-forme une fois les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Nantes Métropole décline toute responsabilité en cas de non respect des consignes de sécurité.

### **4.1.2 Mesures à respecter en cas d'accident**

Les usagers témoins d'un accident, préviennent en premier lieu l'agent d'accueil. Ils peuvent solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les agents d'accueil sont formés aux premiers secours.

Les déchèteries et les écopoints sont équipés d'une boîte à pharmacie équipée pour les premiers soins.

Pour les soins urgents, il convient de faire appel aux services concernés :

- le n° 18 : les pompiers
- le n° 15 : le SAMU

### **4.1.3 Gratuité des dépôts**

Les déchets déposés par les particuliers sont reçus gratuitement.

### **4.1.4 Conditions de circulation**

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est fixée à 10 km/heure maximum.

Hormis sur les plateformes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Lors des opérations de dépôt de déchets, le moteur doit être coupé.

### **4.1.5 Interdiction de récupération**

La récupération des matériaux est strictement interdite sauf habilitation accordée par Nantes Métropole.

## **Article 4.2 Accès pour les particuliers**

L'accès aux sites est exclusivement réservé aux particuliers qui résident sur le territoire de l'une des communes de Nantes Métropole.

Un justificatif de domicile (EDF, eau, certificat d'immatriculation, téléphone...) et une carte d'identité pourront être demandés à l'entrée des sites par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'utilisateur, l'accès au site pourra lui être refusé.

L'accès est limité aux véhicules légers, attelés ou non d'une remorque de 2 m<sup>3</sup> maximum, d'un PTAC maximum de 3,5 t et d'une hauteur inférieure à 2 m.

L'accès est autorisé aux piétons et cycles dans le respect des consignes de sécurité du site.

Les dépôts sont limités à 2 m<sup>3</sup> par semaine pour chaque usager.

#### **4.2.1 Cas des dépôts effectués par des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées.**

Chaque déchèterie est munie d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite matérialisée par une signalétique horizontale et verticale.

Les agents d'accueil ne sont pas habilités à participer au déchargement des véhicules.

Seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées pourront bénéficier d'une aide au déchargement par l'agent d'accueil.

Dans tous les cas, les agents d'accueil facilitent l'accès aux bennes et aux contenants.

Les conducteurs de véhicules de plus de 2 mètres de hauteur équipés d'un aménagement « handicapé » peuvent accéder à la déchèterie de leur choix (sauf Nantes et Orvault) à condition d'avoir obtenu l'autorisation « véhicules de plus de 2 mètres » mentionné à l'article 4.2.2 du présent règlement.

#### **4.2.2 Cas des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur**

L'accès aux déchèteries de Nantes Métropole est réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de hauteur, à l'exception des déchèteries de Rezé et de la Chapelle-sur-Erdre.

Sur ces deux sites, l'accès des véhicules de plus de 2 mètres, dans la limite d'un PTAC de 3,5 tonnes, doit être autorisé par Nantes Métropole.

Le formulaire de demande d'accès (pour les autorisations d'accès longue durée et les autorisations temporaires) est disponible sur l'ensemble des déchèteries ou téléchargeable sur le site de Nantes Métropole : <https://metropole.nantes.fr/carte-decheteries#serviceTocEntry1>

Les demandes d'accès sont à envoyer 15 jours avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie :

- par courrier, à : Nantes Métropole  
Direction Déchets  
2 cours du Champ de Mars  
44923 Nantes Cedex 9
- par mail : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr)

Selon les situations, une autorisation d'accès longue durée ou temporaire pourra être accordée selon les modalités définies ci-après. L'autorisation est valable pour les deux sites.

##### **> Autorisation d'accès longue durée :**

Cette autorisation est délivrée aux particuliers, résidant sur le territoire de Nantes Métropole et possédant un véhicule de plus de 2 mètres de haut, servant exclusivement à leur usage personnel. Elle permet un accès pour une durée de deux ans aux déchèteries de la Chapelle sur Erdre et Rezé uniquement.

Pour obtenir cette autorisation, il est demandé de fournir :

- le formulaire mentionné à l'article 4.2.2 dûment rempli ;
- une copie du certificat d'immatriculation aux mêmes nom et adresse que ceux du demandeur ;
- une copie de la carte d'identité du demandeur.

En cas de pièces manquantes, le dossier devra être complété pour que l'accès soit autorisé.

L'autorisation d'accès « longue durée » n'est pas accordée dans les cas suivants :

- location longue durée d'un véhicule ;
- immatriculation provisoire du véhicule ;
- utilisation d'un véhicule de fonction, de service pour le compte personnel du demandeur ;
- non concordance entre l'adresse inscrite sur le certificat d'immatriculation et celle figurant sur le formulaire de demande ;
- véhicule non assimilable à un véhicule détenu par un particulier (camion-plateau, camion-benne... cette liste n'étant pas exhaustive).

La demande d'accès sera refusée aux véhicules immatriculés au nom d'une entreprise ou d'un organisme privé. Les déchets professionnels doivent être évacués dans des déchèteries privées comme précisé à l'article Article 4.3 du présent règlement.

L'autorisation d'accès est matérialisée par une carte d'accès « ALD » (Autorisation Longue Durée), envoyée par courrier au domicile du demandeur.

L'autorisation d'accès est soumise aux conditions suivantes d'utilisation.

Il est demandé au déposant de prévenir la déchèterie la veille du dépôt en précisant l'heure approximative de dépôt et les volumes à déposer. Il doit présenter sa carte d'accès à l'agent d'accueil qui lui ouvrira la barrière limitant la hauteur. .

Les quantités apportées doivent être en rapport avec les quantités moyennes produites par un ménage comme précisé par l'article Article 4.2 du présent règlement soit 2 m<sup>3</sup> par semaine. Un suivi des dépôts est réalisé sur les sites. Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve la possibilité de suspendre l'autorisation d'accès.

#### **> Autorisation temporaire d'accès :**

Cette autorisation est délivrée aux particuliers, résidant sur le territoire de Nantes Métropole. Elle permet un accès temporaire d'une semaine avec un véhicule de plus de 2 mètres de haut aux déchèteries de la Chapelle sur Erdre et Rezé uniquement. Elle est délivrée dans les cas suivants :

- location ou prêt d'un véhicule ;
- utilisation d'un véhicule de fonction ;
- immatriculation provisoire du véhicule ;
- non concordance entre l'adresse inscrite sur le certificat d'immatriculation et celle figurant sur le formulaire de demande ;
- véhicule non assimilable à un véhicule détenu par un particulier (camion-plateau, camion-benne ... cette liste n'étant pas exhaustive).

Il est demandé de fournir :

- le formulaire mentionné à l'article 4.2.2 dûment rempli, en précisant les dates envisagées de dépôt et les volumes à déposer ;
- un justificatif de domicile (EDF, téléphone, acte d'achat, de location..) ;
- une copie de la carte d'identité du demandeur.

L'autorisation d'accès est matérialisée par une carte d'accès « AT » (Autorisation Temporaire), envoyée par courrier au domicile du demandeur.

L'autorisation d'accès est soumise aux conditions suivantes d'utilisation :

- Il est demandé au déposant de prévenir la déchèterie la veille du dépôt en précisant les dates de dépôts et les volumes à déposer. Les usagers doivent présenter leur carte d'accès afin que l'agent d'accueil puisse effectuer un contrôle et suivi des dépôts.
- Les dépôts sont limités à deux passages par jour, sans limite de cubage. Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve le droit d'orienter les usagers vers les sites de traitement mentionnés à l'article 7.

## Article 4.3 Accès pour les professionnels

**L'accès aux déchèteries est interdit aux professionnels. Une liste de filières dédiées aux professionnels est disponible sur le site de la région.**

### *4.3.1 Cas des dépôts liés à une activité rémunérée par Chèque Emploi Service Universel (CESU)*

Les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des professionnels et peuvent donc accéder aux déchèteries :

- les auto-entrepreneurs ;
- les personnes agissant dans le cadre d'un contrat de travail avec un particulier employeur ;
- les personnes agissant hors contrat spécifique notamment pour un complément de ressources (allocation chômage, RSA, pension de retraite, minimum vieillesse).

**Les demandes d'accès CESU sont à effectuer par l'employeur 15 jours avant la date de dépôt souhaitée:**

- par courrier adressé à : Nantes Métropole  
Direction des déchets  
2 cours du Champ de Mars  
44923 Nantes Cedex 9
- par mail : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr)

L'employeur précisera son nom, ses coordonnées, le type de prestations rémunérées en CESU (travaux, déchets verts), fournira l'identité et l'adresse de la personne rémunérée en CESU et indiquera l'immatriculation du véhicule utilisé pour effectuer le dépôt.

L'autorisation d'accès est matérialisée par une carte d'accès « CESU », envoyée par courrier au domicile de l'employeur. L'employeur est responsable de la mise à disposition de la carte à son employé CESU.

L'autorisation d'accès est limitée à douze passages par an et par employeur . Le dépôt est limité à 2 m<sup>3</sup> par passage.

Si le salarié rémunéré en CESU dispose d'un véhicule de plus de 2 mètres de haut, il devra également respecter les conditions d'accès définies à l'article 4.2.2.

La personne effectuant le dépôt pour le compte de l'employeur CESU devra présenter la carte d'accès « CESU » à chaque passage pour que l'agent d'accueil y mentionne la date de dépôt.

#### ***4.3.2 Cas des dépôts effectués par des associations à but non lucratif et à vocation sociale***

Les associations à but non lucratif et à vocation sociale peuvent accéder aux déchèteries et écopoints une fois par mois sur un site déterminé.

Les demandes d'accès sont à effectuer par courrier adressé à

Nantes Métropole  
Direction des déchets  
2 cours du Champ de Mars  
44923 Nantes Cedex 9

ou par mail : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr)

Il est demandé de fournir les copies des certificats d'immatriculation des véhicules ainsi que les statuts de l'association.

Une autorisation écrite est envoyée à l'association pour chaque véhicule concerné. Elle a une durée de validité d'un an.

L'association doit présenter son courrier à l'agent d'accueil lors de chaque dépôt.

## Chapitre 5 Déchets admis

Sont notamment admis dans les déchèteries et écopoints, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 :

- les déblais et gravats issus du bricolage familial (sauf dans les écopoints) ;
- les déchets verts (sauf dans l'écopoint d'Auvours) ;
- les papiers, journaux, magazines, livres ;
- les cartons ;
- les encombrants ménagers divers ;
- le mobilier ;
- les batteries (sauf dans la déchèterie de La Montagne) ;
- le verre ;
- les huiles moteurs (sauf dans l'écopoint d'Auvours) ;
- le bois ;
- les ferrailles (sauf dans la déchèterie de La Montagne) ;
- les déchets diffus spécifiques (produits toxiques, corrosifs) ;
- les textiles ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (sauf dans les déchèteries de La Montagne, St Jean de Boiseau) ;
- les cartouches d'encre ;
- les piles et petits accumulateurs ;
- les objets en bon état destinés aux Recycleries présentes sur tous les sites (à l'exception de la déchèterie de Saint-Jean-de-Boiseau et l'écopoint des Dervallières) ;
- les lampes basses consommation (uniquement à la déchèterie de Nantes, Rezé et Carquefou) ;
- le polystyrène ;
- les plaques de plâtre.

Tous ces matériaux doivent être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

L'agent d'accueil est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés. Afin de garantir le bon fonctionnement des sites et de maintenir leur accessibilité au plus grand nombre d'utilisateurs, les agents d'accueil pourront être amenés à refuser les déchets en raison de la quantité et/ou de la fréquence des dépôts. Les dépôts sont limités à 2 m<sup>3</sup> par semaine.

## Chapitre 6 Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- les déblais, gravats, autres que ceux issus du bricolage familial ;
- les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion ;
- les ordures ménagères ;
- les cadavres d'animaux ;
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers ;
- les résidus de fabrication industrielle ;
- les médicaments ;
- les pneus (sauf à la déchèterie de Nantes, seuls les pneus des véhicules légers déjantés sont autorisés) ;
- les bouteilles de gaz (sauf à la déchèterie de Nantes) ;
- les sacs de tri de « recyclables » ;
- les bancs de bronzage.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, leur volume, leur quantité... présentent un danger ou des contraintes particulières d'exploitation.

## Chapitre 7 Déchets admis sous conditions

### Article 7.1 Les déchets verts

Les déchets verts dont les tontes de pelouse, les produits d'élagage et les branchages de jardin sont admis dans toutes les déchèteries et les écopoints (sauf Ecopoint d'Auvours). Sur les écopoints (hors Auvours), les branchages doivent avoir une longueur maximum d'un mètre.

Les quantités apportées doivent être en rapport avec les quantités moyennes produites par un ménage. Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve le droit d'orienter les usagers vers les carrières présentées ci-dessous.

Pour obtenir un laissez passer, l'usager devra communiquer ses coordonnées complètes, le jour, et l'immatriculation du véhicule en adressant un courriel à l'adresse mail suivante : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr).

Il recevra en retour une confirmation de Nantes Métropole à présenter à l'unité de compostage : GRANDJOUAN SACO

52 quai Cormerais

44800 Saint-Herblain

02.40.43.21.21

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h

**L'usager doit réaliser une demande écrite à l'adresse mail suivante : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr), en joignant un justificatif de domicile, et en précisant l'immatriculation du véhicule.**

### Article 7.2 Les gravats

Les gravats sont admis uniquement dans les déchèteries. Ils ne le sont pas dans les écopoints. Les quantités apportées doivent être en rapport avec les quantités moyennes produites par un ménage.

Si les quantités à déposer sont jugées excessives par l'agent d'accueil, Nantes Métropole se réserve le droit d'orienter les usagers vers la carrière présentée ci-dessous.

Pour obtenir un laissez passer, l'usager devra communiquer ses coordonnées complètes, le jour, et l'immatriculation du véhicule en adressant un courriel à l'adresse mail suivante : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr).

Il recevra en retour une confirmation de Nantes Métropole à présenter à la carrière.

Ecoterre CHARIER CM

Le Plantis

44 850 Le Cellier

Ouvert du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

## Article 7.3 Les déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante lié ne sont pas repris dans les déchèteries ou les écopoints. Ils doivent être déposés directement sur des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) :

<p><b>Ecoterre CHARIER CM</b>            Le Plantis            44 850 Le Cellier            02.40.25.30.30            Le lundi, mardi et vendredi de 8h à 11h45</p>	<p><b>SECHE Environnement OUEST</b>            ZI des Dorices            Rue des Ferronniers            44330 Vallet            du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30</p>
---	--

Au préalable, les usagers doivent se présenter dans l'une des onze déchèteries ou dans l'un des quatre écopoints de Nantes Métropole où les agents d'accueil leur donneront :

- un laissez-passer dûment rempli pour accéder au site du repreneur ;
- une étiquette « A » ;
- les consignes d'ensachage : les déchets d'amiante lié doivent être enveloppés dans des sacs ou big bags spécifiques amiante.

Les films étirables et les sacs poubelles sont strictement interdits.

Des sacs et des big-bags sont disponibles sur les déchèteries dans la limite de 2 sacs ou big-bags par foyer et par an.

Sont admis sur les ISDND :

- le fibrociment ;
- le fibro ondulé (longueur maximum : 2 m, quantité maximum autorisée : 10 plaques) ;
- les ardoises fibro (volume maximum : 1 m<sup>3</sup>) ;
- les tubes en fibrociment (de petite longueur) ;
- les cuves ou jardinières.

Ne sont pas admis sur les sites :

- les dalles vinyles et linoléum cassables ;
- les dalles de plafond.

## Chapitre 8 Vidéosurveillance

Certaines déchèteries sont équipées de dispositifs de vidéosurveillance destinés à assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens contre les incendies et les vols. Les usagers en sont informés à l'entrée des sites par un panneau comportant un pictogramme représentant une caméra.

Conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai prévu. La demande doit être adressée à la Direction des déchets de Nantes Métropole.

Outre le cas dans lequel le demandeur demande à accéder à des enregistrements qui ne le concernent pas, toute demande qui porterait atteinte à la sûreté de l'État, compromettrait la défense ou la sécurité publique, nuirait au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou aux opérations préliminaires à de telles procédures ou affecterait le droit des tiers filmés au respect de leur vie privée sera rejetée.

## Chapitre 9 Traitement des données personnelles

Les informations recueillies à partir des formulaires de demande d'accès font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Direction déchets de Nantes Métropole. (2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes cedex 9 ou par mail : [acces-decheteries@nantesmetropole.fr](mailto:acces-decheteries@nantesmetropole.fr))

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des déchets de Nantes Métropole.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

## Chapitre 10 Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les aires des déchèteries et des écopoints.

En conséquence, la responsabilité de l'exploitant du site ne pourra être engagée en cas :

- de vols ou dégradations des biens des usagers ;
- de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité ;
- de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

## Chapitre 11 Sanctions

En cas de non respect du présent règlement ou de troubles à l'ordre public, l'utilisateur contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries et aux écopoints et être poursuivi conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture
- tout dépôt sauvage de déchets ;
- toutes menaces ou violences envers les agents d'accueil ou les usagers des sites.

Tous les coûts engagés par Nantes Métropole pour l'élimination des déchets interdits ou déposés aux abords des déchèteries et des écopoints seront intégralement facturés à l'auteur du dépôt selon la tarification prévue par la délibération de Nantes Métropole en vigueur sans préjudice des poursuites éventuelles.

L'article R.633-6 du code pénal punit d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'article R.635-8 du code pénal punit d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'article R.644-2 du code pénal punit d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe le fait d'entraver la libre circulation sur la voie publique par le dépôt d'objets ou de matériaux.

Nantes Métropole et l'exploitant se réservent le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

# **Annexe IV : Synthèse du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés**

# PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

# 2021-2026

## « COMMENT DIMINUER NOTRE PRODUCTION DE DÉCHETS MÉNAGERS ? »

Vous avez une idée à proposer, une remarque à formuler, une expérience originale à relater ?

Donnez votre avis en ligne sur le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) jusqu'au 20 septembre 2021. Votre contribution permettra d'enrichir le projet que propose Nantes Métropole, avant son adoption définitive en décembre 2021.

En décembre 2021, Nantes Métropole adoptera son 3<sup>e</sup> programme de réduction des déchets. Du 12 juillet au 20 septembre 2021, elle met à disposition des métropolitains ce projet de Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2021-2026. **Donnez votre avis !**

Chaque habitant de la métropole jette aujourd'hui en moyenne

**421kg**  
tri compris



En 40 ans, la quantité moyenne de déchets produite par chaque français a doublé ! Aujourd'hui, sur Nantes Métropole, chaque habitant jette en moyenne 421 kg par an, tri compris (donnée 2019).

Avec ce 3<sup>e</sup> programme de réduction des déchets, **Nantes Métropole veut diminuer de 20% les tonnages de déchets ménagers collectés d'ici 2030**. Sont notamment ciblés : les déchets alimentaires, les emballages et plastiques, les textiles et objets réemployables. Et pour parvenir à cet objectif ambitieux, **il faut l'adhésion de tous et l'engagement de chacun !**



### C'EST QUOI LA PRÉVENTION DES DÉCHETS ?

C'est éviter qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet. On se situe donc en amont du cycle de vie des objets, au stade de leur production, de leur distribution et de leur consommation. Bien avant de trier, de recycler ou de valoriser des déchets. En résumé, la grande idée de la prévention, c'est que « **le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas** » !

### QUI EST CONCERNÉ ?

Pour diminuer la production de déchets, chacun à son niveau est concerné :

- > les **entreprises qui produisent ou distribuent des biens**,
- > les **consommateurs qui achètent ces biens**.



### DE QUELS DÉCHETS PARLE-T-ON ?

Le PLPDMA concerne les déchets qui sont de la compétence de Nantes Métropole :

- > les déchets des habitants (dits «ménagères»), ordures ménagères ou déchets triés dans le cadre du tri sélectif,
- > les déchets des entreprises, administrations et collectivités collectés en même temps que ceux des habitants (dits «assimilés»).

**Les déchets du bâtiment, industriels, agricoles ou de santé ne sont donc pas concernés par ce programme.**

# LE PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS EN DÉTAIL

Quels sont les principaux objectifs en chiffres d'ici 2030 ?

- Réduire de **20%** les déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010 soit **356 kg/an/habitant** de déchets (hors gravats) en 2030 contre 444 kg en 2010 (421 kg en 2019).
- Atteindre **65%** de déchets triés
- Diviser par **5** le gaspillage alimentaire
- Créer **50 nouveaux sites de compostage** collectif par an
- Doter **100%** des habitants d'une solution de tri des biodéchets

## COMMENT ON Y PARVIENT ?

### 1. Informer et sensibiliser à la prévention des déchets



- > **Sensibiliser au plus près les habitants** dans les marchés, les écoles, en porte-à-porte et lors de temps forts comme la semaine européenne de réduction des déchets ;
- > **animer des défis zéro déchet** avec les habitants (objectif de 150 foyers par an), dans les écoles ou les entreprises ;
- > **renforcer le réseau des personnes relais** donnant sur le terrain une information à jour ;
- > **soutenir et promouvoir les initiatives** de réduction des déchets et de consommation sobre.

### 2. Réduire le gaspillage alimentaire



- > **sensibiliser et former scolaires et habitants** : 20 écoles/an avec un projet pédagogique dédié, 10 écoles en défi gaspillage, 3 villages d'animation «Grande table de l'agglo» par an avec ateliers culinaires grand public ;
- > **accompagner les professionnels** de la restauration et de la distribution avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) sur le don alimentaire et les solutions anti-gaspillage ;
- > **accompagner les initiatives des communes** qui gèrent la restauration scolaire, des établissements pour personnes âgées, les marchés alimentaires...

### 3. Valoriser au plus près les déchets alimentaires et de jardin



- > **Accompagner les habitants dans la pratique du compostage** : ateliers pratiques, 50 nouveaux composteurs de quartier par an, soutien aux filières de valorisation de quartier, expérimentation d'une collecte séparée des déchets alimentaires... ;
- > **aider de nouveaux publics à valoriser ces déchets** : associations, marchés alimentaires, commerçants-artisans ;
- > **sensibiliser au broyage de végétaux.**

### 4. Promouvoir une consommation sobre



- > **Informier sur les solutions pour changer de mode de consommation** : moins de plastiques, des biens plus respectueux de l'environnement, l'utilisation du stop pub... ;
- > **rendre plus visibles les alternatives au jetable** : vrac, consigne... ;
- > **accompagner les initiatives sur le territoire** : vaisselle durable dans les cantines, couches réutilisables dans les crèches, vaisselle réutilisable dans les événements...

### 5. Allonger la durée de vie des objets et leur réemploi



- > **Promouvoir le don, le réemploi et la réparation** ;
- > **renforcer la collecte des objets sur les déchèteries, écopoints et pieds d'immeubles**, objets ensuite valorisés par des entreprises d'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- > **déployer la collecte des vêtements et textiles** ;
- > **aider à structurer une filière locale du réemploi** regroupant tous les acteurs volontaires.

### 6. Devenir des collectivités exemplaires



Nantes Métropole et ses communes doivent montrer l'exemple. Nantes Métropole s'engage sur un programme de réduction des déchets d'activités internes : tri des biodéchets, du papier, des déchets bureautiques, du bâtiment et de chantier, tri dans les équipements publics. Avec les communes, Nantes Métropole privilégie aussi des achats publics responsables, avec critères environnementaux.

### 7. Encourager les professionnels et organisateurs d'évènements



Les déchets professionnels constituent 25% des collectes de Nantes Métropole. Le programme prévoit une étude globale pour mieux connaître les pratiques des professionnels et trouver des moyens pour réduire ces déchets. Il vise aussi à sensibiliser les salariés, faire connaître les solutions et capitaliser sur les bonnes pratiques. Dans le cadre de l'opération «1001 éco-événements», 40 événements par an seront aussi accompagnés vers le zéro déchet.

### 8. Etudier des financements incitatifs



Le programme prévoit deux études de faisabilité sur des tarifications incitant à moins produire de déchets : l'une pour les professionnels qui payent la redevance spéciale, la seconde pour les ménages redevables de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

## Le saviez-vous ?

Les 2/3 du contenu de la poubelle bleue pourraient être évités par des gestes de réduction des déchets et un meilleur tri : biodéchets, emballages, papiers, textiles, petits objets, autant d'éléments qui pourraient être mis ailleurs que dans la poubelle bleue... ça laisse une belle marge de progression pour mieux trier et réduire nos déchets.

Notre poubelle bleue est composée à **27%** de **biodéchets** (épluchures de légumes, restes de repas...) dont plus de **20%** sont des **produits consommables** (non mangés, périmés...). Au total, ce sont 8 300 tonnes par an qu'il faut incinérer pour un coût de 544 000 € !

**53%** des métropolitains estiment jeter trop de déchets. Et 18% se disent prêts à composter leurs déchets alimentaires. C'est encourageant !

Chaque habitant dépose **180 kg** par an en déchèterie avec hausse régulière des déchets verts (tonte, branchages) et du «tout venant». Composter, broyer ou donner des objets dont on ne se sert plus, voilà des solutions pour moins déposer en déchèterie.

## COMMENT CE PROJET DE PROGRAMME DE PRÉVENTION DES DÉCHETS A-T-IL ÉTÉ ÉLABORÉ ?

Ce projet s'inscrit dans la continuité des deux précédents programmes de réduction des déchets : le programme de prévention 2011-2015 et le programme «zéro déchet zéro gaspillage» 2016-2019, menés en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME).

### 2020 Diagnostic

JANVIER : **baromètre d'opinion** déchets (2000 personnes interrogées)

NOVEMBRE : **enquêtes auprès de 56 acteurs du territoire** (associations, collectifs, communes, bailleurs sociaux, chambres consultaires, services de Nantes Métropole)

DÉCEMBRE : analyse et premier diagnostic des actions par la direction déchets

### 2021 Construction participative

JANVIER : ateliers de réflexion et de contributions internes à la direction déchets

FÉVRIER-AVRIL : **ateliers de contribution des acteurs du territoire** (60 participants et 4 thèmes : information-sensibilisation, réduction des déchets alimentaires et de jardin, emballages et plastiques jetables, réemploi et allongement de la durée de vie des objets)

MARS : **analyse des avis de la convention citoyenne de Nantes** « Covid 19, vécus de crise et aspirations pour demain » en lien avec les sujets de consommation et de réduction des déchets

21 AVRIL : **projet présenté pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA** (les 24 communes, les associations, acteurs économiques et bailleurs sociaux)

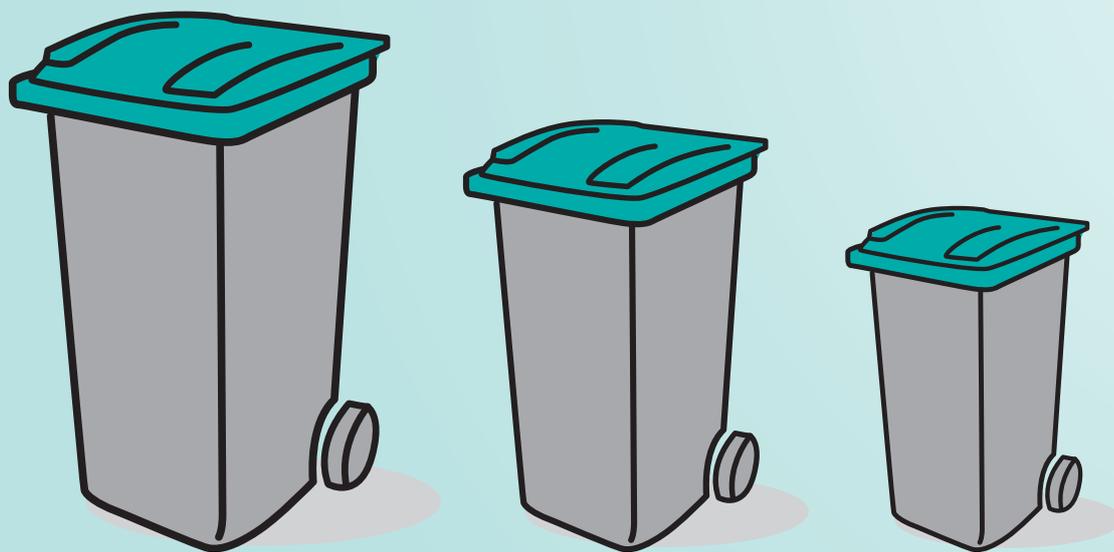
### Après la consultation publique, quelles sont les prochaines étapes ?

> SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2021 : enrichissement du projet de PLPDMA avec les avis des citoyens et acteurs qui se seront exprimés lors de la consultation ;

> **10 DÉCEMBRE 2021** : adoption définitive du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en conseil métropolitain ;

> 2022-2026 : mise en œuvre du PLPDMA, suivi et réunion annuelle de la commission consultative.

Avec ce  
Programme local  
de prévention des déchets  
ménagers et assimilés,  
**réduisons ensemble  
nos déchets !**



# **Annexe V : Outil de dimensionnement des besoins – contenants et surfaces de stockage**

## 1) Guide informatif

### Légende :

	Case à renseigner
	Remplissage automatique
	Formule écrasée (besoin de changer une formule normalement automatique pour un cas particulier)

!! Si une ligne est à ajouter, toujours l'insérer au milieu en faisant copier/coller d'une autre ligne

### Dictionnaire :

OM : Ordures Ménagères  
 CS : Collecte Sélective = Déchets Secs recyclables  
 CE : Colonne(s) Enterrée(s) / Conteneur(s) Enterré(s)  
 Déchets alimentaires : déchets issus de la préparation des repas et des restes de repas

### Données :

<i>Dimensions bacs</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Surface</i>	<i>Surface majorée pour la manipulation</i>
Dimensions des bacs 340 L	625 mm	850 mm	1 095 mm	0,53 m <sup>2</sup>	1,00 m <sup>2</sup>
Dimensions des bacs 660 L	1 370 mm	765 mm	1 197 mm	1,05 m <sup>2</sup>	<b>1,50 m<sup>2</sup></b>

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Moy. NM</i>	<i>Moy par commune</i>
Nombre d'habitants par foyer :	2,1	<u>Nombre moyen par commune</u>

### *Productions*

OMR	4,00 L/hab./jour
CS	4,00 L/hab./jour
Déchets alim.	0,25 L/hab./jour

<i>Productions activités</i>	<i>valeur</i>	<i>unité</i>
Bureaux/tertiaire	<b>0,2</b>	L/m <sup>2</sup> /jour
Commerce alimentaire	<b>3</b>	L/m <sup>2</sup> /jour
Commerce non alimentaire	<b>1,5</b>	L/m <sup>2</sup> /jour
Restauration rapide	<b>3</b>	L/couvert/jour
Restauration classique	<b>2</b>	L/couvert/jour
Crèche	<b>3,4</b>	L/enfant/jour
Enseignement divers	<b>2</b>	L/enfant/jour
Hébergement	<b>4,5</b>	L/lit/jour
Gymnase	<b>0,37</b>	L/m <sup>2</sup> /jour
EHPAD	<b>19</b>	L/résident/jour

**Rappel : si la production d'un professionnel excède les 10 000 litres hebdomadaires, alors il doit gérer ses déchets sans faire appel au SPPGD**

### *Points d'apport volontaire :*

Déchets alimentaires	1 PAV / 50 logements	
Verre	1 PAV / 450 habitants	
Textiles	1 PAV / 2 000 habitants	
Composteur collectif	1 composteur / 25 logements	en moyenne

### *Volumes des colonnes enterrées :*

	<i>Volume de la cuve béton</i>	<i>Volume du conteneur acier</i>
OMR	5 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>
CS	5 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>
Verre	5 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>

## 2) Estimation du nombre d'habitants

### Option 1 : typologie connue

Types logements collectifs	Nombre logements	Nombre habitant théorique par logement	Nombre habitants par typologie
T1	5	1	5
T2	36	2	72
T3	39	3	117
T4	22	4	88
T5	5	5	25
T6		6	0
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>		<b>307</b>

### Option 2 : typologie inconnue

Type de logements non défini	Nombre logements	Nombre habitant théorique par logement	Nombre habitants
		2,1	0

Nombre moyen d'habitants par foyer, par commune : <https://cartenmain.auran.org>

### Option 3 : typologie et nombre de logements inconnus

Type de logements non défini	Surface habitable	Nombre habitant théorique	Nombre habitants
		1 hab./32,5 m <sup>2</sup> habitable	0

<b>Nombre total d'habitants</b>			<b>307</b>
---------------------------------	--	--	------------

Nombre d'habitants > 270 : se rendre dans l'onglet 3.1)

### 3.1) Dimensionnement particuliers – bacs

Date de mise à jour :	1 janv. 2025	
Nom du projet :	<b>NOM_PROJET</b>	
Mode de pré-collecte :	Bacs	
Commune :	Nantes	
Volume bac :	340 L	!! 340 L par défaut
Fréquence collecte OM	C1	!! C1 par défaut
Fréquence collecte CS	C1	!! C1 par défaut.

!! Le projet comprend SOIT des PAV, SOIT un composteur en fonction de sa localisation et de sa densité – se référer à la Direction Déchets pour connaître le type de contenant pour le projet

Nom de l'îlot	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Surface local encombrants	Production hebdo OM	Production hebdo CS	Nombre bacs OM	Nombre bacs CS	Surface local	Surface aire de présentation	Nombre PAV déchets alimentaires	Emprise PAV déchets alimentaires	Composteur collectif Par défaut : 1 bac de broyat de 1 m³ + 1 ensemble (maturation+apport) de 2 m³ + ajout de x bacs d'apport 1 m³	Surface indicative de l'aire de compostage
A	15	32	5,00 m²	882 L/sem	882 L/sem	3	3	6 m²	2 m²	1	1 m²	2 bacs d'apport 1 m3	12 m²
B	35	74	7,00 m²	2 058 L/sem	2 058 L/sem	7	7	14 m²	4 m²	1	1 m²	3 bacs d'apport 1 m3	20 m²
C	88	185	17,60 m²	5 174 L/sem	5 174 L/sem	16	16	32 m²	8 m²	2	2 m²	3 bacs d'apport 1 m3	20 m²
D	200	420	30,00 m²	11 760 L/sem	11 760 L/sem	35	35	70 m²	19 m²	4	4 m²	3 bacs d'apport 1 m3	20 m²
E	18	38	5,00 m²	1 058 L/sem	1 058 L/sem	4	4	8 m²	2 m²	1	1 m²	2 bacs d'apport 1 m3	12 m²
F		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0	0 m²	0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
G		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0	0 m²	0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
H		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0	0 m²	0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
I		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0	0 m²	0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
J		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0	0 m²	0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
<b>TOTAL</b>	<b>356</b>	<b>748</b>	<b>65 m²</b>	<b>20 933 L/sem</b>	<b>20 933 L/sem</b>	<b>65</b>	<b>65</b>	<b>130 m²</b>	<b>34 m²</b>	<b>9</b>	<b>9 m²</b>		
						<b>130</b>							

Nombre PAV Verre : 2

Nombre PAV Textiles : 1

### 3.2) Dimensionnement particuliers – CE

Date de mise à jour :	1 janv. 2025
Nom du projet :	<b>NOM_PROJET</b>
Mode de pré-collecte :	Conteneurs enterrés
Commune :	Autre commune de NM
Fréquence collecte OM	C1
Fréquence collecte CS	C1

!! Le projet comprend SOIT des PAV, SOIT un composteur en fonction de sa localisation et de sa densité – se référer à la Direction Déchets pour connaître le type de contenant pour le projet

#### Dimensionnement particuliers

Nom de l'îlot	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Surface local encombrants	Production hebdo OM	Production hebdo CS	Nombre CE OM	Nombre CE CS	Nombre CE Verre	Emprise colonnes hors verre	Nombre PAV déchets alimentaires	Emprise PAV déchets alimentaires	Composteur collectif Par défaut : 1 bac de broyat de 1 m³ + 1 ensemble (maturation+apport) de 2 m³ + ajout de x bacs d'apport 1 m³	Surface indicative de l'aire de compostage
A	130	273	26,00 m²	7 644 L/sem	7 644 L/sem	2	2	2	18 m²	3	3 m²	3 bacs d'apport 1 m3	20 m²
B	45	95	9,00 m²	2 646 L/sem	2 646 L/sem	1	1		9 m²	1	1 m²	3 bacs d'apport 1 m3	12 m²
C	70	147	14,00 m²	4 116 L/sem	4 116 L/sem	1	1		9 m²	2	2 m²	3 bacs d'apport 1 m3	20 m²
D	38	80	7,60 m²	2 234 L/sem	2 234 L/sem	1	1		9 m²	1	1 m²	3 bacs d'apport 1 m3	12 m²
E	87	183	17,40 m²	5 116 L/sem	5 116 L/sem	2	2		18 m²	2	2 m²	3 bacs d'apport 1 m3	20 m²
F		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0		0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
G		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0		0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
H		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0		0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
I		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0		0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
J		0	dispensable	0 L/sem	0 L/sem	0	0		0 m²	0	0 m²	1 bac d'apport 1 m3	6 m²
<b>TOTAL</b>	<b>370</b>	<b>777</b>	<b>74 m²</b>	<b>21 756 L/sem</b>	<b>21 756 L/sem</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>62 m²</b>	<b>9</b>	<b>9 m²</b>		
								<b>14</b>					

Nombre PAV Textiles : 1

#### 4) Dimensionnement professionnels

Date de mise à jour :	1 janv. 2025
Nom du projet :	<b>NOM_PROJET</b>
Commune :	Nantes
Mode de pré-collecte :	Bacs
Volume bac :	340 L
Fréquence de collecte	C1

#### Dimensionnement professionnels

Nom de l'îlot	Type d'activité	Valeur	Unité	Nombre de jours utiles par semaine	Volume hebdomadaire (OM+CS)	Nombre bacs OM+CS	Surface local	Surface aire de présentation
A	Bureaux	350	m <sup>2</sup>	5	350 L/sem	2	2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
B	Tertiaire	289	m <sup>2</sup>	5	289 L/sem	2	2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
C	Commerces alimentaires	45	m <sup>2</sup>	5	675 L/sem	2	2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
D	Commerces non alimentaires	787	m <sup>2</sup>	6	7 083 L/sem	21	21 m <sup>2</sup>	11 m <sup>2</sup>
E	Restauration rapide	200	<b>couverts par jour</b>	5,0	3 000 L/sem	9	9 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>
F	Restauration classique	150	<b>couverts par jour</b>	5	1 500 L/sem	5	5 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>
G	Crèche	30	<b>enfants accueillis</b>	5	510 L/sem	2	2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
H	Enseignement divers	150	<b>enfants accueillis</b>	7	2 100 L/sem	7	7 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
I	Hébergement	500	<b>chambres</b>	3	6 750 L/sem	20	20 m <sup>2</sup>	11 m <sup>2</sup>
J	Gymnase	849	m <sup>2</sup>	4	1 257 L/sem	4	4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
K	EHPAD	80	<b>nb résidents</b>	5	7 600 L/sem	23	23 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
L					0 L/sem	0	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>					<b>31 114</b>	<b>97</b>	<b>97 m<sup>2</sup></b>	<b>51 m<sup>2</sup></b>

**!! Surface bacs OM et CS uniquement**

# **Annexe VI : Dispositions d'aménagements des locaux et des accès à la collecte**

# Sommaire

<b>Chapitre 1 Les contenants et les locaux de stockage des déchets</b>	<b>3</b>
Article 1.1 Locaux pour le stockage des ordures ménagères et déchets secs.....	3
Article 1.2 Locaux pour le stockage des encombrants (collectifs, quartiers prioritaires.....)	5
<b>Chapitre 2 Accès aux contenants (bacs ou colonnes enterrées)</b>	<b>8</b>
Article 2.1 Point de regroupement.....	8
Article 2.2 Aire de présentation des bacs.....	8
Article 2.3 Critères d'implantation des points d'apport volontaire.....	12
Article 2.4 Critères d'implantation des composteurs collectifs.....	14
Article 2.5 Domanialité d'implantation et responsabilités en matière de gestion des points d'apport volontaire.....	16
<b>Chapitre 3 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte</b>	<b>21</b>
Article 3.1 Cas des voies en double-sens.....	21
Article 3.2 Cas des voies en sens unique VL avec double-sens cyclable.....	22
Article 3.3 Intersections et virages.....	22
Article 3.4 Impasses et palettes de retournement.....	23
Article 3.5 Accès aux voies en marche arrière des véhicules de collecte proscrit.....	23
Article 3.6 Accès aux voies privées.....	24
Article 3.7 Caractéristiques des véhicules de collecte.....	24

# Chapitre 1 Les contenants et les locaux de stockage des déchets

## Article 1.1 Locaux pour le stockage des ordures ménagères et déchets secs

Il est interdit de stocker les bacs en permanence sur l'espace public (hors point de regroupement validé par Nantes Métropole). Ce comportement, aussi appelé « bacs à demeure » est passible d'une sanction, tel que défini à l'article 6 du Règlement de Collecte. En dehors des jours de collecte, ils doivent être stockés sur l'espace privé.

Les critères d'attribution de bacs présentés ci-après fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de Nantes Métropole.

Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation de Nantes Métropole.

### 1.1.1 Logements individuels

- **Critère d'attribution**

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 litres en fonction de la composition du foyer. Le nombre de bacs dépend du nombre d'habitant dans le foyer et est défini dans la fiche outil en annexe V du règlement de collecte.

Profil des usagers	Volume du bac pour les OMR	Volume du bac pour les DS
Foyer de 1 à 3 personnes	120 L	120 L
Foyer de 4 à 5 personnes	180 L	180 L
Foyer de 6 à 7 personnes	240 L	240 L
Foyer de 8 personnes et plus	340 L	340 L
Foyer de 11 personnes et plus	voir avec votre pôle de proximité	voir avec votre pôle de proximité

- **Stockage des bacs**

Les bacs doivent être remisés sur le domaine privé (remise, garage ou espace extérieur sur la parcelle).

## 1.1.2 Immeubles d'habitation, activités et marchés forains

- **Critères d'attribution**

Profil de l'utilisateur	Volume du bac OMR	Volume du bac DS
Collectifs	340 L et/ou 660 L (uniquement sur Nantes)	340 L et/ou 660 L (uniquement sur Nantes)
Entreprises, artisans, administrations	A voir selon modalités d'application de la redevance spéciale cf. règlement annexé	
Marchés forains	340 L et/ou 660 L (uniquement sur Nantes)	A voir selon les modalités pour chaque marché
Fêtes et Manifestations	Dotation limitée à 30 bacs de 340 L	

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départementale (Annexe VII du présent règlement) et à l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles d'habitation collective devront disposer d'un local clos et ventilé dédié au dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement, hors immeubles disposant de colonnes enterrées (cf doctrine de mise en place sur les colonnes enterrées).

Les bacs sont mis à disposition par Nantes Métropole.

- **Prescriptions techniques pour le local de dépôts des contenants ordures ménagères et déchets recyclables secs**

Le local de stockage doit respecter les règles suivantes :

- Il doit répondre au Règlement Sanitaire Départemental, cf Annexe VII ;
- Il doit être positionné en rez-de-chaussée ;
- Le local doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (rotation d'un fauteuil roulant min : + 1,50 m) ;
- Les portes doivent fermer hermétiquement, ouverture vers l'extérieur ;
- Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs ;
- Dans le cas des immeubles mixtes (habitations et commerces ou bureaux), plusieurs locaux séparés dédiés aux déchets doivent être mis en place : un pour les logements et un pour les activités, afin de permettre la différenciation habitants/professionnels ;
- Dans le cas de bâtiment avec plusieurs cellules commerciales ou d'activités, un local par cellule doit être prévu. La Collectivité se réserve le droit d'accepter la mise en œuvre d'un local commun au cas par cas ;
- Le local devra être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les contenants, cf. annexe V.
- Le local doit disposer d'un éclairage suffisant (à minima 100 lux) ;
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun des locaux ;
- Une signalétique rappelant les consignes de tri doit être apposée dans les locaux. Celle-ci est fournie par la collectivité sur demande.

Pour les immeubles ou locaux commerciaux se trouvant dans une zone « colonnes enterrées » :

Afin de tenir compte des volumes et de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage doit être prévu dans les nouvelles constructions et les réhabilitations. Ce local doit répondre aux prescriptions énoncées précédemment et être réservé à l'usage du ou des professionnels.

L'absence de local de stockage pour les producteurs non-ménagers de déchets assimilés, pour contraintes techniques avérées, peut exceptionnellement sous l'accord de la Direction Déchets, faire l'objet d'une dérogation au présent règlement. Dans ce cadre, Nantes Métropole peut exceptionnellement autoriser le producteur à utiliser les points d'apport volontaire situés à proximité. A ce titre, une convention dérogatoire d'utilisation de ces points d'apport volontaire doit être cosignée entre le producteur et Nantes Métropole afin de préciser les obligations et responsabilités du producteur. Un exemple de cette convention est disponible en annexe VIII.

Les préconisations de dimensionnement en termes de nombre de bacs et de surface minimum à allouer pour le stockage des bacs se trouve dans l'outil de dimensionnement, disponible en annexe V.

## **Article 1.2 Locaux pour le stockage des encombrants (collectifs, quartiers prioritaires...)**

Les encombrants, tels que définis au règlement de collecte, sont des déchets qui ne peuvent être collectés en bacs et ne doivent pas être mis dans les colonnes enterrées.

La mise en place de locaux encombrants dans tout immeuble d'habitation collective permet le pré-stockage, l'optimisation de la collecte des encombrants et de limiter les dépôts sauvages. Il s'agit d'un élément majeur et essentiel dans la conception des rez-de-chaussée pour garantir la propreté de l'espace public.

Ce local permet un stockage transitoire des déchets encombrants pour massification avant présentation sur l'espace public en vue de leur collecte. Aussi, ce local doit être présent dans les immeubles, en rez-de-chaussée, dans le neuf comme dans l'ancien. En particulier, tout projet de réhabilitation doit intégrer un local de ce type.

La gestion de ce local revient aux gestionnaires d'immeubles : bailleurs, syndicats, copropriétés :

- Un usager souhaitant se débarrasser d'un encombrant fait appel au gestionnaire de son immeuble pour lui ouvrir le local afin qu'il y dépose son ou ses encombrant(s). Si des encombrants sont laissés dans les parties communes ou sur les espaces extérieurs, le gestionnaire se doit de les remettre dans le local prévu à cet effet.
- Une fois le local rempli, le gestionnaire en organise la collecte par ses soins avec l'appui de la Collectivité. Le service assuré par la Collectivité s'effectue une fois par mois selon la **procédure** décrite ci-dessous. Il revient au gestionnaire d'organiser par ses propres moyens les collectes mensuelles complémentaires nécessaires.

**Le gestionnaire remplit un fichier type en renseignant ses coordonnées, les déchets devant faire l'objet d'une collecte et l'adresse de collecte, à transmettre à la Collectivité pour validation :**

- **Sur la ville de Nantes :** par téléphone auprès d'Allo Nantes ou via la plateforme Publik.
- **Sur les autres communes de la Métropole :** par téléphone via le n° vert dédié ou via la plateforme Publik.



## DEMANDE DE COLLECTE

des encombrants pour l'habitat collectif

**Demandeur :**  
(syndic, bailleurs social, société nettoyage)

**Adresse :**

**CP/Ville :**

**Contact :**

**Tél :**

**Mail :**

Fiche à transmettre au plus tard  
15 jours avant le jour de la collecte

Villes	Adresse <small>Préciser l'adresse du collectif et celle de sortie des encombrants si elle est différente</small>	Meubles <small>(Nb/volume)</small>	Équipements électriques et électroniques <small>(Nb/volume)</small>	Autres <small>(Volume)</small>	Date de la collecte

*Liste des encombrants acceptés/refusés au dos du document*  
*Sortir les encombrants la veille au soir ou au plus tard*  
*le matin même de la collecte avant 8 h, sur l'espace public (trottoir...)*

### Modèle de formulaire à remplir par le gestionnaire (bailleur, syndic, copropriété...)

Le jour de la collecte, avant 6h du matin ou la veille à partir de 18h, le gestionnaire dépose le contenu du local sur l'espace désigné à cet effet lors de la prise de rendez-vous.

Après la collecte, si des déchets présentés ont fait l'objet d'un refus de collecte, le gestionnaire sera responsable de leur enlèvement et du nettoyage de la zone de dépôt.

L'absence de local de stockage, pour contraintes techniques avérées, peut **exceptionnellement** sous conditions et accord de la Collectivité (Direction Déchets), faire l'objet d'une dérogation au présent règlement. Dans ce cadre, aucune collecte par Nantes Métropole ne sera réalisée. A ce titre, une convention dérogatoire de gestion des encombrants doit être cosignée entre le gestionnaire de l'immeuble et Nantes Métropole afin de confirmer les engagements pris par le gestionnaire en matière de collecte des encombrants. Un exemple de cette convention est disponible en annexe VIII.

Tout manquement du gestionnaire qui demanderait l'intervention des services de Nantes Métropole se verra facturé au gestionnaire, sur la base des tarifs délibérés annuellement ou sur la base des tarifs exercés par une prestataire mandaté à cette occasion.

### 1.2.1 Dimensions des locaux encombrants

La surface minimale du local doit être de 5 m<sup>2</sup>. Il est nécessaire de garantir un ratio de surface de 5 m<sup>2</sup> pour 25 logements. Avec l'accord de la collectivité, un immeuble de moins de 10 logements pourra ne pas avoir de local encombrants.

La surface maximale du local accordée est de 30 m<sup>2</sup> : pour tout projet dont le nombre de logements est supérieur à 150, le local à prévoir aura une surface de 30 m<sup>2</sup>.

- *Exemple 1: pour un immeuble de 18 logements, la surface du local encombrants sera de 5 m<sup>2</sup> minimum.*
- *Exemple 2: pour immeuble de 83 logements, la surface du local encombrants sera de 17 m<sup>2</sup> minimum (83\*5/25, arrondi au nombre entier supérieur).*
- *Exemple 3: pour un immeuble de 236 logements, la surface du local encombrants sera de 30 m<sup>2</sup>.*

La dimension du local de pré-stockage des encombrants est reprise dans l'outil d'aide au dimensionnement, en annexe V.

### 1.2.2 Aménagement des locaux encombrants

Le local doit :

- être clos et ventilé ;
- être situé au rez de chaussée et disposer d'un accès direct vers l'extérieur ;
- prévoir des portes d'une largeur minimale de 1,30 m qui ferment, ouverture vers l'extérieur ;
- disposer d'un éclairage suffisant (à minima 100 lux) ;
- être accessible aux usagers et au plus près par le véhicule de collecte
- prévoir un cale porte
- être recouvert d'un sol réputé anti-dérapant et résistant transpalette/gros mobilier
- être sécurisé (pass vigik, clé...)

## Chapitre 2 Accès aux contenants (bacs ou colonnes enterrées)

### Article 2.1 Point de regroupement

Profil des usagers	Volume du bac pour les OMR	Volume du bac pour les DS
Particuliers desservis par un point de regroupement	340 L	340 L

Selon la configuration du territoire, la collecte en porte-à-porte peut ne pas être possible (habitat dispersé, voie inaccessible pour la collecte...). Souvent rencontrés en milieu rural, les points de regroupement sont des sites aménagés où sont mis à disposition de plusieurs usagers et de manière permanente les bacs roulants de regroupement destinés à la collecte des Ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets secs recyclables (DS).

Contrairement aux aires de présentation définies ci-dessous, sur les points de regroupement, les bacs restent à demeure et un bac n'est pas rattaché à une adresse précise.

### Article 2.2 Aire de présentation des bacs

Si le regroupement de plusieurs bacs en vue de la collecte est nécessaire (immeubles collectifs, impasses...), il est préconisé de créer des aires de présentation à la collecte de surface suffisante (cf annexe V) et utilisées uniquement les jours de collecte afin de ne pas encombrer les trottoirs et les cheminements des différents usagers.

L'aire de présentation doit :

- Prioritairement se trouver sur **domaine privé**, en limite d'espace public, et directement accessible depuis ce dernier. Son entretien (propreté, hygiène et dépôts sauvages) est à la charge du propriétaire ou gestionnaire concerné. Des dérogations pourront être autorisées au cas par cas par la métropole. Notamment, si une piste cyclable est présente entre la chaussée et le domaine privé, alors l'aire de présentation pourra se trouver au plus près de la chaussée afin de limiter le conflit entre cycles et riveurs (aire de présentation entre la chaussée et la piste).
- Être correctement intégrée à l'espace public et lisible pour tous les usagers (riverains et automobilistes).
- Garantir la continuité des cheminements (piétons notamment, cycles...) et en aucun cas gêner la libre circulation des usagers (pas d'encombrement des trottoirs par exemple). Un **passage libre de 1,80 mètres** de large doit être maintenu pour correspondre aux exigences métropolitaines.

- Garantir une bonne visibilité aux abords des traversées piétonnes. Son implantation se fera donc **prioritairement en aval** de la traversée piétonne. Une implantation en amont sera envisageable au cas par cas sous réserve de validation par la Direction de l'Espace Public (DEP) et en respectant une distance minimale de 5 mètres (cf [fiche traversée piétonne](#) de la DEP).
- Se trouver à une distance raisonnable du local de stockage des bacs pour faciliter la sortie par les gestionnaires/sociétés de ménage. A titre indicatif, une distance maximale de 80 mètres est préconisée.
- Être constituée d'un **revêtement roulant** : stabilisé renforcé, pavés béton drainants (joints sable, enrobés poreux, béton clair, sol organo-minéral...). Les pavés à joints enherbés doivent être évités. Tout revêtement en pavés devra prévoir des joints d'une largeur inférieure à 1 cm.
- Être accompagnée à son droit d'un **abaissé de trottoir de 1,40 mètres de large** avec une vue de **2 cm**.
- Être **protégée de tout stationnement** : des potelets ou tout autre mobilier pourront être ajoutés pour prévenir du stationnement illicite. Notamment dans le cas d'une implantation de l'aire de présentation sur l'espace public en limite de chaussée, l'aire devra être protégée sur ses trois côtés du stationnement par des potelets ou madriers (vigilance sur le débordement des bas de caisse des véhicules au-dessus des chasse roues). L'espace entre 2 potelets devra être de 1,40 mètres afin de permettre le passage simultané de 2 bacs.
- Être située **maximum à 10 mètres de l'emplacement du camion de collecte**, et directement accessible pour les agents de collecte (pas d'espaces verts ou de fossés à traverser, de slaloms à effectuer...)
- Être suffisamment dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs devant être collectés : se référer à l'annexe V. Dès lors que l'aire de présentation contient plus de 4 bacs, le cheminement entre l'aire de présentation et le véhicule de collecte doit être d'une largeur de 1,40 mètres sans obstacle afin de permettre le passage simultané de 2 bacs.

**/!\ Il est proscrit de matérialiser physiquement l'aire de présentation par des murets, clôtures ou autre paroi verticale, cette pratique étant notamment source de dépôts sauvages.**

Par ailleurs, il faudra veiller à ce qu'aucun stationnement ne soit implanté entre la zone de présentation des bacs et la voie de desserte du camion de collecte.

Dans les configurations de rue où il n'existe aucune entrée charretière, il est nécessaire de prévoir un abaissement de bordure au moins tous les 50 mètres pour permettre un passage des bacs roulants entre les places de stationnement.

Pour les logements desservis par des voies en sens unique VL, l'implantation de l'aire de présentation se fera sur le côté droit de la voie dans la mesure du possible.

Un cheminement piéton, confortable et accessible doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si un dénivelé existe par rapport à la chaussée, la pente longitudinale du cheminement doit être la plus faible possible et en tout état de cause  $\leq 4\%$ .



- 1 Aire de présentation prioritairement sur espace privé en limite d'espace public.
- 2 10m maximum entre les bacs et le camion
- 3 Positionnement du camion de collecte
- 4 Surbaissement du trottoir sur 1,40m pour permettre la manutention de 2 bacs

**Schéma indicatif d'une aire de présentation sur espace privé (à privilégier)**



- 1 Aire de présentation au plus près de la chaussée si domaine public avec obstacle (ex : piste cyclable entre camion et domaine privé)
- 2 Positionnement du camion de collecte
- 3 Surbaissement du trottoir sur 1,40m pour permettre la manutention de 2 bacs

**Schéma indicatif d'une aire de présentation sur espace public (soumis à l'accord de la Collectivité)**

- **Impasse**

Dans le cas d'impasses sans palette de retournement ni manœuvre possible, l'aire de présentation se trouvera en entrée d'impasse.

- **Parking souterrain**

L'aire de présentation des bacs doit être positionnée de manière à ce que le camion de collecte n'empêche pas les entrées/sorties de véhicules du parking souterrain pendant les opérations de collecte.

## Article 2.3 Critères d'implantation des points d'apport volontaire

Trois grands principes sont à respecter lors du choix d'implantation de points d'apport volontaire :

- le dégagement autour du PAV,
- le dégagement entre le PAV et la zone d'arrêt du véhicule de collecte,
- l'accessibilité par le véhicule de collecte au PAV avant et après la collecte.

**/!\ Pour toute nouvelle implantation de mobilier en secteur sauvegardé ou Monument Historique, il est nécessaire de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.**

### 2.3.1 Règles communes à tous les points d'apport volontaire (bornes aériennes, colonnes enterrées, points de collecte déchets alimentaires) :

- Garantir une bonne intégration à l'espace public.
- Garantir la continuité des cheminements (piétons notamment, cycles...) et en aucun cas gêner la libre circulation des usagers (pas d'encombrement des trottoirs par exemple). Un **passage libre de 1,80 mètres** de large est fortement recommandé, conformément à la doctrine métropolitaine et conformément à la recommandation du fascicule P98-350 de l'AFNOR (avec un minimum réglementaire de 1,40 m).
- Garantir une bonne visibilité aux abords des traversées piétonnes. L'implantation se fera donc **prioritairement en aval** de la traversée piétonne et à 3 mètres de celle-ci. Une implantation en amont sera envisageable au cas par cas sous réserve de validation par la Direction de l'Espace Public (DEP) et en respectant une **distance minimale de 5 mètres** (cf [fiche traversée piétonne](#) de la DEP). Afin de garantir le principe de co-visibilité, proscrire les implantations aux abords des virages, des sommets de côte, des giratoires, des arrêts de bus, des intersections et sorties de voies.
- Garantir une distance de **3 mètres minimum entre le bord du PAV et la façade**, le balcon ou la terrasse la plus proche.
- Orienter le mobilier avec ouverture vers le cheminement (pas d'orientation vers la chaussée).
- Implanter l'équipement sur une surface plane, sans pente (pente en travers de 2 % maximum, pente en long de 4 % maximum).
- Assurer l'**impossibilité de stationnement** gênant à l'abord proche des points d'apports volontaire par la pose de dispositifs anti-stationnement, tout en assurant l'accessibilité PMR aux PAV.
- Proscrire les implantations le long de grands axes routiers afin d'éviter les mésusages des équipements (apports extérieurs, dégradations...) et d'entraver la bonne circulation.

### 2.3.2 Règles communes aux points d'apport volontaire collectés par une benne-grue (PAV aériens et colonnes enterrées – hors points de collecte déchets alimentaires)

- S'assurer de l'absence de tout obstacle aérien (arbres notamment) pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10,5 m par rapport au sol.
- S'assurer de l'absence de réseaux aériens (lignes électriques, téléphoniques) dans un rayon de 8,5 m
- Séparer le PAV des stationnements latéraux par des bornes ou potelets (à 1,50 cm minimum de l'axe de l'équipement).
- Prévoir un dégagement autour du point de collecte pour éviter les chocs lors de la collecte :
  - de **3 m sans mobilier urbain de plus de 1,5 m** de haut (ex : candélabre) ;
  - de **3 m depuis le houppier des arbres à maturité** ;
  - de **2 m sans mobilier urbain de moins de 1,5 m** de haut (ex : corbeille de propreté)
  - de **2 m sans stationnement ni végétation** (arbuste, petite haies de moins de 50 cm...).
- S'assurer des distances suivantes entre le centre de la colonne et le fil de l'eau de la voie :
  - minimale de 1,5 m ;
  - maximale de 3 m pour le flux verre ;
  - maximale de 5 m pour les flux OM et CS ;
- Limiter les cheminements (piétons et cycles) entre la zone d'arrêt du véhicule de collecte et le PAV. En particulier, proscrire les axes magistraux vélos entre une zone de PAV et la chaussée. Dans tous les cas, s'assurer du maintien de la **continuité sécurisée de la chaîne de déplacement** sur l'espace public.

*NB : toutes les indications chiffrées sont indiquées par rapport à l'axe de l'équipement (sauf spécifications dans le texte).*

### 2.3.3 Règles spécifiques aux points de collecte déchets alimentaires :

- Implanter en priorité sur **espace public**. A défaut, une implantation sur espace privé pourra être envisagée, avec l'accord du gestionnaire de la voie privée et après signature d'une convention, dont un modèle est disponible en annexe VIII.
- Prévoir une **surface plane et sans pente, en revêtement roulant** : sol stabilisé renforcé, pavés béton drainants (joints < 1 cm de large), enrobé poreux, sol organo-minéral...
- Prévoir un **abaissé de trottoir de 1,40 mètres** de large avec une vue de **2 cm** au droit de l'abri-bac.
- Implanter le PAV à **maximum 5 mètres de l'emplacement du camion de collecte et de lavage**, de manière à être directement accessible pour les agents de collecte et à permettre le déroulage du flexible haute pression

pour le lavage (pas d'espaces verts, de fossés, de piste cyclable à traverser, de slaloms à effectuer...)

- Implanter le PAV à une **distance maximale de 150 mètres depuis la sortie du domicile**, en respectant un ratio de **1 PAV pour 50 logements**
- Garder un volume de dégagement de **0,50 m autour de l'axe des poteaux incendie**, conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)
- Garder un espace libre de **1 m autour des ouvrages ENEDIS** (postes de distribution, supports, coffrets, transformateurs...), des tampons, etc.
- Proscrire les implantations dans des voies en impasse, sauf si une aire de retournement adaptée au gabarit du véhicule de collecte est présente.

### 2.3.4 Règles spécifiques aux colonnes enterrées

L'implantation et les aménagements spécifiques de ces équipements ainsi que les contraintes de collecte sont décrites dans la doctrine d'implantation des colonnes enterrées annexée au Règlement de Collecte.

## Article 2.4 Critères d'implantation des composteurs collectifs

### > Domanialité

Au regard des contraintes de proximité pour un usage optimal, mais également afin de favoriser la création de lien social, les composteurs collectifs seront implantés **prioritairement sur le domaine privé** après accord du gestionnaire. Dans ce cadre, il convient d'encadrer les obligations entre Métropole et gestionnaire par une convention, dont un modèle est disponible en annexe VIII.

### > Description des équipements et dimensionnement

Un site de compostage collectif est composé de plusieurs modules. A minima, la zone d'implantation doit pouvoir accueillir :

- 1 module de **broyat de 1 m<sup>3</sup>** ;
- 1 module d'**apport** et de **maturation** – qui peuvent être en 1 bloc unique de 2m<sup>3</sup> ou en 2 blocs séparés de 1 m<sup>3</sup> chacun.



Schéma de principe du composteur collectif

En fonction du nombre de foyers desservis, des modules d'apport supplémentaires de 1 m<sup>3</sup> peuvent être installés. Le dimensionnement global peut être calculé via l'outil d'aide au dimensionnement en annexe V, et la décision concernant le nombre de modules à implanter revient à Nantes Métropole.

Le composteur est un dispositif modulable, qui s'adapte au lieu : une implantation linéaire est à privilégier mais n'est pas obligatoire tant que l'accessibilité à chaque module est permise (implantation en L, en blocs séparés...)

### > **Conditions d'implantation**

Afin d'assurer une **barrière physique infranchissable par tout nuisible** en sous-face, des dispositifs anti-rongeurs doivent systématiquement être mis en œuvre, sous forme de grille anti-rongeurs (sauf pour le bac à broyat).

Afin de pouvoir garantir la bonne tenue des composteurs installés, la préparation du terrain sur la zone d'implantation est nécessaire. Cette zone doit être :

- **plane** : prévoir un décaissement pour mise à plat si nécessaire ;
- **stabilisée** : positionnée sur un support qui ne peut s'affaisser ;
- **de niveau** : bien horizontale.

Exemples de solutions applicables : un lit de sable et géotextile avec solin périphérique sur lesquels repose une dalle béton coulée, une dalle préfabriquée en béton gravillonné, du béton lisse, des pavés...

Une attention doit être portée sur **l'accessibilité** aux personnes à mobilité réduite : un revêtement roulant doit notamment être prévu aux abords du composteur et son environnement doit être dégagé de toute obstacle.

Par ailleurs, une implantation en **zone semi-ombragée** est à privilégier, de manière à limiter la hausse des températures et ne pas accélérer le processus de maturation.

Il est nécessaire de garantir une distance de **3 mètres minimum entre le bord du composteur et la façade**, le balcon ou la terrasse la plus proche. La distance maximale à respecter entre le domicile et le composteur collectif est de **150 mètres**.

Aussi, il est essentiel de garder un espace de dégagement :

- au-dessus du composteur et notamment au-dessus des trappes pour permettre la dépose des déchets alimentaires ;
- devant le composteur afin d'assurer les opérations de retournement (dépose au sol du contenu du bac de maturation).

Enfin, le composteur doit être accessible par une véhicule d'exploitation (VL) afin que puissent se dérouler les opérations de maintenance et d'entretien.

Pour plus d'informations, contacter par mail : [composteur@nantesmetropole.fr](mailto:composteur@nantesmetropole.fr)

## **Article 2.5 Domanialité d'implantation et responsabilités en matière de gestion des points d'apport volontaire**

Pour chaque type de point d'apport volontaire, les modalités de prise en charge, d'entretien et de gestion des équipements diffèrent en fonction du domaine d'implantation. Ces éléments sont repris de manière synthétique dans les tableaux suivants.

Colonnes enterrées					
Implantation à privilégier : domaine privé					
		PUBLIC		PRIVE	
		Gestionnaire	NM	Gestionnaire	NM
1ère implantation (fourniture et travaux)	X			X	
Maintenance curative + préventive			X		X
Nettoyage quotidien des émergences			X	X	
Lavage complet			X		X
Collecte			X		X
Gestion des dépôts sauvages			X	X	X Le jour de passage sur le flux à collecter (OMR, CS)
Renouvellement			X	X	
Fourniture de la signalétique			X		X
Pose et renouvellement de la signalétique			X	X	
Entretien de la voirie et lutte contre le stationnement anarchique			X	X	
Entretien des abords			X	X	
Communication auprès des locataires			X	X	
Pompage fond de cuve avant réception			X	X	

### Répartition des obligations pour les colonnes enterrées selon la domanialité

	PAV aériens			
	PUBLIC		PRIVE	
	Gestionnaire	NM	Gestionnaire	NM
1ère implantation (fourniture et travaux)	X		X	
Maintenance curative + préventive		X		X
Nettoyage quotidien des émergences		X	X	
Lavage complet		X		X
Collecte		X		X
Gestion des dépôts sauvages		X	X	X Le jour de passage sur le flux à collecter (OMR, CS)
Renouvellement		X	X	
Fourniture de la signalétique		X		X
Pose et renouvellement de la signalétique		X	X	
Entretien de la voirie et lutte contre le stationnement anarchique		X	X	
Entretien des abords		X	X	
Communication auprès des locataires		X	X	

### Répartition des obligations pour les colonnes aériennes selon la domanialité

		<b>Bornes déchets alimentaires</b>			
		<b>Implantation à privilégier : domaine public</b>			
		<b>PUBLIC</b>		<b>PRIVE</b>	
		<b>Gestionnaire</b>	<b>NM</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>NM</b>
1ère implantation (fourniture et travaux)			X		X
Maintenance curative + préventive			X		X
Nettoyage quotidien			X	X	
Lavage complet			X		X
Collecte			X		X
Gestion des dépôts sauvages			X	X	X Le jour de passage sur le flux à collecter (déchets alimentaires)
Renouvellement			X		X
Fourniture de la signalétique			X		X
Pose et renouvellement de la signalétique			X		X
Entretien de la voirie et lutte contre le stationnement anarchique			X	X	
Entretien des abords			X	X	
Communication auprès des locataires			X	X	

### Répartition des obligations pour les bornes déchets alimentaires selon la domanialité

	Composteurs collectifs			
	Implantation à privilégier : domaine privé			
	PUBLIC		PRIVE	
	Gestionnaire	NM	Gestionnaire	NM
1ère implantation (fourniture et travaux)		X		X
Maintenance curative + préventive		X		X
Retournement du compost		X		X
Livraison de broyat		X		X
Gestion des dépôts sauvages		X	X	X
Renouvellement		X		X
Fourniture de la signalétique		X		X
Pose et renouvellement de la signalétique		X		X
Entretien de la voirie et lutte contre le stationnement anarchique		X	X	
Entretien des abords		X	X	
Communication auprès des usagers		X	X	

### Répartition des obligations pour les composteurs collectifs selon la domanialité

## Chapitre 3 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Le véhicule de collecte (en porte à porte ou apport volontaire) doit circuler suivant les règles du Code de la route, en marche normale (marche avant) de manière à assurer la sécurité du personnel de collecte, des usagers de la route et des riverains.

Les marches arrière pour accéder aux points de collecte ainsi que la circulation en contre-sens sont formellement interdites pour des raisons de sécurité ; seules les marches arrière dans le cadre de manœuvres de retournement sont tolérées.

### Article 3.1 Cas des voies en double-sens

Afin de permettre la collecte des déchets, les voies empruntées devront respecter les prescriptions suivantes.

La chaussée devra avoir un revêtement carrossable et maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ; sa structure sera adaptée au passage de véhicules de **32 tonnes**.

#### 3.1.1 Voies principales en double sens (hors zones de stationnement pour la collecte des PAV) :

- La largeur de chaussée en alignement droit est habituellement de **6 m (parfois jusqu'à 5,50 m)**, permettant le croisement de véhicules lourds (bus, poids lourds...). Des surlargeurs en courbes devront être prévues.
- Une réduction de chaussée à moins de **5,5 m** devra obligatoirement faire l'objet d'une validation de la Direction de l'Espace Public (DEP), du Département des Mobilités (DM) et de la Direction des Déchets et devra prévoir des zones de dégagement régulières (zones de stationnement, entrées charretières, carrefours, etc.) pour garantir la fluidité de circulation.

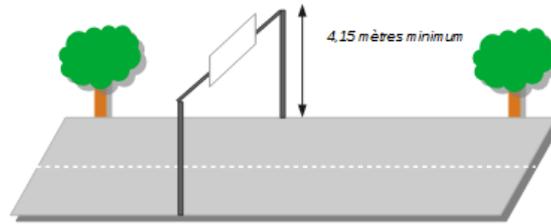
#### 3.1.2 Voies de dessertes en double-sens (hors zones de stationnement pour la collecte des PAV) :

Suivant le contexte, la largeur de chaussée en alignement droit pourra être inférieure à 5,50 m. Des surlargeurs en courbes devront être prévues.

Dans le cas d'une largeur de chaussée inférieure à 5,50 m, et suivant le contexte et la probabilité de croisement de véhicules lourds (camion de déménagement, camion de collecte, bus...), des zones de croisement seront à envisager (largeur roulable de 5,50 m minimum, vérification des girations pour permettre le croisement via des zones de stationnement, des entrées charretières, des carrefours, etc.).

Quelle que soit la typologie de voie, si la largeur de chaussée est inférieure à 5,5 mètres et que des points d'apport volontaire sont implantés en bordure de chaussée, alors un surlargeur devra être prévu au droit de ces PAV (50 cm minimum).

Les voies doivent permettre un passage libre d'encombrement (plantation, éclairage, câble électrique) sur une hauteur de 4,15 m minimum, et ce sur toute la largeur de la voie. Le dénivelé doit être inférieur à 10%.



### Article 3.2 Cas des voies en sens unique VL avec double-sens cyclable

Pour les voies à sens unique avec double-sens cyclable, la largeur de la voie devra être suffisante afin de garantir le libre passage des camions de collecte.

Dans ce type de voies, l'implantation des mobiliers de collecte (PAV ou aires de présentation) est à privilégier sur le côté droit dans le sens de la circulation.

### Article 3.3 Intersections et virages

Chaque porteur de projet réalisera obligatoirement les carnets girations des camions de collecte (voir point III.1.7 pour leurs caractéristiques) afin de valider la possible circulation en bonnes conditions. Les girations seront effectuées à une vitesse 10km/h et une marge de 20 cm sera prise entre le fil d'eau de bordures et les roues du camion de collecte.

Pour un accès à une voie principale, un rayon de raccordement circulaire intérieur de 13,5 m garantit une insertion facile et en toute sécurité sans déport du véhicule de collecte sur la voie en sens inverse.

Un balayage de la voie de circulation en sens inverse devra obligatoirement faire l'objet d'une validation de la DEP et de la Direction des Déchets sur voie principale

Sur les autres types de voies, notamment voies de desserte, le balayage par défaut sera possible. Dans ce cas, un rayon de raccordement du trottoir de 5 m suffira. S'il y a du balayage, alors il y a interdiction de positionner du stationnement sur la voie sur 23 mètres.

Dans tous les cas, les girations doivent présenter des **courbes douces**.

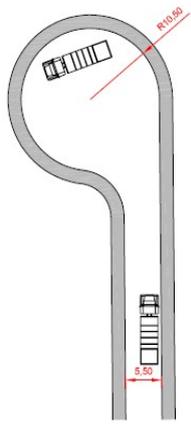
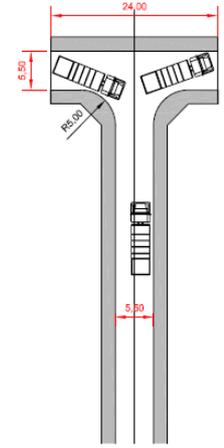
Une vigilance particulière sera apportée sur les règles de covisibilité (géométrie, V85, trafic) afin de garantir au maximum la sécurité des usagers et du camion de collecte balayant la voie de circulation en sens opposée.

## Article 3.4 Impasses et palettes de retournement

Dans les voies en impasse desservies par une collecte (collecte en bacs, PAV aériens, abri-bacs déchets alimentaires), une palette de retournement en bout d'impasse doit être prévue afin de permettre le demi-tour du camion en limitant les risques.

A noter qu'il est **interdit de positionner un conteneur enterré dans une voie en impasse**, même équipée d'une placette de retournement (le risque de stationnement gênant étant trop élevé). Un positionnement en entrée d'impasse, accessible depuis la voie principale est alors à privilégier.

Il existe deux types de palettes de retournement :

Palette circulaire : à privilégier	Palette en T
Rayon de 10,5 m	Longueur de 24 mètres - Rayon de 5 m
	

Sur les palettes de retournement, une attention particulière devra être portée contre le stationnement illégal : **aucun stationnement ne doit gêner la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte** au risque que les contenants ne soient pas collectés.

Ainsi, un marquage au sol doit être prévu, doublé d'une signalétique verticale.

## Article 3.5 Accès aux voies en marche arrière des véhicules de collecte proscrit

Les voies où l'accès nécessite une marche arrière ne sont pas collectées en porte à porte, conformément à la recommandation R437 de la CARSAT (disponible en annexe IX). Dans ce cas, la desserte se fera à l'entrée de l'impasse sur un point de présentation des bacs individuels. Les usagers devront y présenter leur bac conformément au présent règlement.

## Article 3.6 Accès aux voies privées

### 3.6.1 Conditions d'accès aux lieux privés

L'accès aux voies privées est possible sous réserve de l'accord de la collectivité et soumis à conditions précisées par le biais d'une **convention de passage** obligatoire signée entre le propriétaire de la voie et la collectivité (modèle en annexe VIII du présent règlement). La voie doit permettre le passage d'un véhicule de 32 tonnes et disposer d'une palette de retournement si une marche arrière nécessaire.

Comme précisé au sein de la convention, son entretien est à la charge du propriétaire, qui doit par ailleurs garantir son accès (pas de stationnement gênant ou de végétation empêchant le passage du camion).

Lorsqu'il s'agit d'une enceinte privée d'un professionnel, un **plan de circulation** et un **protocole de sécurité** signé des deux parties sont à remettre à la collectivité.

### 3.6.2 Contrôle d'accès

S'il existe un système de barrière ou tout type de restriction (plots...), le système devra être choisi de manière à faciliter l'accessibilité pour la collecte :

- ouverture par le gestionnaire avant la collecte (la veille ou le jour de la collecte) en priorité ;
- système d'ouverture par code (digital ou téléphonie mobile).

Les systèmes par télécommandes, badge ou clé sont à éviter.

Si un changement de code ou de badge a lieu, prévenir immédiatement les services de la métropole.

## Article 3.7 Caractéristiques des véhicules de collecte

	BG (Benne Grue)	TP verre	BOM (Benne à Ordures Ménagères)
<b>Type de collecte</b>	PAV enterrés OM, CS PAV aériens OM, CS	PAV enterrés Verre PAV aériens Verre	Bacs OM, CS Abri-bacs déchets alimentaires
<b>Nombre d'essieux</b>	Double essieu	Triple essieu	Double essieu
<b>PTAC</b>	26 tonnes	32 tonnes	26 tonnes
<b>Longueur</b>	10,22 m	10,44 m	10,55 m
<b>Largeur hors rétroviseurs</b>	2,55 m	2,50 m	2,49 m
<b>Largeur avec rétroviseurs</b>	2,95 m	3 m	2,95 m
<b>Hauteur</b>	3,94 m	4,20 m	3,85 m
<b>Empattement</b>	3,9 m	3,905 m	3,9 m
<b>Porte-à-faux avant</b>	1,880 m	1,365 m	1,90 m

Avant toute validation de projet, des tests de girations doivent être réalisés en conditions réelles afin de valider ou non le passage du camion de collecte.

# **Annexe VII : Règlement Sanitaire Départemental**

## TITRE IV

### ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

#### Section 1 - Déchets ménagers

##### ART. 411 - Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires, à l'exclusion des établissements hospitaliers visés à la section 2.

##### ART. 412 - Présentation des déchets à la collecte (R.S.T. 73)

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

##### ART. 413 - Produits non admis dans les déchets ménagers (R.S.T. 74)

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

##### ART. 414 - Récipients de collecte des ordures ménagères (R.S.T. 75)

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

---

(1) Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 Juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 Février 1977).

Circulaire 80-50 du 26 Mars 1980.

### *Poubelles*

Les récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement mables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

### *Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.*

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité compétente.

Avant leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute des ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque de déversement des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une fermeture suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout obstacle.

À tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

### *Bacs roulants pour déchets solides.*

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en outre être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de circulation doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

### *Autres types de récipients*

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité compétente après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de transport existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

## **15 - Mise des récipients à la disposition des usagers (R.S.T. 76)**

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

**ART. 416 - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures (R.S.T. 78)**

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'installation de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Les vide-ordures doivent être étanches, lisses et descendre verticalement sans déviation sur toute leur hauteur.

La section intérieure des conduits doit être soit circulaire d'un diamètre au moins égal à 0,30 mètre, soit carrée d'au moins 0,30 mètre de côté et à condition que les angles soient arrondis suivant une courbe de 0,10 mètre de rayon.

Les conduits doivent être ventilés soit par un dispositif mécanique, soit par l'intermédiaire d'un aspirateur statique situé hors combles et être ramonables.

Les vidoirs doivent être établis de manière à assurer à tout moment une occlusion entre le conduit et la pièce desservie.

Lorsque le vide-ordures débouche dans le logement, il doit être équipé de dispositifs silencieux et hermétiques permettant d'éviter les bruits, les odeurs et les poussières.

Les espaces clos où sont installés les vidoirs doivent être convenablement ventilés sur l'extérieur.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

---

(1) Arrêté du 14 Juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 Juin 1969).

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

**ART. 417. — Locaux destinés à recevoir les ordures ménagères (R.S.T. 77)**

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens, adaptés aux productions importantes d'ordures ou imposés par les services de collecte des ordures ménagères.

**ART. 418 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures. (R.S.T. 79)**

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

**ART. 419 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte (R.S.T. 80)**

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

**ART. 420 - Règlementation de la collecte (2) (R.S.T. 81)**

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

L'évacuation des déchets fermentescibles doit être assurée au moins une fois par semaine :

— dans les zones agglomérées groupant plus de 500 habitants. Cette évacuation doit être effectuée par une collecte en porte à porte,

---

(1) Loi n° 72-1139 du 22 Décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 Décembre 1972).

(2) Décret 77-151 du 7 Février 1977 (J.O. du 20 Février 1977)  
Circulaire du 18 Mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (J.O. du 9 Juillet 1977).

- dans les zones agglomérées groupant moins de 500 habitants, l'évacuation des ordures peut être réalisée soit par la collecte en porte en porte soit par la mise à la disposition du public de conteneurs ou de lieux de dépôt convenablement aménagés et équipés. Les conteneurs, aires de dépôt ou de regroupement de sacs seront débarrassés et nettoyés chaque semaine afin d'éviter toute fermentation et toute prolifération des insectes ou des rongeurs.

Une désinsectisation ou une dératisation seront effectuées en tant que de besoin.

Dans les communes ou groupements de communes comportant des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, l'enlèvement des déchets doit être assuré au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation, à partir d'un point de collecte (aire de rassemblement des récipients) aménagé pour chaque terrain.

#### **ART. 421 - Protection sanitaire au cours de la collecte (R.S.T. 82)**

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles.

#### **ART. 422 - Broyeurs d'ordures (R.S.T. 83)**

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Maire après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

#### **ART. 423 - Élimination des déchets (R.S.T. 84)**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique (art. L 17).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le brûlage à l'air libre des déchets du jardin ne peut être toléré que si toutes les précautions sont prises pour ne pas gêner le voisinage.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à cette règle pourront cependant être accordées par le Maire après avis de l'autorité sanitaire. Pour les installations importantes ou particulièrement nuisantes, les dérogations pourront être accordées par le Préfet après avis du Conseil Département d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs, utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

---

(1) notamment la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 Mars 1973). Circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 Juin 1972) et circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 Avril 1973).

**ART. 424 - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère (R.S.T. 85)**

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

## Section 2 - Déchets des Établissements Hospitaliers et Assimilés

### 11 - Généralités (R.S.T. 86)

tre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 413 du présent «Déchets Ménagers», les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

#### *Déchets contaminés.*

déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractère putrescible ;  
tout objet, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes  
nes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non  
ble ;  
produits liquides et déchets d'autopsie.

#### *Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers*

ut objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement  
uni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à  
ement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective  
re.

tablissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune  
gories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette  
ion peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermé-  
e la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

rsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répon-  
réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de  
s.

### 12 - Déchets de toutes catégories (R.S.T. 87)

nt applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales  
riptions des articles 413, 414, 416, 417, 418, 421 (dans lequel le mot «habitants» est

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots «autorité municipale» sont remplacés dans ces articles par «autorité sanitaire», les mots «immeubles collectifs» par «immeubles de l'établissement».

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

#### **ART. 433 - Déchets contaminés (R.S.T. 88)**

##### *433-1- Déchets contaminés solides*

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients utilisés pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport des déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination.

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 h. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, il doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux impatrescibles et lavables.

---

(1) notamment la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 Mars 1973), la circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 Juillet 1972) et la circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 Avril 1973).

#### 433-2- Déchets contaminés liquides

Le traitement et l'évacuation des produits liquides et des eaux usées issus de ces établissements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

D'autre part, si les conditions sanitaires l'exigent, les effluents rejetés subiront un traitement complémentaire tel qu'une désinfection ou tout autre moyen assurant un abattement bactériologique efficace.

#### ART. 434 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers (R.S.T. 89)

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise et, notamment celles relatives :

- à la mise à disposition éventuelle des récipients,
- à la présentation des déchets pour leur enlèvement,
- à la sélectivité des déchets,
- à la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
  - les récipients contenant des déchets contaminés - matériaux utilisés, marquage, étanchéité,
  - le double emballage de ces déchets,
  - la décontamination après usage des récipients utilisés.

### Section 3 - Mesures de salubrité générales

#### ART. 441 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général (R.S.T. 90)

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :
  - a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
  - b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
  - c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, des bateaux etc...
  - d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

**ART. 442 - Déchargement des matières de vidanges (R.T.S. 91)**

Les entreprises de vidange devront tenir à la disposition des autorités sanitaires un carnet portant les renseignements suivants : (1)

- date des opérations,
- nature, origine des matières collectées,
- quantité,
- destination.

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes,
- dans des fosses de stockage en attente d'une valorisation agricole.

L'implantation et la réalisation de ces fosses doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales qui consultera le Conseil Départemental d'Hygiène,

- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- par mise en décharge dans des «déposantes» spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo(2),
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit, dans certains cas, par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (3).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eau usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, après avis de l'autorité sanitaire.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

---

(1) Loi 75-633 du 15.7.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16.7.75).

Instruction du 23.2.78 relative au schéma départemental d'élimination et de traitement des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978) - cf. également l'article 817.2.4 du présent règlement.

(2) Circulaire n° 2216 du 14.2.73 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites «déposantes» (non parue au J.O.).

(3) Circulaire du 23.2.78 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978).

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage,
- la charge en DB05 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20% de la charge totale en DB05 admissible sur la station,
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

Les installations seront conçues pour éviter toute nuisance aux alentours et faciliter le traitement et le contrôle des produits dépotés.

**ART. 447 - Protection des lieux publics contre la poussière (R.S.T. 96)**

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

**ART. 448 - Protection contre les déjections (R.S.T. 97)**

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules de services de transport en commun s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps.

**ART. 449 - Cadavres d'animaux (R.S.T. 98)**

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

eur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 275 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 10 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

#### 150 - Propreté des voies et des espaces publics (R.S.T. 99)

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus de toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs au présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

##### *Balayage des voies publiques.*

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés au présent règlement, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

##### *Mesures générales de propreté et de salubrité.*

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sans autorisation préalable, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartons, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque déposées sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou susceptibles d'être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou susceptibles de contenir des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffiti sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur (1).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

*450-3- Projection d'eaux usées sur la voie publique.*

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

*450-4- Transport de toutes natures.*

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

---

(1) Décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 Février 1976).

Arrêté du 14 Octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 Novembre 1977).

#### *450-5- Marchés*

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre VII du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

#### *450-6- Animaux*

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les plages, dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins publics.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, dans les agglomérations, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que les trottoirs ne soient pas souillés par les déjections.

#### *450-7- Abords des chantiers*

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leur travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

#### *450-8- Neige et glaces*

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

**ART. 451 - Salubrité des voies privées (R.S.T. 100)**

*451-1 - Dispositions générales (1)*

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

*451-2- Établissement, entretien et nettoyage.*

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égoût ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égoût, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libre.

*451-3- Enlèvement des ordures ménagères*

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

*451-4- Évacuation des eaux et matières usées.*

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

---

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

## **Annexe VIII : Conditions administratives d'accès au service – conventions et formulaires**

Pôle de proximité

44923 Nantes Cedex 9

mail :

## Formulaire de demande de passage de véhicules de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Nom :  Prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Monsieur,

Je soussignée , agissant en qualité de ,  
situé , demande que les véhicules de collecte des déchets ménagers et  
assimilés (collecte sélective, ordures ménagères résiduelles, verre, déchets alimentaires, encombrants)  
empruntent la voie privée située , à  
.

Dès lors,

Je m'engage à :

- laisser libre le passage des véhicules de collecte des déchets ménagers au regard du stationnement ;
- laisser libre le passage des véhicules de collecte des déchets ménagers en ce qui concerne la végétation et plus particulièrement l'élagage des arbres ;
- maintenir le bon état du revêtement de la chaussée pour ne pas nuire au matériel de collecte ;
- avertir le pôle de proximité en cas de travaux de réaménagement prévus sur cette voie afin de garantir la continuité des opérations de collecte.

Je dégage Nantes Métropole de toute responsabilité pour le cas où la structure de la chaussée serait insuffisante ou détériorée.

Fait à , le

**Nom et signature du demandeur**

## Convention relative aux modalités de passage pour la collecte, le lavage et la maintenance des points d'apport volontaire aériens sur l'espace privé

**ENTRE :**

L'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Représentée par :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

***D'une part,***

**ET**

**Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par Mahel COPPEY en qualité de Vice-Présidente déléguée aux déchets.

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

***D'autre part,***

Ci-après-dénommées ensemble « les parties ».

# Table des matières

<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Sites concernés.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Durée de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. Obligations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Modalités financières.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7. Résiliation.....</b>	<b>5</b>
1.1 Résiliation de plein droit.....	5
1.2 Résiliation pour faute.....	5
<b>Article 8. Contacts privilégiés.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Litiges.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10. Références.....</b>	<b>6</b>

## Article 1. Objet de la convention

Deux modes de collecte coexistent sur le territoire de la métropole pour les déchets ménagers : la collecte en porte-à-porte et la collecte en points d'apport volontaire (PAV). Dans ce deuxième cas, une implantation sur domaine privé peut être privilégiée. Il convient donc d'encadrer les responsabilités entre gestionnaire et métropole afin d'assurer un bon fonctionnement de ces points d'apport volontaire.

## Article 2. Sites concernés

La présente convention concerne la collecte des points d'apport volontaire suivants :

Implantation	Nombre de PAV et flux de déchets	Adresse - Voie privée empruntée pour la collecte	Cadastre
1	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
2	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
3	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
...	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

## Article 3. Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an et prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'à opposition d'une partie ou déplacement et/ou ajout et/ou retrait d'un PAV en question.

Chacune des parties pourra s'opposer au renouvellement de la convention en notifiant sa décision à l'autre partie 60 jours au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article 4. Obligations**

**Nantes Métropole s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- la collecte des PAV sur le domaine privé ;
- la collecte des dépôts sauvages déposés au pied des PAV le jour de collecte, si ces déchets sont du même flux que celui des PAV ;
- la maintenance préventive et curative des PAV ;
- le nettoyage complet du PAV (intérieur et extérieur) au moins une fois par an ;
- la fourniture de supports de consignes de tri.

**Le concerné s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- la fourniture et l'implantation des PAV ;
- l'entretien de la voirie lourde sur voie privée permettant le passage du véhicule de collecte ;
- la sollicitation des services compétents pour la mise en œuvre d'actions favorisant le libre accès aux véhicules de collecte et la lutte contre le stationnement anarchique de véhicules ;
- l'enlèvement intégral des dépôts sauvages déposés au pied des PAV en dehors des jours de collecte, en assurant leur gestion dans une filière adaptée (ordures ménagères résiduelles, encombrants...) ;
- l'enlèvement des déchets déposés au pied des PAV le jour de la collecte, lorsqu'il s'agit d'un flux différent de celui des colonnes ;
- l'entretien des espaces aux abords des PAV pour assurer le maintien de bonnes conditions de collecte ;
- le renouvellement des PAV ;
- le nettoyage extérieur des PAV ;
- la mise en place et le renouvellement si nécessaire des supports de consignes de tri claires et visibles sur les émergences (fournies par la Métropole) ;
- l'interface entre locataires et institutions : rappel au bon usage des équipements (lutte contre les dépôts sauvages, affichage des consignes de tri dans les parties communes) auprès des locataires et copropriétaires.

Le non-respect de la présente convention qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole en cas de manquement du Concerné sera facturé au Concerné sur la base des prix unitaires prévus au sein de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets ou sur la base des prix exercés par un prestataire mandaté par Nantes Métropole.

## **Article 5. Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

## **Article 6. Responsabilités**

Les véhicules de collecte devront circuler suivant les règles du Code de la route et collecter selon le règlement de collecte.

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

## **Article 7. Résiliation**

### **1.1 Résiliation de plein droit**

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit au terme des conditions indiquées à l'article 3.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de cession du patrimoine sur lequel les PAV sont implantés.

### **1.2 Résiliation pour faute**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 8. Contacts privilégiés**

A la date de signature de la présente convention de mise à disposition :

- l'interlocuteur privilégié désigné par **le gestionnaire de l'espace privé** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

- l'interlocuteur privilégié désigné par **la Métropole** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **Article 9. Litiges**

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner

ensemble les implications et les moyens d'y remédier, voire de dégager un compromis dans un souci de conciliation.

A défaut de résolution du différend selon les modalités ci-dessus, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **Article 10. Références**

- Règlement de collecte

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

**LE CONCERNÉ**

**NANTES METROPOLE**  
La Vice-Présidente déléguée aux  
déchets

## Convention relative aux modalités de passage pour la collecte, le lavage et la maintenance des colonnes enterrées sur l'espace privé

ENTRE :

L'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Représentée par :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

***D'une part,***

**ET**

**Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par Mahel COPPEY en qualité de Vice-Présidente déléguée aux déchets.

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

***D'autre part,***

Ci-après-dénommées ensemble « les parties ».

# Table des matières

<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Sites concernés.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Durée de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. Obligations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Modalités financières.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Responsabilités.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7. Résiliation.....</b>	<b>5</b>
1.1 Résiliation de plein droit.....	5
1.2 Résiliation pour faute.....	5
<b>Article 8. Contacts privilégiés.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Litiges.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10. Références.....</b>	<b>6</b>

## Article 1. Objet de la convention

Deux modes de collecte coexistent sur le territoire de la métropole pour les déchets ménagers : la collecte par bacs roulants et la collecte par colonnes enterrées. Dans ce deuxième cas, une implantation sur domaine privé est privilégiée. Il convient donc d'encadrer les responsabilités entre gestionnaire et métropole afin d'assurer un bon fonctionnement de ces colonnes enterrées.

## Article 2. Sites concernés

La présente convention concerne la collecte des colonnes enterrées suivantes :

Implantation	Nombre de colonnes et flux de déchets	Adresse - Voie privée empruntée pour la collecte	Cadastre
1	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
2	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
3	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
...	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

## Article 3. Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an et prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'à opposition d'une partie ou déplacement et/ou ajout et/ou retrait d'une colonne enterrée.

Chacune des parties pourra s'opposer au renouvellement de la convention en notifiant sa décision à l'autre partie 60 jours au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Article 4. Obligations

Nantes Métropole s'engage à assurer les compétences suivantes :

- la collecte des colonnes enterrées sur le domaine privé ;

- la collecte des dépôts sauvages déposés au pied des colonnes enterrées le jour de collecte, si ces déchets sont du même flux que celui des colonnes ;
- la maintenance préventive et curative des cuves et émergences des colonnes enterrées ;
- le nettoyage complet de la colonne enterrée (intérieur et extérieur) au moins une fois par an ;
- la fourniture de supports de consignes de tri.

**Le concerné s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- la fourniture et l'implantation des colonnes enterrées ;
- le pompage du fond de la cuve en amont de la réception des colonnes enterrées ;
- l'entretien de la voirie lourde sur voie privée permettant le passage du véhicule de collecte ;
- la sollicitation des services compétents pour la mise en œuvre d'actions favorisant le libre accès aux véhicules de collecte et la lutte contre le stationnement anarchique de véhicules ;
- l'enlèvement intégral des dépôts sauvages déposés au pied des colonnes enterrées en dehors des jours de collecte, en assurant leur gestion dans une filière adaptée (ordures ménagères résiduelles, encombrants...) ;
- l'enlèvement des déchets déposés au pied des colonnes enterrées le jour de la collecte, lorsqu'il s'agit d'un flux différent de celui des colonnes ;
- l'entretien des espaces aux abords des colonnes enterrées pour assurer le maintien de bonnes conditions de collecte ;
- le renouvellement des cuves et émergences ;
- le nettoyage des trappes, poignées, émergences et de la plateforme piétonnière ;
- la mise en place et le renouvellement si nécessaire des supports de consignes de tri claires et visibles sur les émergences (fournies par la Métropole) ;
- l'interface entre locataires et institutions : rappel au bon usage des équipements (lutte contre les dépôts sauvages, affichage des consignes de tri dans les parties communes) auprès des locataires et copropriétaires.

Le non-respect de la présente convention qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole en cas de manquement du Concerné sera facturée au Concerné sur la base des prix unitaires prévus au sein de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets ou sur la base des prix exercés par un prestataire mandaté par Nantes Métropole.

## **Article 5. Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

## **Article 6. Responsabilités**

Les véhicules de collecte devront circuler suivant les règles du Code de la route et collecter selon le règlement de collecte.

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

## Article 7. Résiliation

### 1.1 Résiliation de plein droit

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit au terme des conditions indiquées à l'article 3.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de cession du patrimoine sur lequel les colonnes enterrées sont implantées.

### 1.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## Article 8. Contacts privilégiés

A la date de signature de la présente convention de mise à disposition :

- l'interlocuteur privilégié désigné par **le gestionnaire de l'espace privé** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

- l'interlocuteur privilégié désigné par **la Métropole** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## Article 9. Litiges

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner

ensemble les implications et les moyens d'y remédier, voire de dégager un compromis dans un souci de conciliation.

A défaut de résolution du différend selon les modalités ci-dessus, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **Article 10. Références**

- Règlement de collecte

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

**LE CONCERNÉ**

**NANTES METROPOLE**  
La Vice-Présidente déléguée aux  
déchets

## Convention relative aux modalités de passage pour la collecte, le lavage et la maintenance des points d'apport volontaire de déchets alimentaires sur l'espace privé

**ENTRE :**

L'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Représentée par :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

***D'une part,***

**ET**

**Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par Mahel COPPEY en qualité de Vice-Présidente déléguée aux déchets.

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

***D'autre part,***

Ci-après-dénommées ensemble « les parties ».

# Table des matières

<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Sites concernés.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Durée de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. Obligations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Modalités financières.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7. Résiliation.....</b>	<b>5</b>
1.1 Résiliation de plein droit.....	5
1.2 Résiliation pour faute.....	5
<b>Article 8. Contacts privilégiés.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Litiges.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10. Références.....</b>	<b>6</b>

## Article 1. Objet de la convention

La réglementation fixe un objectif de généralisation du tri à la source des déchets alimentaires à horizon 2024. En complément du compostage de proximité (à la maison et partagé), Nantes Métropole met en œuvre une collecte séparée des déchets alimentaires, en milieu urbain, à destination des ménages uniquement.

Les déchets alimentaires, aussi appelés « déchets de cuisine et de table », sont des déchets tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés et non-emballés.

A cet effet, des points d'apports volontaires (PAV) ont été installés sur l'espace privé. La présente convention a pour objet d'encadrer les responsabilités entre gestionnaire et métropole vis-à-vis de ces PAV.

## Article 2. Sites concernés

La présente convention concerne la collecte des PAV suivants :

Implantation	Nombre de PAV	Adresse - Voie privée empruntée pour la collecte	Cadastre
1	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
2	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
3	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
...	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

## Article 3. Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an et prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'à opposition d'une partie ou déplacement et/ou ajout et/ou retrait d'un PAV en question.

Chacune des parties pourra s'opposer au renouvellement de la convention en notifiant sa décision

à l'autre partie 60 jours au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article 4. Obligations**

**Nantes Métropole s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- la fourniture et l'implantation du PAV (bac + abri-bac) ;
- la collecte des PAV de déchets alimentaires sur le domaine privé ;
- la collecte des dépôts sauvages déposés au pied des conteneurs enterrés le jour de collecte, s'il s'agit de déchets alimentaires ;
- la maintenance préventive et curative des PAV (bacs et abri-bacs) ;
- le nettoyage complet du PAV (bacs et abri-bacs) au moins une fois par mois ;
- la mise en place, et le renouvellement si nécessaire, de consignes de tri claires et visibles sur les abri-bacs ;
- le renouvellement des PAV.

**Le concerné s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- l'entretien de la voirie lourde sur voie privée permettant le passage du véhicule de collecte ;
- la sollicitation des services compétents pour la mise en œuvre d'actions favorisant le libre accès aux véhicules de collecte et la lutte contre le stationnement anarchique de véhicules ;
- l'enlèvement intégral des dépôts sauvages déposés au pied des PAV en dehors des jours de collecte, en assurant leur gestion dans une filière adaptée (ordures ménagères résiduelles, encombrants...) ;
- l'enlèvement des déchets déposés au pied des PAV le jour de la collecte, lorsqu'il s'agit d'un flux autre que des déchets alimentaires ;
- l'entretien des espaces aux abords des PAV pour assurer le maintien de bonnes conditions de collecte ;
- l'interface entre locataires et institutions : rappel au bon usage des équipements (lutte contre les dépôts sauvages, affichage des consignes de tri dans les parties communes) des locataires et copropriétaires.

Le non-respect de la présente convention qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole en cas de manquement du Concerné sera facturée au Concerné sur la base des prix unitaires prévus au sein de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets ou sur la base des prix exercés par un prestataire mandaté par Nantes Métropole.

## **Article 5. Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

## **Article 6. Responsabilités**

Les véhicules de collecte devront circuler suivant les règles du Code de la route et collecter selon le règlement de collecte.

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

## **Article 7. Résiliation**

### **1.1 Résiliation de plein droit**

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit au terme des conditions indiquées à l'article 3.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de cession du patrimoine sur lequel les PAV sont implantés.

### **1.2 Résiliation pour faute**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 8. Contacts privilégiés**

A la date de signature de la présente convention de mise à disposition :

- l'interlocuteur privilégié désigné par **le gestionnaire de l'espace privé** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

- l'interlocuteur privilégié désigné par **la Métropole** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **Article 9. Litiges**

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner

ensemble les implications et les moyens d'y remédier, voire de dégager un compromis dans un souci de conciliation.

A défaut de résolution du différend selon les modalités ci-dessus, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **Article 10. Références**

- Règlement de collecte

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

**LE CONCERNÉ**

**NANTES METROPOLE**  
La Vice-Présidente déléguée aux  
déchets

## Convention relative à l'implantation de composteurs collectifs sur l'espace privé

**ENTRE :**

L'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Représentée par :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

***D'une part,***

**ET**

**Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par Mahel COPPEY en qualité de Vice-Présidente déléguée aux déchets.

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

***D'autre part,***

Ci-après-dénommées ensemble « les parties ».

# Table des matières

<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Sites concernés.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Durée de la convention.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4. Obligations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Modalités financières.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7. Modification, déplacement ou suppression de l'installation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Fin anticipée de l'autorisation d'occupation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Situation de l'installation en fin de permission.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10. Résiliation.....</b>	<b>5</b>
1.1 Résiliation de plein droit.....	5
1.2 Résiliation pour faute.....	6
<b>Article 11. Contacts privilégiés.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 12. Litiges.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 13. Références.....</b>	<b>6</b>

## Article 1. Objet de la convention

Pour répondre à la réglementation concernant la généralisation du tri à la source des déchets alimentaires, Nantes Métropole prévoit, en parallèle du développement d'une collecte séparée des déchets alimentaires en milieu urbain dense, la mise en place de compostage de proximité individuel ou partagé pour les zones d'habitat peu dense.

Dans un souci de proximité avec le foyer et de contraintes foncières, les composteurs collectifs sont implantés en priorité sur le domaine privé.

La présente convention a pour objet d'autoriser Nantes Métropole à installer le composteur (de déchets organiques, de cuisine et de jardin) désigné ci-dessous sur un terrain appartenant au Concerné en vue d'y organiser une activité de compostage par les habitants. Le composteur reste la propriété de Nantes Métropole.

Cet équipement est installé sous la responsabilité de Nantes Métropole, sous réserve du respect par les référents de site, et pour chacun des sites, des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur (Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité et arrêté du 9 avril 2018 - art. 17 à 21 – fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés) et des conditions particulières prévues dans la présente convention.

Nantes Métropole confie au prestataire du marché public en cours l'installation, le suivi et l'entretien des équipements, ainsi que l'animation.

La mise à disposition du terrain comporte en conséquence le droit pour les agents de Nantes Métropole comme pour ceux du prestataire retenu d'accéder à l'installation.

## Article 2. Sites concernés

La présente convention concerne les composteurs collectifs suivants :

Implantation	Adresse	Cadastre
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>
...	<input type="text"/>	<input type="text"/>

### **Article 3. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 7 ans et prend effet à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de cette première période, elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un respect d'un délai de préavis de trois mois au moins avant la date de renouvellement annuel, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4. Obligations**

**Via une prestation de service, Nantes Métropole s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- la fourniture et l'implantation du composteur ;
- la réparation ou le remplacement du composteur ;
- la suppression de l'équipement au besoin ;
- le retournement/brassage du compost ;
- la livraison du broyat ;
- la pose et fourniture de signalétique (consignes de tri) et le lien avec les usagers en collaboration avec Le Concerné;
- le renouvellement des équipements.

**Le concerné s'engage à assurer les compétences suivantes :**

- maintenir l'espace disponible pour l'installation et les opérations de maintenance du composteur ;
- la sollicitation des services compétents pour la mise en œuvre d'actions favorisant le libre accès aux véhicules de maintenance et la lutte contre le stationnement anarchique de véhicules ;
- l'enlèvement des déchets déposés au pied des composteurs, quelque soit le flux de déchets, et leur évacuation dans les filières dédiées ;
- l'entretien des espaces aux abords des composteurs pour assurer le maintien de bonnes conditions d'utilisation;
- l'interface entre locataires et institutions : rappel au bon usage des équipements (lutte contre les dépôts sauvages, affichage des consignes de tri dans les parties communes) des locataires et copropriétaires.

### **Article 5. Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

### **Article 6. Responsabilités**

Nantes Métropole et son prestataire se chargent seuls des dépenses et des travaux de remplacement ou de remise en état des installations par suite de vétusté ou d'acte de vandalisme.

Dans ce dernier cas, Nantes Métropole se réserve la faculté d'engager toute action contre le ou les auteurs qui seraient identifiés, comme il est précisé à l'article 7 ci-après.

Les habitants référents du site sont responsables de la bonne utilisation de l'équipement de compostage mis à leur disposition, conformément aux obligations de la Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

## **Article 7. Modification, déplacement ou suppression de l'installation**

Hormis les interventions d'urgence ou les cas de réparation à l'identique, tout déplacement, toute modification ou suppression de l'installation, devra faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'un accord préalable du propriétaire du foncier.

## **Article 8. Fin anticipée de l'autorisation d'occupation**

Chaque partie peut à tout moment résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois, par courrier recommandé. Après ce délai de 3 mois, le prestataire de Nantes Métropole se chargera du démontage de l'installation et la remise en état de l'emplacement.

La présente permission pourra être également retirée par chacune des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, en cas de non respect de ses obligations par l'autre partie. Il en serait ainsi notamment si le comportement d'un ou plusieurs habitants perturbait le déroulement de l'activité ou la rendait impossible.

Nantes Métropole ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni à quelque indemnité que ce soit de la part du propriétaire du foncier. Elle pourra par contre engager toute action qu'elle jugerait nécessaire contre les auteurs de dégradations volontaires de l'installation.

## **Article 9. Situation de l'installation en fin de permission**

A la date d'échéance anticipée ou non de la présente convention, ou si l'installation est abandonnée avant cette échéance, elle devra être enlevée, avec remise des lieux occupés dans leur état initial, le tout aux frais de Nantes Métropole.

## **Article 10. Résiliation**

### **1.1 Résiliation de plein droit**

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit au terme des conditions indiquées à l'article 3.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de cession du patrimoine sur lequel les composteurs collectifs sont implantés.

## 1.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article 11. Contacts privilégiés

A la date de signature de la présente convention de mise à disposition :

- l'interlocuteur privilégié désigné par **le gestionnaire de l'espace privé** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

- l'interlocuteur privilégié désigné par **la Métropole** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### Article 12. Litiges

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier, voire de dégager un compromis dans un souci de conciliation.

A défaut de résolution du différend selon les modalités ci-dessus, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

### Article 13. Références

- Règlement de collecte

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

**LE CONCERNÉ**

**NANTES METROPOLE**  
La Vice-Présidente déléguée aux  
déchets

## Convention dérogatoire à destination des producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels)

**ENTRE :**

L'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Représentée par :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

***D'une part,***

**ET**

**Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par Mahel COPPEY en qualité de Vice-Président.

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

***D'autre part,***

Ci-après-dénommées ensemble « les parties ».

# Table des matières

<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Site(s) concerné(s).....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Durée de la convention.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4. Obligations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Modalités financières.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7. Résiliation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Contacts privilégiés.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Litiges.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10. Références.....</b>	<b>5</b>

## Article 1. Objet de la convention

Le Règlement de Collecte (RC) métropolitain indique qu'un producteur non ménager de déchets assimilés (professionnel), tel que défini à l'article 2.1.2.10, se voit être obligatoirement doté en bacs roulants pour gérer ses déchets d'ordures ménagères résiduelles et collecte sélective (hors verre, hors déchets alimentaires), y compris dans un secteur desservi par des points d'apport volontaire destinés aux ménages. A ce titre, et pour des raisons de salubrité et d'encombrement de l'espace public, et afin d'éviter tout bac à demeure sur l'espace public, le Règlement de Collecte impose la mise en place d'un local de stockage pour ces bacs dans toute cellule commerciale, d'artisanat ou de bureaux. Ce local doit être prévu dans toute nouvelle construction et dans le cadre de toute réhabilitation.

Pour autant, de rares situations peuvent rendre impossible la mise en œuvre de locaux de stockage de bacs. Dans ce cadre, le Règlement de Collecte prévoit une possible dérogation de manière exceptionnelle, sous conditions et avec l'aval de la Direction Déchets, autorisant l'usage par des producteurs non ménagers de déchets assimilés (professionnels) de points d'apport volontaire déjà existants pour leurs ordures ménagères résiduelles et leurs déchets de collecte sélective. Des échanges préalables seront donc nécessaires entre Le Concerné et la Collectivité avant accord sur cette dérogation.

En particulier, aucune dérogation ne sera acceptée si un local de stockage est prévu lors de l'instruction du permis de construire relatif à la cellule du professionnel. Dans ce cadre, l'usage du local est obligatoire et ne peut être détourné.

Pour rappel, tout producteur non ménager de déchets assimilés, dont la production est comprise entre 1 020 litres et 10 000 litres par semaine doit s'acquitter de la redevance spéciale.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de cette dérogation au Règlement de Collecte.

## Article 2. Site(s) concerné(s)

La présente convention concerne l'activité située à l'adresse suivante :

Type d'activité :

Surface :

Production de déchets hebdomadaire théorique :

Dotation en bacs théorique :

Production supérieure à 1 020 litres hebdomadaires (jusqu'à 10 000 litres):

OUI : assujettissement à la redevance spéciale

NON

Les points d'apport volontaire à proximité sont situés à l'adresse suivante :

Numéros d'identification :

### **Article 3. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de un an et prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'à opposition d'une ou des partie(s).

Chacune des parties pourra s'opposer au renouvellement de la convention en notifiant sa décision à l'autre partie 60 jours au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour Le Concerné, seul un contrat de prestation fourni à la collectivité ou l'usage d'un local de stockage et de bacs mis à disposition par La Collectivité pourront justifier une opposition au renouvellement de cette convention.

### **Article 4. Obligations**

#### **Nantes Métropole :**

- autorise Le Concerné à déposer ses déchets d'ordures ménagères résiduelles et collecte sélective dans les points d'apport volontaire mentionnés à l'article 2 ;

#### **Le Concerné :**

- s'engage à déposer ses déchets dans les points d'apport volontaire mentionnés à l'article 2 dans la limite de la production calculée au même article ;
- à respecter les consignes de tri et les modalités de présentation des déchets ;
- à s'acquitter de la redevance spéciale le cas échéant ;
- à stocker et faire évacuer ses déchets autres que collecte sélective et ordures ménagères résiduelles (biodéchets notamment) par ses propres moyens (recours à un prestataire privé par exemple).

Il est rappelé que tout dépôt de déchets en dehors des conditions fixées par Nantes Métropole au sein du Règlement de collecte est puni d'une amende correspondant aux contraventions de deuxième classe.

Par ailleurs, indépendamment de ces amendes, le non-respect de la présente convention qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole en cas de manquement du Concerné sera facturé au Concerné sur la base des prix unitaires prévus au sein de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets ou sur la base des prix exercés par un prestataire mandaté par Nantes Métropole.

### **Article 5. Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

## Article 6. Responsabilités

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

## Article 7. Résiliation

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit au terme des conditions indiquées à l'article 3.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de cession du patrimoine concerné.

## Article 8. Contacts privilégiés

A la date de signature de la présente convention de mise à disposition :

- l'interlocuteur privilégié désigné par **le gestionnaire de l'espace privé** est :

*(fonction du contact et son lieu de travail)*

-

- l'interlocuteur privilégié désigné par **la Métropole** est :

*(fonction du contact et son lieu de travail)*

-

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## Article 9. Litiges

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier, voire de dégager un compromis dans un souci de conciliation.

A défaut de résolution du différend selon les modalités ci-dessus, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **Article 10. Références**

- Règlement de Collecte en vigueur
- Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, Titre IV
- Code de la Santé Publique

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

**LE CONCERNÉ**

**NANTES METROPOLE**  
La Vice-Présidente déléguée aux  
déchets

## Convention dérogatoire relative aux modalités de gestion des déchets encombrants

**ENTRE :**

L'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Représentée par :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

***D'une part,***

**ET**

**Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9, représenté par Mahel COPPEY en qualité de Vice-Présidente déléguée aux déchets.

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

***D'autre part,***

Ci-après-dénommées ensemble « les parties ».

# Table des matières

<b>Article 1. Objet de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Site(s) concerné(s).....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Durée de la convention.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. Obligations.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 5. Modalités financières.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7. Résiliation.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8. Contacts privilégiés.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 9. Litiges.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10. Références.....</b>	<b>5</b>

## Article 1. Objet de la convention

Le Règlement de Collecte (RC) métropolitain, en complément du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) impose la mise en place d'un local de stockage des encombrants en rez-de-chaussée des immeubles de logements afin de permettre une massification de ces déchets, une optimisation de leur collecte et de garantir des espaces extérieurs propres. Ce local est demandé pour un immeuble d'habitat collectif, dans le neuf comme dans l'ancien dans le cadre de réhabilitations.

Des situations peuvent rendre impossible la mise en œuvre de tels locaux. Dans ce cadre, le Règlement de Collecte prévoit une possible dérogation de manière exceptionnelle, sous conditions et avec l'aval de la Direction Déchets. Des échanges préalables seront donc nécessaires entre Le Concerné et La Collectivité avant accord sur cette dérogation.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de cette dérogation au Règlement de Collecte.

## Article 2. Site(s) concerné(s)

La présente convention concerne le(s) collectif(s) situé(s) à l'adresse suivante :

Nombre de logements :

Nombre d'habitants :

Surface théorique du(des) local(aux) encombrants :

## Article 3. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an et prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'à opposition d'une ou des partie(s).

Chacune des parties pourra s'opposer au renouvellement de la convention en notifiant sa décision à l'autre partie 60 jours au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année : pour Le Concerné, seule la création d'un local pourra justifier une opposition au renouvellement de cette convention.

## Article 4. Obligations

**En l'absence de lieu de stockage et de massification des encombrants préalable à leur collecte, Le Concerné s'engage à assurer les missions suivantes :**

- organiser la collecte et l'évacuation des encombrants générés par les habitants de l'immeuble (des immeubles) considéré(s), La Collectivité n'intervenant pas dans le cadre de cette dérogation ;

- s'assurer qu'aucun objet encombrant provenant de ses locataires et résidents ne vienne encombrer l'espace public.

A ce titre, Le Concerné s'engage à fournir à la Direction Déchets en amont de la signature de ladite Convention un plan d'actions détaillé ainsi que les montants financiers associés prévus pour assurer ces missions.

La Direction Déchets se réserve le droit de requestionner à la hausse le niveau de service prévu par Le Concerné dans ce plan d'actions s'il est estimé insuffisant.

Il est rappelé que tout dépôt de déchets en dehors des conditions fixées par Nantes Métropole au sein du Règlement de collecte est puni d'une amende correspondant aux contraventions de deuxième classe.

Par ailleurs, indépendamment de ces amendes, le non-respect de la présente convention qui nécessiterait une intervention de Nantes Métropole en cas de manquement du Concerné sera facturé au Concerné sur la base des prix unitaires prévus au sein de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets ou sur la base des prix exercés par un prestataire mandaté par Nantes Métropole.

## **Article 5. Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

## **Article 6. Responsabilités**

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

## **Article 7. Résiliation**

La présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit au terme des conditions indiquées à l'article 3.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de cession du patrimoine concerné.

## **Article 8. Contacts privilégiés**

A la date de signature de la présente convention de mise à disposition :

- l'interlocuteur privilégié désigné par **le gestionnaire de l'espace privé** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

- l'interlocuteur privilégié désigné par **la Métropole** est :  
(fonction du contact et son lieu de travail)

-

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **Article 9. Litiges**

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier, voire de dégager un compromis dans un souci de conciliation.

A défaut de résolution du différend selon les modalités ci-dessus, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **Article 10. Références**

- Règlement de Collecte en vigueur
- Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, Titre IV
- Code de la Santé Publique

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

**LE CONCERNÉ**

**NANTES METROPOLE**  
La Vice-Présidente déléguée aux  
déchets

Nantes Métropole

Pôle de proximité

Affaire suivie par

Tél. +33 (0)

## PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION DES COLONNES ENTERRÉES

### Préambule

La mise en service de colonnes enterrées ne peut se faire que si les habitants à qui sont destinés ces conteneurs sont déjà en place ou si leur arrivée est prévue dans le mois à venir.

### Identification des parties

#### > Nantes Métropole

Je, soussigné(e)  en qualité de ,  
représente **Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant  
son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

#### > Le demandeur

Je, soussigné(e)  en qualité de ,  
représente l'entité :   
Immatriculée SIRET sous le numéro :   
Ayant son siège au   
Numéro de téléphone :   
Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

### Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des colonnes enterrées situées à l'adresse  
suivante : ,

réparties comme suit :  OMR,  CS,  Verre

Portant les numéros :


Domanialité :

- privée : dans ce cas, un pré-requis à la mise en service est la **signature d'une convention** de passage, collecte et maintenance des colonnes enterrées
- publique

### **Décision de réception**

Au vu de l'exécution et de l'achèvement des travaux et prestations prévus, la réception est prononcée :

- sans réserve
- avec les réserves listées dans l'annexe jointe, qui devront être levées avant le :

### **Signature**

Fait à , le

**Vu et accepté,  
Nantes Métropole (cachet)**

**Vu et accepté,  
Le Concerné**

# **ANNEXE AU PROCÈS VERBAL DE MISE EN SERVICE DES COLONNES ENTERRÉES**

## **LISTE DE RÉSERVES POUR RÉCEPTION COLONNE ENTERRÉE**

*Pour chaque réserve identifiée, indiquer la colonne enterrée concernée*

### **Fonctionnalités de la cuve**

- non conformité du volume de la cuve métallique (4 m<sup>3</sup> Verre, 5 m<sup>3</sup> OMR et 5 m<sup>3</sup> CS)
- présence de rouille, éraflures
- cadres permettant d'évacuer les eaux de ruissellement remplis de matériaux divers
- ascenseur de sécurité qui ne remonte pas
- problème de verrouillage du plancher de sécurité au point 0 (pas de point de blocage) le cas échéant
- présence d'eau en fond de cuve : pompage à prévoir
- vérifier le perçage des alvéoles drainantes sur les conteneurs le cas échéant
- absence du système d'insonorisation pour le conteneur verre (mousse, tapis...)
- accès maintenance dysfonctionnant sur la plateforme de sécurité
- dysfonctionnement de l'ouverture et de la fermeture de la porte au levage Kinshofer (réglage chaîne)

### **Fonctionnalités émergences**

- encastrement difficile de la plateforme piétonnière affleurante dans le cadre métallique
- non conformité de la taille des orifices d'introduction (opercules, trappes et clapets)
- présence de rouille, éraflures
- présence vis de blocage au niveau des orifices d'introduction
- dysfonctionnement du système d'ouverture de la trappe

**Colonne enterrée concernée**

--

d'inspection

absence des clés de trappes d'inspection

### **Aménagements extérieurs**

pente vers fil d'eau avec stagnation autour de la cuve ou écoulement dans la cuve

obstacle à 10 m de hauteur :

absence de dégagements autour du point de collecte :

- **3 m sans mobilier urbain > 1,5 m** de haut (candélabre, etc.), du houppier des arbres
- **2 m sans mobilier urbain < 1,5 m** de haut (corbeille de propreté, etc.), sans stationnement, sans végétation (type enherbement, arbuste, petite haies de moins de 50 cm).

distance inférieure à 1,5 m entre le centre de la colonne et le fil de l'eau de la voie

distance entre le centre de la colonne et le fil d'eau de la voie supérieure à :

- 3 mètres pour le flux verre
- 5 mètres pour les flux OMR et CS

présence de potelets à moins de 50 cm du bord de la plate-forme piétonnière

joints non finis

obstruction des alvéoles permettant aux eaux de s'écouler par le matériau drainant lors de la réalisation des trottoirs

### **Accessibilité aux personnes à mobilité réduites (PMR)**

La plateforme piétonnière n'est pas arasante et présente un chanfrein pour accéder à l'émergence, le chanfrein ne respecte pas la configuration permettant une bonne accessibilité aux PMR, à savoir un rapport de 1 pour 3

**Signalétique**

- absence de lettrage (identification du flux)
- absence de signalétique des consignes de tri

**Autres, précisez :**

Nantes Métropole

Pôle de proximité

Affaire suivie par

Tél. +33 (0)

## PROCÈS VERBAL DE LEVÉE DES RÉSERVES POUR LA MISE EN SERVICE DES COLONNES ENTERRÉES

### Identification des parties

#### > Nantes Métropole

Je, soussigné(e)  en qualité de ,  
représente **Nantes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, ayant  
son siège 2, cours du Champs de Mars 44923 Nantes Cedex 9

Ci-après désignée par « Nantes Métropole »,

#### > Le Demandeur

Je, soussigné(e)  en qualité de ,

représente l'entité :

Immatriculée SIRET sous le numéro :

Ayant son siège au

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « Le Concerné »,

### Objet du procès-verbal de levée des réserves

La présente décision a pour objet la levée des réserves émises au procès-verbal de réception  
des colonnes enterrées en date du .

Les colonnes enterrées concernées sont situées à l'adresse suivante :

et réparties comme suit :  OMR,  CS,  Verre

Portant les numéros :


### **Décision de réception**

Au vu de l'exécution et de l'achèvement des travaux et prestations prévus suite à ces réserves, la réception est prononcée :

sans réserve

avec les réserves listées dans l'annexe jointe, qui devront être levées avant le :

### **Décision de réception**

Au vu de l'exécution et de l'achèvement des travaux et prestations prévus, la réception est prononcée.

### **Signature**

Fait à , le

**Vu et accepté,  
Nantes Métropole (cachet)**

**Vu et accepté,  
Le Concerné**

# **Annexe IX : Recommandation R437 de la CNAMTS**

Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

*Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.*

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)  
Direction des risques professionnels*

## La collecte des déchets ménagers et assimilés\*

\* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

## 1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectuée, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés<sup>(1)</sup> (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

## 2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

### 2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

### 2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

### 2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

### 2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

### 2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

### 2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

### 3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

#### 3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

#### 3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
  - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
  - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
  - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
  - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
  - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;

■ les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,
- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
- les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
- etc.

#### 3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

#### 3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

### 3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

#### 3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

#### 3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

#### 3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

#### 3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rattachés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

### 3.6. Organisation de la collecte

#### 3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

#### 3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

#### 3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marches-pieds :
  - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
  - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
  - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
  - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

### 3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

### 3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

### 3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
  - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
  - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

### 3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

### 3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
  - des zones propres et sales,
  - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...);
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

### 3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

### 3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

#### 3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

### 3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

### 3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...);
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

## Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

### 1. Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

### 2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4	
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7	
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1	
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

## Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22	
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
R. 233-41	R. 4324-45	
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

## Annexe 1 (suite)

**3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993** soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

**4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998** relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

**5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité**

**6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006** relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

**7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

**8. Arrêtés du 1<sup>er</sup> mars 2004** relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

**9. Arrêté du 18 mars 2002** relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

**10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

**11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006** relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

**12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

### 13. Normes

**NF EN 1501-1, octobre 1998**, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

**NF EN 1501-1/A1, octobre 2004**, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

**NF EN 1501-2, octobre 2005**, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

**NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004** et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

**NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999**, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

**NF H 96-116, décembre 1998**, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

**NF EN 471, mai 2004**, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

### 14. Projets de normes

**PR NF EN 1501-1, décembre 2005**, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

**PR NF EN 1501-3, mai 2004**, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

**PR NF EN 1501-5, juillet 2006**, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

**PR NF EN 471/A1, avril 2006**, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

### 15. Divers

**Brochure INRS ED 819**, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

**Brochure INRS ED 950**, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

**Brochure INRS ED 776**, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

**Brochure INRS TJ 18**, *Manutention manuelle*

**Brochure INRS ED 975**, *La circulation en entreprise*

**Brochure INRS ED 828**, *Principales vérifications périodiques*

## Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

### Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

### Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

### La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

#### Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

#### Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
  - sur le marchepied lors des collectes ;
  - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

### Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

### La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

### L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

### Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

## Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

## Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
  - le poste de pesée,
  - l'endroit de déchargement,
  - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
  - les zones où il y a risque d'embourbement,
  - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;
- préciser:
  - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
  - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
  - l'organisation des secours en cas d'accident.

## Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

*Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.*

*Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.*

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

### 1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

#### 1.1. Avant la mission

##### Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

##### Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

#### 1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

##### Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
  - le plan de tournées actualisé,
  - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
  - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

## Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;
- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;
- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;
- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;
- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;
- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

### 1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

## 2. Dispositions applicables à l'ETT

### 2.1. Avant la mission

#### Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

#### Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;
- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

■ désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

### 2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

### 2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.

# **Annexe X : Doctrine d'implantation des colonnes enterrées**

# Sommaire

## > Doctrine d'implantation

<b>Chapitre 1 Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 Conditions de mise en œuvre préalable</b>	<b>5</b>
Article 2.1 Conditions préalables.....	5
Article 2.2 Usagers concernés par ce mode de collecte.....	5
Article 2.3 Domanialité d'implantation.....	6
Article 2.4 Procédure avant toute installation de colonnes enterrées à destination des porteurs de projets.....	7
<b>Chapitre 3 Choix de ce mode de collecte</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 4 Dimensionnement du nombre de colonnes enterrées</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 5 Choix des équipements</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 6 Contraintes d'implantation</b>	<b>8</b>
Article 6.1 Par rapport aux usagers.....	8
Article 6.2 Par rapport à l'environnement.....	9
Article 6.3 Par rapport à la collecte.....	12
Article 6.4 Réception des ouvrages.....	13
<b>Chapitre 7 Cas concrets d'implantation</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 8 Les conditions de gestion et de renouvellement des colonnes enterrées</b>	<b>15</b>
Article 8.1 Entretien et Maintenance.....	15
Article 8.2 Gestion des dépôts sauvages.....	15
Article 8.3 Renouvellement.....	16
Article 8.4 Les conventions.....	16

## > Prescriptions techniques

<b>Chapitre 1 Caractéristiques générales</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 2 Normes</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 3 Accessibilité</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 4 Caractéristiques des équipements</b>	<b>21</b>
Article 4.1 Caractéristiques de la cuve béton.....	21

Article 4.2 L'ascenseur de sécurité.....	23
Article 4.3 Caractéristiques de la cuve amovible - conteneur métallique.....	23
Article 4.4 Caractéristiques de l'émergence - borne d'introduction.....	25
<b>Chapitre 5 Travaux de génie civil pour l'implantation des colonnes enterrées</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 6 Aménagements des abords</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 7 Evolution des recommandations</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 8 Garanties des équipements</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 9 Réception</b>	<b>29</b>

## Chapitre 1 Introduction

La collecte par colonnes enterrées permet d'optimiser la collecte des déchets en zone urbaine dense sur des projets urbains d'envergure.

Nantes Métropole opte pour ce mode de collecte dans les cas suivants :

- habitat collectif dense ;
- centres bourgs, quartiers en requalification de l'espace public.

Dans tous les cas, la mise en place de colonnes enterrées doit être validée par la Direction Déchets.

**Pour une implantation réussie et une bonne utilisation des équipements :**

**Il est indispensable de respecter l'ensemble des contraintes présentées ci-après liées aux usages, au bon dimensionnement, aux règles d'implantation et à la gestion des équipements afin de garantir le fonctionnement de ce mode de pré-collecte.**

**Par ailleurs, la collectivité est l'interlocuteur privilégié pour échanger et définir avec le porteur de projet des consensus si l'ensemble des prescriptions ne peuvent pas être respectées.**

**La collectivité doit valider les propositions d'implantation du porteur de projet.**

## Chapitre 2 Conditions de mise en œuvre préalable

### Article 2.1 Conditions préalables

#### Aucun financement par la Métropole

Nantes Métropole ne finance aucune installation de colonnes enterrées à l'exception de ses projets de requalification de l'espace public. La collectivité prescrit la mise en œuvre technique (choix de ce mode de collecte, prescriptions sur les équipements, dimensionnement, positionnement, contraintes de collecte).

Le premier investissement est donc à la charge des porteurs de projet, qu'il s'agisse d'une implantation sur espace public ou sur espace privé.

Dans le cas de projets de requalification de l'espace public, la fourniture et l'installation des colonnes enterrées est à la charge de la Direction Déchets mais les travaux de génie civil incombent au porteur de projet.

Les matériels choisis par le maître d'ouvrage ou l'aménageur doivent répondre au cahier des charges des prescriptions établi par la collectivité et disponible en fin de document, et sont soumis à l'avis et la validation de Nantes Métropole.

### Article 2.2 Usagers concernés par ce mode de collecte

La collecte en colonnes enterrées pour les flux OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) et CS (Collecte Sélective) concernent **uniquement les ménages** dans le cadre de projets urbains denses.

Par défaut, les producteurs non-ménagers de déchets assimilés (professionnels, tertiaires, commerciaux, administrations...) ne sont pas autorisés à vider leurs déchets dans ces colonnes, **ils doivent être dotés de bacs roulants** et posséder un espace de stockage pour ces bacs en dehors des jours de collecte.

L'absence de local de stockage pour les producteurs non-ménagers de déchets assimilés, pour contraintes techniques avérées, peut exceptionnellement sous l'accord de la Direction Déchets, faire l'objet d'une dérogation au présent règlement. Dans ce cadre, Nantes Métropole peut exceptionnellement autoriser le producteur à utiliser les colonnes enterrées situées à proximité. A ce titre, une convention dérogatoire d'utilisation de ces points d'apport volontaire doit être cosignée entre le producteur et Nantes Métropole afin de préciser les obligations et responsabilités du producteur. Un exemple de cette convention est disponible en annexe VIII.

Seules les colonnes enterrées pour le flux verre sont adressées à l'ensemble des usagers – particuliers et professionnels.

## Article 2.3 Domanialité d'implantation

### Domanialité :

**Afin de responsabiliser les gestionnaires et trouver la meilleure implantation pour un usage optimal, les colonnes enterrées seront implantées :**

- > sur le domaine privé en priorité ;**
- > à défaut sur le domaine public après accord de la collectivité.**

La collectivité distingue 2 cas :

### **2.3.1 Cas 1 : *implantation sur le domaine privé***

Les colonnes enterrées sont implantées et enclavées sur le domaine privé sans possibilité de rétrocession de l'espace à la collectivité. Les colonnes enterrées se trouvent en cœur de l'îlot privé, ce qui permet une collecte en conditions apaisées et une meilleure identification des usagers auxquels ils sont destinés.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage reste propriétaire des équipements et en assurera le renouvellement (durée de vie d'une colonne enterrée : entre 8 et 12 ans en moyenne selon la qualité de l'équipement et son utilisation).

Il convient d'encadrer par convention les règles d'utilisation de la voie pour la collecte et de gestion des équipements : se référer au modèle de convention présent en Annexe VIII du règlement de collecte.

Dans le cas où il serait impossible d'implanter les colonnes enterrées en cœur d'îlot, celles-ci se retrouveraient sur espace privé en limite direct d'espace public, **aucune rétrocession ne pourra être envisagée**. Cette disposition n'est pas à privilégier car peut être la cause de conflits d'usages et peut porter atteinte à la sécurité lors des opérations de collecte.

### **2.3.2 Cas 2 : *Implantation sur le domaine public***

La mise en place de colonnes enterrées sur espace public peut avoir lieu :

- soit lors d'opérations de requalification de l'espace public (maîtrise d'ouvrage Nantes Métropole) ;
- soit directement par le porteur de projet avec une autorisation de travaux sur le domaine public.

La collectivité assurera alors le renouvellement des équipements.

## Article 2.4 Procédure avant toute installation de colonnes enterrées à destination des porteurs de projets

- 
1. Orientation du choix du mode de collecte : chapitre 3
  2. Validation technique de Nantes Métropole
  3. Dimensionnement des besoins : chapitre 4
  4. Présentation des plans au stade Avant Projet aux services compétents de la collectivité (phase Faisabilité du Projet) y compris carnets de girations
  5. Choix des équipements : chapitre 5
  6. Respect des contraintes techniques d'implantation : chapitre 6
  7. Engagement sur les conditions de gestion et de renouvellement du patrimoine installé
  8. Tests de collecte et de manœuvres en conditions réelles une fois les travaux achevés
  9. Réception des équipements et levée de réserves le cas échéant

## Chapitre 3 Choix de ce mode de collecte

Le choix d'un mode de collecte par colonnes enterrées doit répondre à 2 règles :

- la **densité du projet** : la mise en place de colonnes enterrées est justifiée par un projet urbain dense. En toute rigueur, le choix de ce mode de collecte est envisagé lorsque le projet doit impliquer un minimum de 270 habitants, se référer à l'annexe V.
- la **localisation du projet** : il doit se trouver dans un périmètre déjà desservi ou à proximité immédiate d'un périmètre desservi par des colonnes enterrées, dans un souci de cohérence de circuits de collecte.

Si ces 2 règles ne sont pas respectées de façon concomitante, le porteur de projet doit impérativement contacter le pôle de proximité dont dépend son projet pour orienter le mode de gestion définitif.

**La validation définitive du mode de collecte retenu dans le cadre d'un projet urbain revient à Nantes Métropole. Elle est donnée au stade Avant Projet**  
**Sommaire**

## Chapitre 4 Dimensionnement du nombre de colonnes enterrées

Le nombre de colonnes enterrées est défini suivant :

- la densité du projet/le nombre d'habitants ;
- la fréquence de collecte.

L'annexe V permet de dimensionner le nombre de colonnes enterrées nécessaires au projet.

**La validation définitive du nombre de colonnes enterrées dans le cadre d'un projet urbain revient à Nantes Métropole. Elle est donnée au stade Avant Projet Sommaire**

## Chapitre 5 Choix des équipements

Les colonnes enterrées implantées sur le territoire métropolitain sont composées d'une cuve béton étanche et fixe, dans laquelle vient s'imbriquer une cuve métallique mobile de 4 à 5 m<sup>3</sup> recevant les déchets, d'une plate-forme piétonnière en surface et d'une borne émergente adaptée suivant le flux de déchets.

Le modèle ainsi que son environnement doit permettre un accès aux personnes à mobilité réduite.

Un cahier des charges des prescriptions se trouve en fin de document pour guider le choix des colonnes.

**Le choix du fournisseur de colonnes enterrées doit être soumis à Nantes Métropole pour validation définitive.**

## Chapitre 6 Contraintes d'implantation

### Article 6.1 Par rapport aux usagers

#### 6.1.1 Flux OMR et CS

##### Distance d'accès aux colonnes OMR et CS

**La colonne enterrée doit être accessible au plus près des points de sortie des usagers (hall d'entrée, parking des collectifs), sur le cheminement piéton envisagé. Une distance raisonnable est de l'ordre de 50 mètres. En tout état de cause, la distance maximale autorisée est de 80 mètres.**

Chaque équipement doit être positionné pour un nombre d'utilisateurs équivalent afin de garantir un taux de remplissage équilibré entre colonnes et ne pas générer de débordements et donc de dépôts sauvages (se référer à l'annexe V pour le dimensionnement des équipements).

Les points d'apport volontaire doivent se trouver du même côté de la voie que les habitations afin que les usagers n'aient pas à traverser la chaussée pour venir déposer leurs déchets. En cas d'impossibilité justifiée, la traversée piétonne doit être matérialisée afin d'accompagner et sécuriser le cheminement du piéton.

### 6.1.2 Flux Verre

Les points d'apport volontaire concernent un ensemble plus large d'utilisateurs (environ **450 hab**). Le rayon acceptable pour un accès à un point de tri verre est de **300 m**.

Pour l'ensemble des flux, l'accès aux personnes à mobilité réduite doit être pris en compte.

## Article 6.2 Par rapport à l'environnement

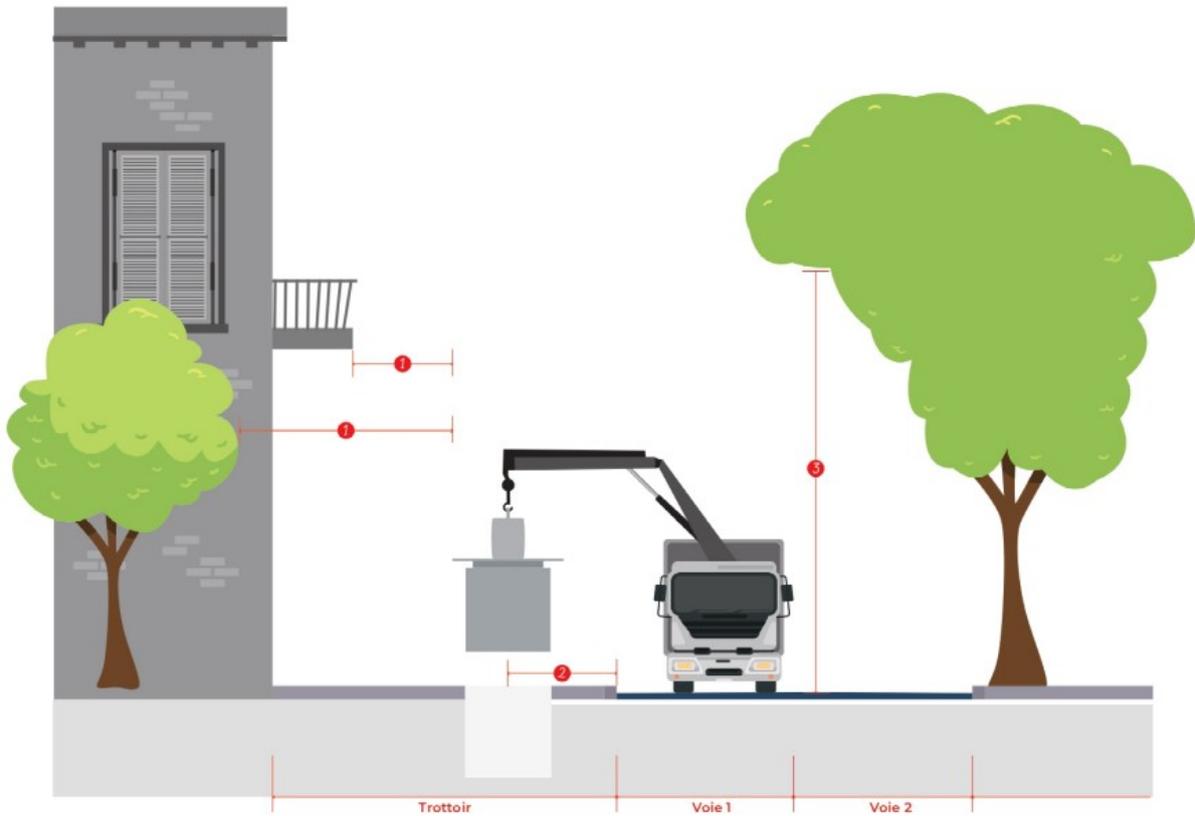
L'implantation d'une colonne enterrée doit **impérativement respecter toutes les prescriptions énoncées au chapitre II.3 de l'annexe VI** du Règlement de Collecte sur les conditions d'implantation des points d'apport volontaire.

En complément de ces prescriptions, l'implantation de colonnes enterrées fait l'objet de conditions spécifiques, à savoir :

- L'absence de réseaux souterrains (réseau d'eau, réseau de chaleur, réseau électrique, gaz...). Il est nécessaire de faire une DT (**Déclaration de Projet de Travaux**) et une DICT (**Déclaration d'Intention d'Intervention de Travaux**) en amont ;
- L'absence de potelets à moins de 50 cm du bord de la plate-forme piétonnière ;
- La garantie d'un espacement de 20 à 30 cm entre les plateformes piétonnières de deux colonnes sur un même îlot ;
- Par défaut, la prévision d'un revêtement imperméable et imputrescible (béton ou enrobé) dans un périmètre de 50 cm autour des colonnes. Au cas par cas, des revêtements perméables type pavés ou gazon pourront être étudiés, une **validation par le pôle de proximité** sera nécessaire ;
- Le positionnement de la colonne enterrée en point haut (dans le cas de pentes) pour éviter le ruissellement des eaux vers la colonne.

**Aucun stationnement** ne doit être positionné entre la colonne et la voie de collecte. Si un cheminement piéton ou cycle est présent entre la colonne et la voie de collecte, l'aménagement doit prévoir un **cheminement alternatif** afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers et des agents de collecte.

Ainsi, la **continuité piétonne** doit être préservée (circulation piétonne derrière la colonne ou traversée en amont et en aval des colonnes) selon le guide accessibilité piéton, tout comme la **continuité des cycles**.



**1** Distance > à 3m entre le bord de la colonne enterrée et premier aménagement (arbre, bâtiment,...)

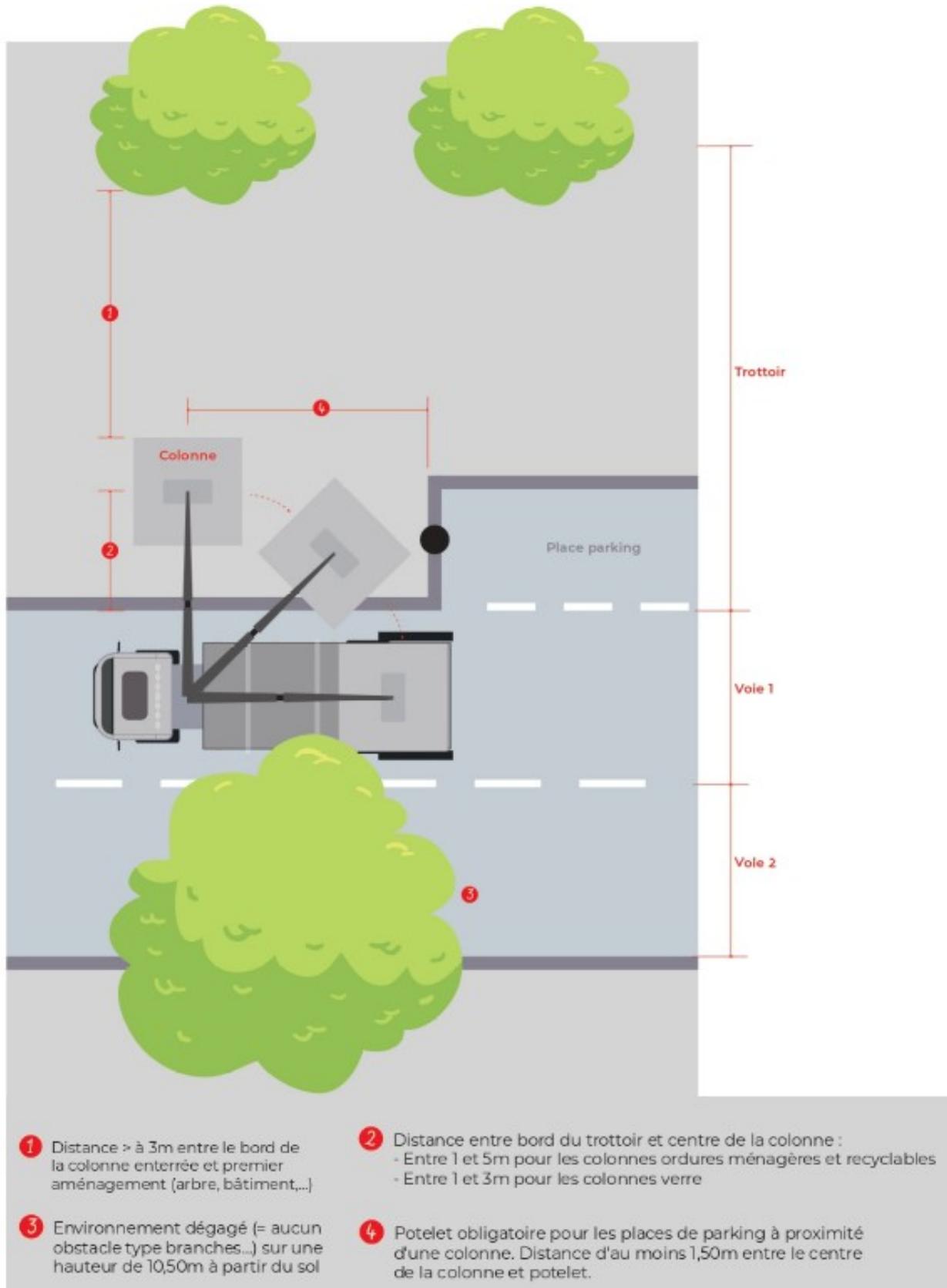
**2** Distance entre fil d'eau et centre de la colonne :  
 - Entre 1 et 5m pour les colonnes ordures ménagères et recyclables  
 - Entre 1 et 3m pour les colonnes verre

**3** Environnement dégagé (= aucun obstacle type branches...) sur une hauteur de 10,50m à partir du sol



S'assurer de l'absence de lignes aériennes (électriques, téléphoniques) dans un rayon de 8.50m autour du point de collecte

**Schéma indicatif d'une collecte de colonne enterrée vue de face**



**Schéma indicatif d'une collecte de colonne enterrée vue du dessus**

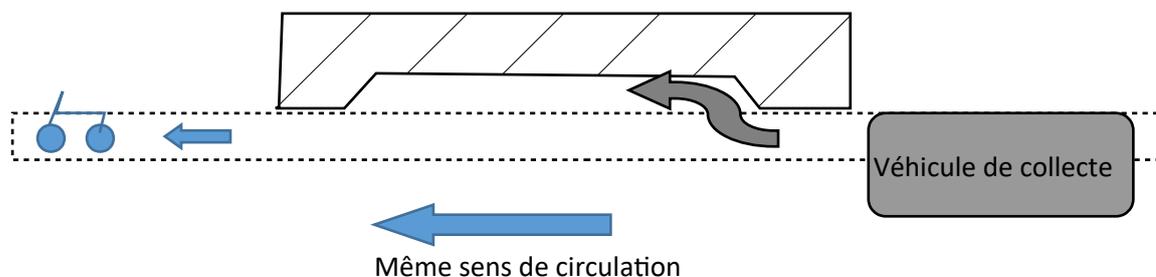
## Article 6.3 Par rapport à la collecte

Les opérations de collecte prennent 3 à 5 minutes par colonne. Il est indispensable qu'elles se déroulent en toute sécurité vis à vis des piétons, véhicules roulants (cycles, automobiles) et sans générer de dérangement pour ces tiers.

**A ce titre, aucune colonne enterrée ne doit être implantée le long de grands axes routiers** car les opérations de collecte perturberont les conditions de circulation et une telle implantation augmentera le risque de dépôts extérieurs.

En tout état de cause, aucune implantation de colonnes enterrées ne sera autorisée sur des voies principales sans la réalisation d'une **enclave de 3,2 m de large sur 11 m de long** (hors biseaux pour l'accès).

Au cas par cas, une **demi-enclave** pourra être étudiée d'une dimension de **1,2 m de large sur 11 m de long** (hors biseaux). Le point de vigilance portera sur les risques de stationnement anarchique sur ces emplacements.



### Exemple de demi-enclave

**> Cas des voies en sens unique avec double-sens cyclable** : l'implantation des colonnes enterrées se fera préférentiellement côté droit de la voie de circulation du véhicule de collecte, en accompagnant les traversées piétonnes pour les usagers situés côté gauche de la voie de circulation.

### > Stationnement gênant

Un dispositif anti-stationnement doit être prévu devant les colonnes, si le risque de stationnement anarchique est identifié : (ex : potelets, bordures hautes, bastaings, bornes escamotables...).

Par ailleurs, un **marquage au sol** doit être prévu pour identifier le périmètre de manœuvre du véhicule de collecte (ex : zebra ou ligne jaune sur une longueur de 11 m le long des colonnes). En complément, de la **signalétique verticale** (panneau d'interdiction de stationnement) est à prévoir.

## Article 6.4 Réception des ouvrages

La réception des ouvrages n'est possible que lorsque les abords sont finalisés (bitume ou pavage finalisés autour de la colonne) permettant aux usagers un accès dans de bonnes conditions et au collecteur une collecte sans risque de détériorer l'équipement.

Lors de la réception, le porteur de projet financeur de la colonne et la collectivité (via le pôle de proximité) sont présents pour un test en conditions réelles avec l'opérateur de collecte.

Les informations suivantes sont à fournir au pôle dans un délai minimum de 15 jours avant la réception des colonnes enterrées :

- l'adresse exacte de livraison ;
- la date de mise en place ;
- la durée de la garantie ;
- la capacité de la cuve amovible ;
- la capacité du cuvelage béton ;
- le système de préhension ;
- la couleur (RAL de l'avaloir...);
- la finition plateforme piétonne (tôle larmée, asphalte...);
- le numéro de série ;
- le nom du modèle et du fabricant ;
- la présence ou non de trappe « gros producteurs » ;
- le type d'avaloir (opercule, trappe, tambour) et son volume utile (litrage) ;
- les options livrées (exemple : isolation phonique...);

Un procès verbal de réception est réalisé lors de la mise en service des ouvrages, dont un modèle est disponible en annexe VIII.

Si une ou plusieurs réserves étaient constatées, elles seront inscrites sur le procès verbal avec un engagement sur la durée maximale de résolution par le Maître d'Ouvrage.

Un nouveau procès-verbal est alors à réaliser attestant des travaux permettant la levée des réserves initialement énoncées.

Une attention particulière sera apportée lors de la réception au pompage en fond de cuve. En particulier, la levée de toutes les réserves sera effectuée après les premières grosses pluies, qui permettront d'attester du bon écoulement et drainage des eaux de pluie aux abords de la colonne.

La collecte ne pourra être effective qu'après levée des réserves à charge du Maître d'Ouvrage.

## Chapitre 7 Cas concrets d'implantation

**Implantations de colonnes enterrées réussies (bon usage et bonnes conditions de collecte)**



**Continuité piétonne préservée**  
**A distance des habitations**

**Implantations de colonnes enterrées non réussies (mauvais usages et mauvaises de collecte)**



**Proximité des habitations : source de nuisances sonores et olfactives**  
**Pas de continuité piétonne**



**Site très visible facile à surveiller et à collecter**  
**La piste cyclable passe derrière les colonnes**



**Juste devant le hall d'entrée - Impact visuel**

## Chapitre 8 Les conditions de gestion et de renouvellement des colonnes enterrées

### Article 8.1 Entretien et Maintenance

#### 8.1.1 *L'entretien des colonnes enterrées*

Cette opération consiste au nettoyage de la partie visible ainsi que de l'intérieur de la colonne afin de faciliter l'accès aux usagers et de limiter les nuisances olfactives.

Le nettoyage des émergences et de la plate-forme piétonnière est assuré par le **gestionnaire** utilisateur dès lors qu'il est propriétaire de l'équipement.

Un nettoyage complet de la colonne (intérieur, extérieur) est assuré par la collectivité quelque soit la domanialité de l'équipement, 1 à 2 fois par an selon les flux.

#### 8.1.2 *Maintenance des colonnes enterrées*

La maintenance se distingue en deux catégories :

- la maintenance **préventive**, assurée notamment lors des opérations de nettoyage complet,
- la maintenance **curative**, lorsque une pièce est endommagée.

Dans les 2 cas, la collectivité prend en charge la maintenance des colonnes enterrées.

En cas de dégradation par un tiers (autre que le collecteur) démontrée, la collectivité peut néanmoins se retourner contre les personnes identifiées pour la prise en charge des réparations.

### Article 8.2 Gestion des dépôts sauvages

La prise en charge des dépôts sauvages est assurée par **le propriétaire de l'équipement** :

- Si le dépôt est du même flux que la colonne et que cette dernière n'est pas remplie, le dépôt doit être **remisé dans la colonne** dès son constat ;
- Si le dépôt est assimilé à un encombrant : le dépôt doit être évacué vers les filières adaptées (gestion des encombrants en porte à porte, apport en déchèterie, évacuation par un prestataire...)

L'opérateur de collecte se chargera, le jour de collecte, de remiser les dépôts sauvages dans la colonne enterrée s'il s'agit du flux à collecter.

## Article 8.3 Renouvellement

Les colonnes enterrées doivent être renouvelés tous les 8 à 12 ans selon leur taux d'usage (fréquence de collecte) notamment. Ces données sont indicatives et dépendent entre autres de la bonne utilisation de l'équipement et du modèle de colonne.

Le renouvellement concerne : la cuve mobile, le périscope, la plate-forme piétonnière et la plate-forme de sécurité. Seule la cuve béton est maintenue en place (sauf si endommagée).

## Article 8.4 Les conventions

Des conventions doivent être signées entre la collectivité et le gestionnaire des équipements afin d'encadrer les missions et responsabilités de chacune des parties.

Il existe deux types de convention

- **une convention de collecte** : elle autorise la collectivité à pénétrer sur un espace privé pour la collecte des équipements implantés. Elle définit par ailleurs les conditions d'aménagement permettant la collecte ;
- **une convention de gestion et de renouvellement** : elle définit les responsabilités de chacune des parties vis-à-vis de la gestion des colonnes au quotidien.

Les documents sont présentés en annexe VIII du Règlement de Collecte.

	Colonnes enterrées			
	Implantation à privilégier : domaine privé			
	PUBLIC		PRIVE	
	Gestionnaire	NM	Gestionnaire	NM
1ère implantation (fourniture et travaux)	X		X	
Maintenance curative + préventive		X		X
Nettoyage quotidien des émergences		X	X	
Lavage complet		X		X
Collecte		X		X
Gestion des dépôts sauvages		X	X	X Le jour de passage sur le flux à collecter (OMR, CS)
Renouvellement		X	X	
Fourniture de la signalétique		X		X
Pose et renouvellement de la signalétique		X	X	
Entretien de la voirie et lutte contre le stationnement anarchique		X	X	
Entretien des abords		X	X	
Communication auprès des locataires		X	X	
Pompage fond de cuve avant réception		X	X	

**Rappel des obligations entre gestionnaire et Nantes Métropole, selon la domanialité d'implantation des colonnes enterrées**

# **Cahier des charges de prescriptions techniques pour le choix de colonnes enterrées**

# Chapitre 1 Caractéristiques générales

Une colonne enterrée est constituée de quatre différentes parties :

- Une **cuve béton ou cuvelage béton** de 5 m<sup>3</sup> ;
- Une **plate-forme de sécurité** pour obturer la fosse béton au moment de la collecter ;
- Un **conteneur amovible** dont le volume à collecter diffère selon le flux :
  - 4 m<sup>3</sup> pour le flux verre
  - 5 m<sup>3</sup> pour les flux OMR et CS

comprenant la **plate-forme piétonnière** dont les caractéristiques répondent à la loi PMR en termes d'accessibilité.

- Une **émergence** ou **borne d'introduction** dont l'ouverture est variable selon les flux collectés. Cette dernière est accessible aux PMR et est équipée d'une préhension (pour la collecte) type Kinshofer Flex exclusivement.

L'emprise au sol d'une colonne enterrée est d'environ 4 m<sup>2</sup>.

Les colonnes présentent toutes les garanties nécessaires de sécurité d'utilisation, de solidité (résistance aux impacts intérieurs et extérieurs, résistance au feu) et de manipulation (résistance aux chutes, aux impacts des systèmes de préhension, aux fréquences d'utilisation), de résistance aux intempéries et au temps, notamment aux UV (stabilité).

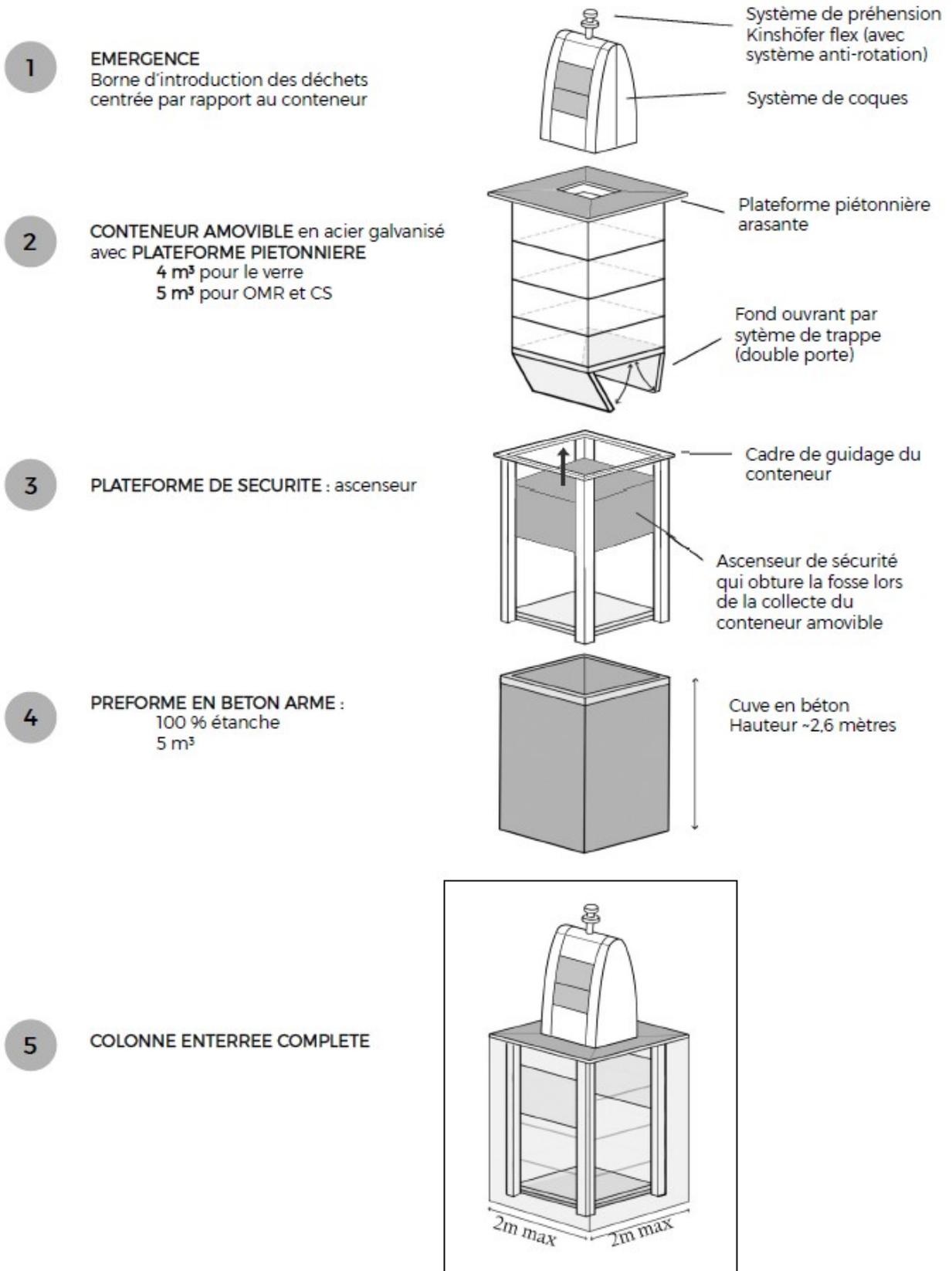
Les colonnes sont faciles d'entretien et de maintenance (anti-affichage, anti-graffitis). Ils sont résistants au lavage à haute pression.

Tous les équipements métalliques (préhension, tirants, cadres, câbles, poulies...) sont protégés contre la corrosion et présentent toutes les garanties de robustesse et de longévité dans leur fonctionnement : acier galvanisé à chaud. .

Les pièces constituant l'ensemble cuve (borne, conteneur métallique) – plateforme de sécurité doivent être facilement démontables et remplaçables.

Un schéma global est présenté ci-après.

## Schéma de principe d'une colonne enterrée



## Chapitre 2 Normes

Les colonnes doivent être conformes aux normes en vigueur, à savoir :

- La norme NF EN 13071-1 : Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 litres, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 1 : Exigences générales.
- La norme NF EN 13071-2/IN1 : Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 litres, levés par le haut et vidés par le bas - Partie 2 : Exigences complémentaires relatives aux systèmes enterrés ou semi-enterrés.
- La norme NF EN 206-1 : béton destiné aux structures coulées en place, aux structures préfabriquées, aux éléments de structure préfabriqués pour bâtiments et structures de génie civil.

L'implantation de colonnes enterrées doit également se référer aux textes en vigueur concernant la sécurité, l'hygiène et la protection des travailleurs.

## Chapitre 3 Accessibilité

La métropole s'engage en faveur d'une meilleure accessibilité des colonnes auprès de l'ensemble des publics adultes. À ce titre, le modèle de colonne enterrée sélectionnée devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Plateforme piétonnière arasante ;
- Poignées et pédales contrastées par rapport au reste de la borne d'introduction ;
- Opercule/clapet avec marquage contrasté par rapport au reste de la borne d'introduction.

## Chapitre 4 Caractéristiques des équipements

### Article 4.1 Caractéristiques de la cuve béton

#### > **Modularité :**

- Chaque cuvelage béton monobloc d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> permet de recevoir un conteneur métallique de volume différent (aussi bien une cuve amovible de 4 m<sup>3</sup> que de 5 m<sup>3</sup>) sans modification du cuvelage béton et des aménagements de surface existants ;

- Chaque cuvelage est équipé de plots et/ou cadres d'assise adaptés à la cuve de stockage quelque soit son volume.

**> Matériau :**

Cuvelage étanche hydrofuge préfabriqué en béton armé.

**> Installation :**

- Les cuvelages béton sont équipés d'un système empêchant toute infiltration des eaux de surface ;
- Les dimensions nécessaires pour la réalisation de la fouille sont connues et des plans détaillés sont fournis ;
- L'épaisseur nécessaire et la profondeur du radier est connue et la nécessité d'une dalle de propreté en béton ou autres matériaux en fond de fouille pour recevoir la cuve béton est identifiée ;
- Des anneaux de levage sur la cuve sont prévus pour permettre le déchargement et le positionnement dans la fouille dans de bonnes conditions ;
- Des blindages sont prévus en phase travaux lors des fouilles ;
- Un espace suffisant est prévu en fond de cuvelage pour la rétention des éventuels jus.

**> Poussée hydrostatique :**

Le cuvelage béton est adapté pour compenser tout effet de poussée hydrostatique.

**> Eaux de ruissellement :**

- Le cuvelage est parfaitement étanche et équipé d'un système de joints efficace empêchant toute infiltration d'eau, particulièrement sur la liaison plate-forme piétonnière / cadre périphérique / cuvelage béton ;
- Le cadre périphérique permet le drainage des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la colonne enterrée ;
- Le remblai est effectué en matériau drainant.

**> Stockage des jus résiduels :**

- Le cuvelage est doté d'un espace suffisant pour la rétention des éventuels jus ou de l'eau au fond du cuvelage, il permet la récupération d'un volume équivalent à 600 litres pour permettre l'aspiration ;
- L'accès au cuvelage se fait le conteneur enlevé ;
- Aucune connexion aux réseaux d'eaux usées n'est permise.

## Article 4.2 L'ascenseur de sécurité

Tout conteneur est équipé d'une plate-forme de sécurité, sous forme d'ascenseur, qui vient se mettre sur le cuvelage béton : le système protège des chutes lors du vidage du conteneur (cuve mobile) au moment de la collecte (résistance 150 kg minimum). Le système de plancher double-porte est exclu.

- La plateforme de sécurité et son système de guidage par entonnoir sont simples et solides afin d'éviter tout risque de blocage et de limiter la maintenance.
- L'ascenseur comprend une trappe de visite permettant un accès facile pour le nettoyage, le pompage, ainsi que l'accès d'un technicien.

Le système est pourvu d'un système de guidage où la cuve amovible vient se replacer aisément après son vidage.

Enfin, la coiffe de la plateforme doit être lisse et ne doit pas présenter de points d'accroches.

## Article 4.3 Caractéristiques de la cuve amovible - conteneur métallique

### 4.3.1 Données générales

#### > **Capacité :**

La cuve amovible a une capacité variable selon les flux à collecter :

- Pour le verre : 4 m<sup>3</sup>
- Pour les ordures ménagères et la collecte sélective : 5 m<sup>3</sup>

#### > **Matériaux utilisés**

Les matériaux utilisés sont :

- Acier avec traitement anti-corrosion (acier galvanisé à chaud), l'acheteur doit être vigilant sur l'épaisseur de l'acier (indicateur de robustesse) :
  - pour les parois : épaisseur de 1,5 mm minimum ;
  - pour le fond : épaisseur de 3 mm minimum.
- Résistants au feu (MO) ;
- Facilement nettoyables ;
- Résistants aux chocs et à la masse de déchets déposés.

#### > **Ouverture - fermeture de la cuve :**

- L'ouverture-fermeture est à fond ouvrant avec double trappe inférieure équipée d'un volume total de rétention des jus de 120 litres minimum ;
- Les trappes s'ouvrent en pivotant de 90° minimum sur des charnières afin d'obtenir un vidage complet ;
- Le système résiste dans le temps aux contraintes mécaniques auxquelles il est soumis et doit offrir toute sécurité de maintien de la fermeture au cours

des manœuvres. La cinématique de verrouillage et d'ouverture des trappes inférieures ne nuit pas à l'efficacité des remplissages et des vidages, la capacité du conteneur doit être respectée ;

- Le système de tringlerie doit être composé de chaînes au niveau du kinshofer, et de barres fixes au niveau du conteneur.
- La visserie doit être protégée de tout risque d'accrochage (extérieur et intérieur).

### > **Étanchéité**

La cuve amovible est étanche aux eaux de ruissellement et aux eaux de lavage.

### **4.3.2 Insonorisation des colonnes enterrées pour le verre**

Afin de réduire au maximum les nuisances sonores, ce qui constitue un enjeu majeur pour la collectivité sur ce flux, les colonnes enterrées pour le verre doivent être insonorisés complètement.

Les techniques d'insonorisation à prévoir sont :

- au niveau de la borne d'introduction : conduit orientant le verre pour éviter le contact avec les parois ;
- au fond de la cuve : tapis en caoutchouc, en PVC et mousse alvéolaire par exemple afin d'amortir la chute des déchets de verre ;
- sur les parois et sur une hauteur minimale de xx mm : tapis en caoutchouc, en PVC et mousse alvéolaire par exemple
- en dessous de la plateforme : laine minérale par exemple

En tout état de cause, la puissance acoustique ne doit pas dépasser 89 dB(A), conformément à la recommandation de la norme ISO 3744-2010.

Les matériaux utilisés pour l'insonorisation doivent garantir une durée de vie similaire à celle du conteneur, notamment du point de vue de leur résistance aux jus, et doivent conserver leurs propriétés insonorisantes sur toute leur durée de vie.

### **4.3.3 Plateforme piétonnière**

La plateforme doit être **arasante** en tôle larmée.

La plateforme doit être résistante aux chocs, au passage éventuel ou stationnement de véhicules.

Dans tous les cas, la colonne enterrée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et un passage libre de tout obstacle doit être prévu dans un rayon minimum de 1,40 mètres autour de l'émergence.

L'ensemble avec la cuve amovible doit être étanche aux eaux de ruissellement et eaux de lavage de surface.

## Article 4.4 Caractéristiques de l'émergence - borne d'introduction

### 4.4.1 Borne d'introduction ou « périscope » :

#### > Positionnement

La borne est centrée au-dessus de la cuve afin d'optimiser le volume stocké et d'assurer l'équilibre de la cuve amovible lors de la collecte.

#### > Matériau constitutif

La borne est en acier galvanisé à chaud ou inox avec un traitement anti-corrosion (se rapprocher du pôle de proximité pour valider la couleur)

#### > Système de préhension

La borne est équipée d'un système de préhension visible et saillant, dit à champignon « Kinshöfer » de type « flex » et possède un dispositif anti-rotation. Le champignon est apparent au-dessus de la colonne, aucune manipulation préalable avec descente du camion n'est nécessaire pour le vidage de la colonne. La course du champignon nécessaire à la fermeture du conteneur sera comprise entre 400 mm et 500 mm.

#### > Identification du flux

Un sticker de la couleur correspondant au flux est à apposer sur la borne pour indiquer en toutes lettres à l'utilisateur le flux à déposer (ordures ménagères, emballages recyclables ou verre). Aussi, un autocollant, facilement interchangeable en cas de dégradation ou changement de flux, précisant les consignes de tri, dont la trame est fournie par la collectivité (se renseigner auprès du pôle de proximité dont dépend le projet) doit être affiché. La signalétique apposée doit être durable et résister dans le temps aux UV, aux intempéries et au nettoyage des bornes.

Pour information, les RAL utilisés pour chaque flux sont les suivants :

- Emergence nue : RAL 7037
- Flux déchets recyclables : RAL 1018
- Flux ordures ménagères résiduelles : RAL 7021
- Flux verre : RAL6032

#### > Orifice d'introduction

Les dimensions des orifices sont adaptées au type de déchet à déposer et respectent les normes en vigueur pour éviter toute chute dans le conteneur ou toute blessure à l'usage. Chaque orifice présente un dispositif pour limiter l'entrée des volatiles dans les cuves.

Chaque flux de déchets possédera un orifice de remplissage spécifique :

- **Pour le flux verre** : le système d'avaloir est un opercule circulaire en caoutchouc équipé d'un dispositif pour limiter l'entrée des volatiles dans les

cuves. L'opercule est entouré d'une protection en périphérie pour limiter les chocs et le bruit ;

- **Pour le flux déchets recyclables** : deux systèmes sont possibles :
  - soit un **clapet en inox** de dimensions adaptées aux déchets recyclables. Il doit prévoir un système de condamnation temporaire en cas de nécessité (verrouillage du clapet) et doit être accessible aux PMR. Après accord de la collectivité, une dérogation à la norme NF EN 13071-1 pourra être accordée afin de proposer une ouverture rectangulaire de dimensions supérieures à 150 mm.
  - Soit une **trappe** avec ouverture réduite, équipée d'une poignée d'ouverture favorisant l'accessibilité (contrastée par rapport à la borne et préhensible) et jumelée avec un système à pédale tel que décrit ci-dessous pour les ordures ménagères résiduelles.

Dans les deux cas, l'ouverture doit être équipée d'un dispositif de condamnation temporaire (verrouillage rendant impossible le dépôt de déchets).

Les bavettes sont proscrites.

- **Pour le flux ordures ménagères résiduelles** : Il s'agit d'un système de **trappe** :
  - d'une capacité minimale de 80 litres pour les ordures ménagères, le dispositif permet de déposer aisément un sac de 50 litres rempli au maximum sans obstruction ;
  - la borne d'introduction des sacs d'ordures ménagères est équipée d'une poignée d'ouverture de la trappe favorisant l'accessibilité, c'est-à-dire contrastée par rapport au reste de la borne et préhensible ;
  - la trappe doit être munie d'un système permettant une ouverture et une fermeture silencieuse (ex : vérins) ;
  - l'ouverture doit être jumelée avec un **système à pédale** garantissant une meilleure ergonomie pour l'utilisateur. Cette pédale doit être contrastée par rapport à la borne et par rapport au sol afin d'en favoriser l'accessibilité. Une poignée ou un levier déportés peuvent être associés ;
  - l'ouverture est équipée d'un dispositif de condamnation temporaire (verrouillage de la trappe rendant impossible le dépôt de déchets)

Dans tous les cas, son utilisation est possible pour les personnes à mobilité réduite (accès en fauteuil roulant notamment, mais également malvoyants, déficients intellectuels, etc.).

### **> Sécurité et verrouillage :**

La borne est sécurisée pour éviter tout risque d'accident (chute de personnes) à l'intérieur des colonnes et à l'extérieur (risque de coincement). Elle sera munie d'un dispositif permettant son verrouillage en cas de panne ou dans l'attente de la mise en service de l'équipement.

### **> Accès technique**

L'ouverture de la borne pour la maintenance doit se faire via un système de coques.

Chaque borne dispose d'une **trappe de visite à l'arrière**. Cette trappe permet d'accéder à l'intérieur de la borne d'introduction pour l'entretien et l'enlèvement éventuel de déchets coincés. Cette trappe est verrouillée par une serrure  $\frac{1}{4}$  de tour dite « **demi-lune** » et est fournie avec une clef.

### **> Identification**

Toutes les colonnes enterrées doivent disposer d'une **plaque d'identification en métal**, sur laquelle sont gravées les indications suivantes :

- l'année de fabrication ;
- le volume ;
- le nom du fabricant ;
- le modèle ou la gamme de modèle ;
- le numéro d'identification du fabricant.
- La plaque est apposée sur chaque borne. Elle est lisible, visible et durable dans le temps.

Il peut être demandé à ce qu'une plaque d'identification autocollante propre à la collectivité et fournie par celle-ci soit également collée lors de la pose de l'équipement.

### **4.4.2 Particularités**

#### **> Trappe 110 litres**

En remplacement de la trappe 80 litres, la trappe 110 litres permet de déposer aisément un sac 110 litres rempli au maximum.

#### **> Trappe commerçants/gros producteurs**

Cette trappe de grande capacité est verrouillée à l'aide d'une serrure à clef perdue, elle est intégrée à la borne pour permettre aux commerçants et gros producteurs autorisés de venir y déposer leurs déchets.

#### **> Covering**

Dans un souci d'intégration paysagère et d'appropriation par l'utilisateur des mobiliers de collecte, les colonnes enterrées pourront être équipées d'un système de covering, aussi appelé « nudge ».

Celui-ci sera réalisé au moyen d'un support adhésif résistant aux UV, pluies et intempéries, aux collectes et aux nettoyages haute pression (qui ont lieu au minimum 2 fois par an). Il devra recouvrir l'intégralité de la borne d'introduction, hors système de préhension.

Nantes Métropole fournira le BAT au maître d'ouvrage qui s'organisera avec le fournisseur pour l'impression et la pose du covering. Un calage technique aura lieu avant la réalisation de chaque covering.



Exemple de covering mis en place sur la commune d'Indre

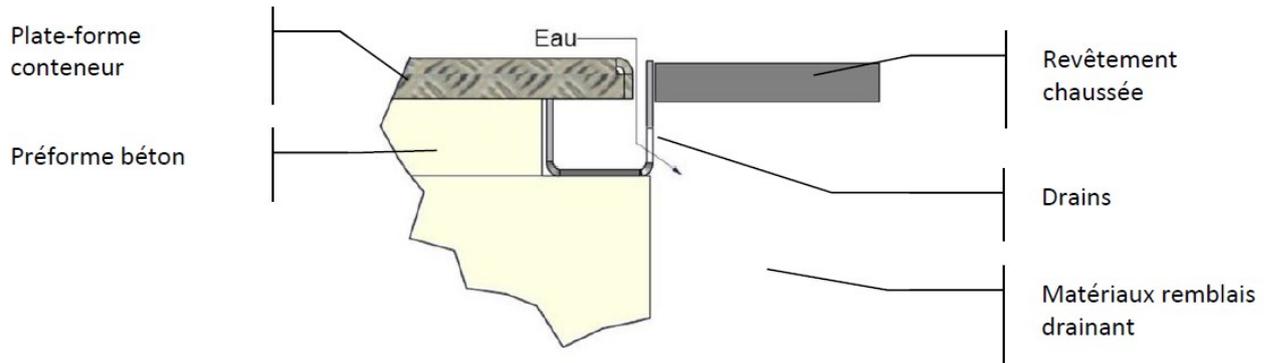
### > **Borne brute pour peinture**

Dans un souci d'intégration paysagère et d'appropriation par l'utilisateur des mobiliers de collecte, les colonnes enterrées pourront être commandées avec une borne sans peinture ou avec une simple sous-couche sans traitement anti-graffitis afin de réaliser des opérations de peinture artistique.

## Chapitre 5 Travaux de génie civil pour l'implantation des colonnes enterrées

Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ces derniers peuvent transmettre leurs prescriptions techniques pour garantir une bonne implantation : nature des sols, composition de fond de radier.

Dans les rues en pente, ou sur des aménagements avec noues, il est préférable de concevoir l'aménagement au point haut afin d'éviter le ruissellement des eaux vers les colonnes.



**Schéma de principe du système de drainage pour une plateforme arasante**

## Chapitre 6 Aménagements des abords

Pour les abords directs des colonnes enterrées, un revêtement imperméable et imputrescible est à privilégier (enrobé ou béton) afin de faciliter les opérations de nettoyage et le ramassage d'éventuels dépôts.

Toutefois, au cas par cas, un autre revêtement pourra être accepté : la décision revient au pôle de proximité concerné.

## Chapitre 7 Evolution des recommandations

Ces recommandations peuvent changer en fonction des évolutions techniques des fournisseurs et des choix techniques de la collectivité. Il est nécessaire de vérifier que vous disposez de la dernière mise à jour du document en vous rapportant au site internet de Nantes Métropole et au besoin en interrogeant la Direction Déchets de Nantes Métropole.

## Chapitre 8 Garanties des équipements

La durée minimale de garantie pour chaque équipement, pièces et main d'œuvre, dans le cadre d'une utilisation normale doit être de :

- Pour la cuve amovible et la borne d'introduction : 5 ans
- Pour le cuvelage en béton armé : 10 ans
- Pour l'ensemble plateforme de sécurité/chassis cadre de guidage : 5 ans.

La garantie débute à la date de livraison du matériel.

Le matériel doit être conçu pour une durée minimale de 10 ans. Le fournisseur aura l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées pendant un délai de 10 ans minimum à compter de la fourniture du matériel.

## Chapitre 9 Réception

Une réception des ouvrages sera organisée en présence du pôle de proximité pour chaque matériel installé, tel que décrit dans le chapitre VI.4 du présent document.

